DÉMOCLÉS
Les clés de la démolition durable

Étude sur la responsabilité de la maîtrise d'ouvrage en matière de déchets

Rapport d'analyse

Table des matiēres

Présentation 6

1 Les principes de la responsabilité de la maîtrise d'ouvrage au regard du droit des déchets (commande publique et privée) 8

1. La responsabilité du maître d'ouvrage en matière de déchets dans les textes européens et nationaux 9
1.1. La responsabilité légale et réglementaire 10
1.2. La responsabilité contractuelle 13
1.2.1. Le cas général : l'aménagement contractuel des responsabilités dans le marché 13
1.2.2. La recommandation T2-2000 13
1.2.3. Le CCAG Travaux : un outil contractuel d'origine réglementaire à associer au CCTP 13

2. La responsabilité du maître d'ouvrage en matière de déchets dans la jurisprudence administrative et judiciaire 16
2.1. La responsabilité du maître d'ouvrage la jurisprudence administrative 16
2.1.1. Les décisions de justice qui reconnaissent que le maître d'ouvrage est producteur des déchets issus des chantiers de déconstruction et de construction 16
2.1.2. Les autres arrêts qui se penchent sur la qualification de producteur des déchets de chantier 18
2.1.3. Une hiérarchisation jurisprudentielle encore incertaine des responsabilités 19
2.2. La responsabilité contractuelle du maître d'ouvrage selon la jurisprudence judiciaire 19

3. Le maître d'ouvrage : producteur des déchets 20

4. La responsabilité du maître d'ouvrage délégué (mandataire), PPP, autres 21

2 Objectifs légaux de réduction et de valorisation des déchets du BTP 23

1. Historique de l'objectif 25
1.1. La directive Déchets de 2008 25
1.2. Du projet initial à l'adoption de la Loi TECV 25

2. Portée des objectifs légaux de réduction et de valorisation des déchets du secteur du BTP 27
2.1. Des objectifs politiques qui doivent se décliner 27
2.2. Qui est directement concerné ? 28
2.2.1. Le ministère de l'Environnement 28
2.2.2. Les collectivités territoriales 30
2.2.3. Les maîtres d'ouvrage publics 31

2.3. Qui est indirectement concerné ? 33
2.3.1. Les maîtres d'ouvrage privés 33
2.3.2. Les distributeurs de matériaux de construction 34
2.4. Quels déchets sont concernés ? 34
2.4.1. La notion de déchets du secteur du BTP 34
2.4.2. Une distinction à faire entre les déchets du Bâtiment et ceux des Travaux Publics ? 35
3. La notion de valorisation 37
3.1. Définition et hiérarchie des modes de traitement 37
3.1.1. Définition de la valorisation matière 37
3.1.2. Valorisation matière *versus* autres modes de traitement sur le chantier : que privilégier sur le chantier ? 38
3.2. La méthode de calcul du taux de valorisation 38

3 Rôle et obligations de la maîtrise d'ouvrage avant la phase chantier (commande publique et privée) 40

1. Rôle et obligations du maître d'ouvrage en matière de prévention et de gestion des déchets 42
1.1. La définition des besoins dans l'appel d'offre via des spécifications techniques 42
1.1.1. Les modalités définies par l'administration 44
1.1.2. Les limites définies par le juge 45
1.2. L'obligation de caractérisation des déchets 47
1.3. L'obligation de diagnostic déchets 50
1.4. Le transport des déchets 53
1.4.1. Les obligations légales et réglementaires pesant sur les transporteurs des déchets du BTP 53
1.4.2.Le régime de responsabilité 54

4 Rôle de la maîtrise d'ouvrage pendant le chantier (commande publique et privée) 56

1. Qualifications, responsabilités et obligations des acteurs du BTP et de la gestion des déchets 59
1.1. Cas du réemploi des matériaux issus du chantier 59
1.2. Cas de la réutilisation des déchets issus du chantier 60
1.3. Cas du recyclage des déchets issus du chantier aboutissant à une sortie du statut de déchet 61
1.4. Cas du recyclage des déchets issus du chantier aboutissant à une valorisation finale 63
1.5. Cas de l'élimination des déchets issus du chantier 64

2. La traçabilité 65
2.1. Fondement et contenu de l'obligation réglementaire de traçabilité 65
2.1.1. Déchets inertes et non dangereux : le registre de suivi 65
2.1.2. Déchets dangereux : le bordereau de suivi 66
2.2. Le chantier : un établissement produisant et expédiant des déchets 66
2.3. Les modalités de traçabilité 67
2.3.1. Le registre de suivi des déchets 67
2.3.2. Le BSDD 68
2.3.3. Responsabilité 68
3. La synchronisation des législations marchés publics et déchets 68

5 Responsabilitē de la maîtrise d'œuvre aprēs la phase chantier & autres questions 70
1. La responsabilité du maître d'œuvre au regard du droit des déchets 72
2. Le cadre juridique applicable à l'entreposage *in situ* de déchets 73
2.1. Cas dans lesquels une déclaration est nécessaire 73
2.2. Quelles déclarations effectuer ? 75
2.2.1. Les installations de transit et de regroupement de déchets (rubriques 2716, 2718 & 2711 de la nomenclature des ICPE) 75
2.2.2. Les installations de collecte de déchets (rubrique 2710-1 & 2710-2 de la nomenclature des ICPE) 76
3. Les différents régimes de responsabilité du maître d'ouvrage en fonction du type de déchets 78
3.1. Un régime de responsabilité non différencié 78
3.2. Le régime de responsabilité parallèle pour les DEEE 79

Foire aux questions 81
1. Les principes de la responsabilité de la maîtrise d'ouvrage au regard du droit des déchets (commande publique et privée) 82
2. Objectifs légaux de réduction et de valorisation des déchets du BTP 83
3. Rôle et obligations de la maîtrise d'ouvrage avant la phase chantier (commande publique et privée) 86
4. Rôle de la maîtrise d'ouvrage pendant le chantier (commande publique et privée) 91
5. Responsabilité de la maîtrise d'œuvre après la phase chantier & autres questions 94

Prēsentation

Le secteur du bâtiment est un important producteur de déchets en France, avec 42 millions de tonnes par an, dont **11 millions de tonnes de déchets du second œuvre**. Ainsi, les déchets de chantier du bâtiment ont été au centre de l'attention du législateur lors de l'élaboration de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), qui a notamment retranscrit dans le droit français l'objectif européen de la directive cadre 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets qui impose aux États membres d'atteindre **l'objectif de valorisation matière de 70 % des déchets de construction et de démolition d'ici 2020**. Ministère de la Transition écologique et solidaire, collectivités territoriales, acteurs de la gestion des déchets, acteurs du bâtiment… : tous doivent **contribuer solidairement à l'atteinte de cet objectif**.

La **Feuille de route pour une économie 100% circulaire** adoptée par le ministère de la Transition écologique et solidaire en avril 2018 à son tour **a mis l'accent sur l'importance de renforcer le tri, le réemploi et la valorisation des déchets de la construction,** et a proposé des mesures qui vont dans ce sens (refonte du dispositif réglementaire du diagnostic déchets, sensibilisation et formation à la maîtrise d'ouvrages…).

En tant que commanditaire des travaux, et responsable du choix des prestataires avec lesquels il travaille, **le maître d'ouvrage tient dans cette chaîne d'acteurs un rôle prépondérant**, pour aller vers des pratiques sur les chantiers favorisant la valorisation des déchets qu'ils génèrent. De plus, en tant que producteur de déchets, **la responsabilité du maître d'ouvrage, au regard du cadre légal et réglementaire applicable aux déchets de chantier, est engagée en cas de mauvaise gestion desdits déchets**.

Pour pouvoir jouer pleinement son rôle, le maître d'ouvrage a au préalable besoin de bien comprendre les enjeux de cette responsabilité. Dans le cadre des travaux de la plateforme collaborative DEMOCLES, les maîtres d'ouvrage partenaires ont permis de faire émerger de nombreuses questions auxquelles cette analyse juridique répond, et notamment la compréhension de :

- **la portée de l'objectif de valorisation de 70%** des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics d'ici 2020 et **son opposabilité aux différents acteurs** (y compris le maître d'ouvrage),
- **le rôle et obligations du maître d'ouvrage** en matière de prévention et de gestion des déchets de ses chantiers selon les différentes phases (en amont, pendant et après le chantier) et dans ses rapports aux autres parties prenantes du chantier (maîtrise d'œuvre, entreprises de travaux…).

À l'issue de l'analyse, une Foire Aux Questions (FAQ) présente une réponse synthétique à chacune des questions posées dans les différents chapitres.

1

Les principes de la responsabilitē de la maîtrise d'ouvrage au regard du droit des dēchets

(commande publique et privēe)

QUESTIONS POSÉES

- **Par quel moyen le maître d'ouvrage s'assure-t-il que la personne à qui il remet ses déchets est autorisée à le faire ?**
- **Le Code de l'environnement n'introduit-il aucune hiérarchie des responsabilités entre le producteur et le détenteur de déchets en ce qui concerne leur gestion ? Sont-ils donc solidairement responsables, notamment vis-à-vis de l'administration / co-responsables ?**
- **Quelle est la définition de « l'activité » produisant des déchets ? (art. L. 541-1-1 c. env.) (ex. : Le dé-constructeur /démolisseur son activité génère du déchet alors qu'un établissement public foncier son activité est la gestion du foncier).**

Dans un premier temps, la responsabilité du maître d'ouvrage telle que prévue par les textes européens et nationaux sera abordée (1), avant d'analyser la position de la jurisprudence en la matière (en partie 2).

Dans une troisième partie, il sera établi que le maître d'ouvrage est *a priori* le producteur des déchets (en partie 3). Enfin, la responsabilité du maître d'ouvrage délégué fera l'objet d'une quatrième partie (en partie 4).

1 LA RESPONSABILITÉ DU MAÎTRE D'OUVRAGE EN MATIÈRE DE DÉCHETS DANS LES TEXTES EUROPÉENS ET NATIONAUX

La responsabilité légale et règlementaire du maître d'ouvrage d'une part, et sa responsabilité contractuelle, d'autre part doivent être distinguées :

- La responsabilité légale et réglementaire concerne la responsabilité du maître d'ouvrage devant l'administration (et le juge administratif), au titre des obligations prévues par le Code de l'environnement (1.1.) ;
- La responsabilité contractuelle concerne la responsabilité des co contractants (maître d'ouvrage et entreprises de travaux par exemple) entre eux, au titre des obligations qu'ils ont réciproquement souscrites via le contrat (1.2).

Cette distinction est importante, car le régime de responsabilité contractuelle ne peut pas influencer le régime de responsabilité légale et réglementaire.

C'est pourquoi, en matière de déchets, la responsabilité du maître d'ouvrage ne cesse pas au moment où il remet ses déchets à un tiers, même en vertu d'un contrat. En effet, les accords de droit privé sont inopposables à l'administration (CE, 24 mars 1978, la société « La Quinoléine » et ses dérivés, n° 01291).

1.1 LA RESPONSABILITÉ LÉGALE ET RÉGLEMENTAIRE

En droit européen et national, seuls sont responsables des déchets les producteurs et les détenteurs de ces derniers.

- **Ainsi, au titre des articles 14 et 15 de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008, les responsables du traitement des déchets sont le producteur ou le détenteur.**

Le **producteur de déchets** désigne « *toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur de déchets initial) ou toute personne qui effectue des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets* » (article 3).

Le **détenteur de déchets** désigne « *le producteur des déchets ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession* » (article 3).

S'agissant de la prise en charge financière des déchets (article 14[1]) : « *le producteur de déchets initial ou le détenteur actuel ou antérieur des déchets* » ;
- et s'agissant du responsable du traitement des déchets : « *tout producteur de déchets initial ou autre détenteur de déchets* » (article 15[2]).

La réglementation européenne, résultant de la directive 2008/98/CE, n'introduit aucune hiérarchie entre les responsables du traitement des déchets, ni même entre ceux à qui incombe la prise en charge financière des déchets, à savoir le producteur initial des déchets et le détenteur actuel.

Ces deux catégories sont donc solidairement responsables au regard du droit de l'Union européenne[3].

- **Les dispositions de la directive Déchets de 2008 ont été transposées dans le Code de l'environnement.**

a. L'article L. 541-2 du Code de l'environnement dispose que :

« Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge. »

Les termes de producteur et de détenteur sont également définis par le Code de l'environnement (art. L. 541-1-1) :

(1) Article 14 « Coûts » : « 1. *Conformément au principe du pollueur-payeur, les coûts de la gestion des déchets sont supportés par le producteur de déchets initial ou par le détenteur actuel ou antérieur des déchets.* »
(2) Article 15 « *Responsabilité de la gestion des déchets* » : « 1. *Les États membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que tout producteur de déchets initial ou autre détenteur de déchets procède lui-même à leur traitement ou qu'il fasse faire par un négociant, un établissement ou une entreprise effectuant des opérations de traitement des déchets ou par un collecteur de déchets privé ou public, conformément aux articles 4 et 13. 2. Lorsque des déchets sont transférés, à des fins de traitement préliminaire, du producteur initial ou du détenteur à l'une des personnes physiques ou morales visées au paragraphe 1, la responsabilité d'effectuer une opération complète de valorisation ou d'élimination n'est pas levée, en règle générale.* »
(3) À ce titre, pour un exemple de coresponsabilité du producteur et du transporteur (détenteur) de déchets en cas d'infraction à la réglementation en matière de déchets : CJUE, 11 déc. 2008, aff. C-387/7.

- *le terme de* **producteur de déchets** *vise « toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur initial de déchets) ou toute personne qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets (producteur subséquent de déchets) »* ;

Cette disposition, introduite par l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 transpose fidèlement la définition européenne du producteur de déchets[4].

La notion d'« activité » n'a pas été éclaircie par des débats parlementaires ou par d'autres dispositions légales ou réglementaires.

On retrouve néanmoins cette notion « d'activité » dans la nomenclature d'activités françaises (NAF) ou la nomenclature d'activités européennes (NACE)[5].

Parmi les activités qui figurent dans ces nomenclatures, on trouve notamment la construction de bâtiments (41.20B-A), la réhabilitation de bâtiments (41.20B-B), et les travaux de démolition (43.11Z-Z).

Ce qui permet de distinguer selon que les activités produisant des déchets aient pour origine la rénovation, la construction ou la démolition.

La commande de travaux ou la maîtrise d'ouvrage n'est pas une « activité » au sens desdites nomenclatures.

Existe néanmoins une activité « Administration publique générale » (84.11.Z), mais qui a *priori* ne recouvre pas la commande publique.

À ce titre donc, ce sont les entreprises de travaux qui exercent une activité génératrice de déchets, lorsqu'elles démolissent, construisent ou réhabilitent un bâtiment.

- **celui de détenteur de déchets vise le « producteur des déchets ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets ».**

Le Code de l'environnement ne contient aucune précision sur la notion de possession, mais le Code civil peut apporter un éclairage.

Bien que « *la possession* » du Code civil ne puisse pas être automatiquement assimilée avec le fait « *d'être en possession* » dans la législation déchets, dans les deux cas, la notion renvoie à la maîtrise matérielle de la chose[6]. La possession consiste ainsi à se conduire comme le propriétaire (la personne détient physiquement la chose et peut l'exploiter économiquement).

En revanche, contrairement à la possession, qui est continue, la détention en droit civil est précaire, et résulte d'un contrat[7].

Au regard de cette définition et de ces éléments de comparaison, l'entreprise de travaux devra être regardée comme détentrice des déchets pendant toute la durée des travaux.

(4) Définition formulée dans la directive 2008/98/CE relative aux déchets, art. 3, 5° « *producteur de déchets : toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur de déchets initial) ou toute personne qui effectue des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets* ».
(5) La NACE rév. 2 fait l'objet du règlement n° 1893/2006 paru au JO de l'Union européenne le 30 décembre 2006. La NACE compte 615 classes avec un code sur 4 positions numériques. La NAF rév. 2 est la nomenclature d'activités française et elle est directement emboîtée dans la NACE rév. 2. La NAF compte 732 sous-classes. Son code comporte 5 positions : le code NACE à 4 chiffres complété par une position spécifique nationale, sous forme de lettre.
(6) Pour un exemple en droit civil : C. cass. 3e Civ. 30 juin 1999 (n°97-11388).
(7) Pour un exemple en droit civil : C. cass. 1re Civ. 16 janv. 1980 (n°78-12376).

Par conséquent, elle sera également à ce titre responsable des déchets de chantier.

b. Ces définitions reprennent fidèlement celles du droit de l'Union européenne[8], mais comme pour ce dernier, il ne ressort pas non plus de l'article L. 541-2 du Code de l'environnement que le droit français ait introduit une hiérarchie des responsabilités entre le producteur et le détenteur de déchets, s'agissant de leur gestion[9].

Producteur et détenteur sont donc solidairement responsables, notamment vis-à-vis de l'administration, ce qui peut être une source de confusion, comme le relève la doctrine[10].

Cependant, la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte semble introduire une hiérarchie dans le cadre de l'obligation de caractérisation des déchets, en ajoutant un article L. 541-7-1 au Code de l'environnement, dont l'alinéa 1er prévoit que :

> *« Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux. » (souligné par nous).*

Selon cet article, le producteur des déchets devient un responsable de premier rang, pour ce qui concerne leur caractérisation, c'est-à-dire la première étape de leur gestion, et le détenteur des déchets est seulement un responsable de second rang (à défaut).

Les définitions du Code de l'environnement n'abordent cependant pas spécifiquement le rôle et la responsabilité du maître d'ouvrage d'un chantier de construction ou de démolition.

En dernier lieu, il est utile de relever qu'une circulaire du 15 février 2000 relative à la planification de la gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics (BTP), non paru au Journal officiel[11], a également apporté des précisions sur le rôle et la responsabilité du maître d'ouvrage concernant les déchets de chantier.

Le texte affirme notamment, que les collectivités territoriales ont « *un intérêt évident à la bonne gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics [...] : en tant que maître d'ouvrage, elles sont elles-mêmes producteurs de déchets de chantier, dont elles doivent assurer la gestion* » (souligné par nous).

Bien que ce texte soit dépourvu de valeur normative, il atteste que l'administration française qualifie le maître d'ouvrage (public) de producteur de déchets au sens du Code de l'environnement, lui conférant la responsabilité de leur bonne gestion.

(8) Article 3 de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008, voir page précédente.

(9) « *Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.*
Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge. » (souligné par nous).

(10) Voir notamment, « Sortie nationale du statut de déchet : quelles responsabilités ? » par M-L. Vergnerie, BDEI juin 2014. « Responsabilité en matière de déchets : du pollueur-payeur au client double-payeur ? » par V. Sol, BDEI 2007.

(11) Circulaire du 15 février 2000 relative à la planification de la gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics (BTP). NOR : ATEP9980431C.

1.2 LA RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE

1.2.1 LE CAS GÉNÉRAL : L'AMÉNAGEMENT CONTRACTUEL DES RESPONSABILITÉS DANS LE MARCHÉ

Sur le terrain contractuel, des mécanismes de transfert de responsabilité sont possibles (par exemple des maîtres d'ouvrage aux entreprises de travaux) à condition que les clauses relatives aux déchets soient précisées (circulaire du 15 mai 2000[12]).

Le maître d'ouvrage peut ainsi transférer à un prestataire qualifié tout ou partie de ses obligations via des aménagements contractuels : responsabilité du traitement approprié des déchets (ou de sa vérification), prise en charge financière des conséquences liées à une mauvaise gestion des déchets, etc.

Néanmoins, les contrats ne sont pas opposables à l'administration[13]. Celle-ci (préfet ou maire) peut donc toujours rechercher la responsabilité des personnes (producteur ou détenteur) sur lesquelles la loi et les règlements font peser les obligations en matière de déchets.

1.2.2 LA RECOMMANDATION T2-2000

Antérieurement à l'approbation du CCAG applicable aux marchés publics de travaux (ci-après, c), les maîtres d'ouvrages pouvaient se référer à la recommandation n° T2-2000 relative à la gestion des déchets de chantier du bâtiment[14].

Celle-ci leur fournissait des recommandations afin de satisfaire à la règlementation relative à la gestion des déchets.

Ce document dépourvu de valeur règlementaire, mentionne que le maître d'ouvrage est responsable de ses déchets.

1.2.3 LE CCAG TRAVAUX : UN OUTIL CONTRACTUEL D'ORIGINE RÉGLEMENTAIRE À ASSOCIER AU CCTP

Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux (approuvé par un arrêté ministériel[15]), traite plus particulièrement du rôle et de la responsabilité du maître d'ouvrage publique en matière de déchets de chantier dans le cadre des marchés de travaux publics.

(12) *Ibid.*
(13) CE, 24 mars 1978, n°01291 ; CE, 11 avril 1986, n°62234.
(14) Recommandation n° T2-2000 aux maîtres d'ouvrage publics relative à la gestion des déchets de chantiers du bâtiment, préparée par le GPEM « Travaux et maîtrise d'œuvre » adoptée le 22 juin 2000 par la section technique de la Commission centrale des marchés ».
(15) Arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, modifié par arrêté du 3 mars 2014.

• Les dispositions du CCAG Travaux sont-elles obligatoires ?

Il ne s'agit pas d'une norme obligatoire mais facultative[16] : pour que les stipulations du cahier des clauses administratives générales (CCAG) soient opposables aux tiers, il convient de s'y référer expressément dans le marché. De plus, il est possible d'exclure explicitement l'application de certaines clauses[17].

• Que prévoit le CCAG Travaux en matière de déchets de chantier ?

Le CCAG contient plusieurs dispositions en matière de gestion des déchets de chantier[18].

1) Il prévoit qui est producteur et détenteur des déchets de chantier

Il stipule ainsi que la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que producteur de déchets[19] et du titulaire en tant que détenteur de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, il déclare que le titulaire du marché reste producteur de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions[20].

Conformément au principe selon lequel les contrats ne sont pas opposables à l'administration, cette distinction – qui n'a qu'une valeur contractuelle – ne vaut pas pour la responsabilité légale et réglementaire.

2) Il prévoit les obligations à la charge du maître d'ouvrage et du titulaire du marché en matière de déchets

Le CCAG énonce ainsi que le titulaire du marché effectue les opérations (prévues dans les documents particuliers du marché) de collecte ; transport ; entreposage ; tris éventuels ; et l'évacuation des déchets du chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

Du côté du maître d'ouvrage, le CCAG prévoit l'obligation de transmettre toute information qu'il juge utile pour permettre au titulaire du marché de valoriser ou d'éliminer les déchets conformément à la réglementation en vigueur avant l'exécution des travaux.

(16) L'ancien code des marchés publics de 2006 prévoyait déjà que la référence aux cahiers des charges était toujours facultative (article 13).
(17) Arrêté ministériel du 8 septembre 2009, art.1er.
(18) Arrêté ministériel du 8 septembre 2009, art.36.
(19) Il n'est pas possible de déroger à cette clause du CCAG Travaux puisqu'elle est conforme aux dispositions légales et réglementaires obligatoires.
(20) Le CCAG Travaux vise aussi bien des marchés de construction que de démolition ou de réhabilitation.
Concernant la notion de « chute », elle doit être entendue de manière restrictive comme quelque chose d'involontaire (ex : l'opération consiste à poser du parquet, il peut involontairement avoir des chutes/restes excédentaires suite à la pose). Il ne s'agit donc pas des déchets de déconstruction ou de démolition, qui résultent d'une opération volontaire.

3) Il prévoit les modalités de contrôle et de suivi des déchets de chantier

Le CCAG organise un système de contrôle et de suivi des déchets de chantier : bordereau de suivi des déchets de chantier, constat d'évacuation[21] et pour les déchets dangereux, un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur.

En conclusion, le CCAG applicable aux marchés publics de travaux prévoit une co-responsabilité de la valorisation finale ou de l'élimination des déchets générés par les travaux entre le maître d'ouvrage, définit comme le producteur, et le titulaire du marché, définit comme le détenteur.

• Une articulation nécessaire du CCAG Travaux avec le CCTP

Le commentaire suivant est formulé sous les dispositions précitées de l'article 36.1 du CCAG applicable aux marchés publics de travaux : « *(…) En complément de ceux fixés par la réglementation en vigueur, le CCAP ou le CCTP peuvent utilement imposer un modèle de suivi des déchets du chantier.* »[22]

En effet, le CCAG Travaux n'a pas pour vocation de tout encadrer à lui seul. Il s'articule nécessairement avec un cahier des clauses techniques particulières. C'est à ce stade, lors de la rédaction de clauses propres à chaque contrat, que des modalités de gestion des déchets précises seront établies.

L'utilité du « Guide d'accompagnement de la Maîtrise d'ouvrage et de la Maîtrise d'œuvre dans l'intégration des prescriptions « Déchets » dans les CCTP et les contrats cadres de chantiers de réhabilitation lourde et de démolition (DÉMOCLÈS) »[23], prend tout son sens lors de la rédaction des clauses techniques particulières.

Les modèles de clauses proposés dans ce Guide seront précieux pour la rédaction du contrat. Ils permettent effectivement de garantir une bonne application des dispositions règlementaires et légales, en leur donnant une consistance juridique solide.

C'est donc principalement par la rédaction d'un CCTP ambitieux que la conformité de la gestion des déchets de chantier sera assurée.

(21) Le constat d'évacuation n'est pas défini par les textes, et n'a pas donné lieu à la publication d'un formulaire CERFA ou d'un modèle par l'administration.
Il s'agit donc d'un document signé par le titulaire du marché et les exploitants recevant les déchets, attestant *a minima* de l'origine, de la quantité et du traitement dont font l'objet les déchets du chantier.

(22) Cet article ne signifie pas que le CCAP ou le CCTP peuvent imposer un modèle qui dégage le MOA de sa responsabilité par rapport aux déchets de son chantier. Il signifie qu'ils peuvent prévoir un modèle *sui generis* de suivi des déchets du chantier (ex : imposer un suivi informatique des flux de déchets du chantier).

(23) https://www.recylum.com/democles/guide-moa-moe.pdf

2 LA RESPONSABILITÉ DU MAÎTRE D'OUVRAGE EN MATIÈRE DE DÉCHETS DANS LA JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

2.1 LA RESPONSABILITÉ DU MAÎTRE D'OUVRAGE SELON LA JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE

La question du rôle et de la responsabilité du maître d'ouvrage en matière de déchets a rarement été posée au juge, administratif ou judiciaire.

Cependant, de récentes décisions de justice (arrêts de cours administratives d'appel) méritent d'être mentionnées, car elles font application des principes légaux au cas particulier des travaux du BTP.

2.1.1 Les décisions de justice qui reconnaissent que le maître d'ouvrage est producteur des déchets issus des chantiers de déconstruction et de construction

Il faut tout d'abord rappeler que la responsabilité d'un producteur ou d'un détenteur de déchets n'est recherchée qu'en cas de défaillance d'une des parties au contrat, dans la gestion des déchets du chantier concerné.

En second lieu, la jurisprudence a tranché la question pour les déchets issus de chantiers de déconstruction.

En matière de déchets de chantiers de construction, la jurisprudence ne permet pas de tirer des conclusions définitives quant à la responsabilité du maître d'ouvrage.

Deux décisions de justice récentes doivent principalement être évoquées :

1° Concernant un chantier de déconstruction

Un arrêt a été rendu par la cour administrative d'appel de Nancy le 19 mai 2016 à propos d'une entreprise de travaux recueillant des déchets au cours de ses chantiers « *à la demande du maître d'ouvrage* » (public en l'occurrence). Selon la cour, l'entreprise ne peut être regardée comme un producteur de ces déchets. Néanmoins, elle a la qualité de détenteur desdits déchets dès lors qu'elle se trouve en leur possession. Elle est à ce titre responsable de la gestion des déchets jusqu'à leur élimination ou leur valorisation finale[24].

Par déduction, le maître d'ouvrage doit être considéré comme producteur de ces mêmes déchets, en tant qu'il est à l'origine des travaux donnant lieu à des déchets. On est ici dans un système de co-responsabilité du maître d'ouvrage-producteur et de l'entreprise de travaux-détenteur.

(24) CAA Nancy 19 mai 2016, n° 15NC01039.

2° Concernant les chantiers de construction

Un arrêt de la cour administrative d'appel de Versailles du 23 février 2017[25], reconnait que le maître d'ouvrage (privé dans cette affaire), propriétaire du bâtiment et du terrain objet des travaux, a la charge d'assurer le traitement des déchets résultant des chutes de production du bâtiment réalisé pour son compte.

La cour ne précise cependant pas si cette charge incombe au maître d'ouvrage en qualité de producteur ou de détenteur des déchets, ou encore en tant que propriétaire du terrain. Cette large incertitude permet de nuancer le raisonnement de la cour et de limiter la portée de la solution.

Il est cependant possible de déduire une solution implicite de cet arrêt de la cour administrative d'appel de Versailles : le maître d'ouvrage est en principe responsable des déchets de chantiers issus des travaux, dans le cas où ces déchets demeurent sur le terrain dont il est propriétaire.

Ce raisonnement peut s'expliquer par référence à la notion de « *propriétaire négligent* », retenue par le Conseil d'État en matière de responsabilité dans le domaine des déchets.

Ainsi, le propriétaire, ancien exploitant d'une activité de régénération de caoutchouc, qui cède son fonds à une société dont il ne pouvait ignorer qu'elle était manifestement incapable financièrement de gérer un stock important de pneus a été qualifié de « *propriétaire négligent* ». Dans une telle hypothèse, même après avoir cessé d'être exploitant, le propriétaire pouvait néanmoins être regardé comme étant à l'origine de l'abandon des déchets du site (CE, 25 septembre 2013, *Commune du Palais-sur-Vienne*, n°358923).

En définitive, en matière de construction, tant que les déchets restent sur le terrain sur lequel le chantier a eu lieu, si l'entreprise de travaux productrice des déchets (notamment les chutes ou les emballages de produits) manque à ses obligations, on ne peut pas définitivement écarter que la responsabilité du maître d'ouvrage puisse être recherchée.

(25) CAA Versailles, 23 février 2017, n° 15VE03458 : Dans cette affaire, une commune avait constaté la présence d'un dépôt sauvage sur un terrain à proximité d'un chantier. Le juge administratif conclut que le maître d'ouvrage privé « *ne peut cependant être regardé, comme étant producteur ou détenteur de ces déchets, au sens des dispositions précitées de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement, eu égard notamment à la localisation et à la nature précitée de ces déchets dont il n'est pas établi qu'ils pouvaient provenir du chantier de construction de la requérante* » (souligné par nous).

Synthèse :

- **En matière de démolition/déconstruction :**
  - le maître d'ouvrage doit être regardé comme le producteur de déchets, quels qu'ils soient, provenant de son chantier ;
  - et l'entreprise de travaux doit être regardée comme le détenteur de ces mêmes déchets de chantier.

L'un et l'autre sont donc responsables de la bonne gestion des déchets d'un point de vue légal et réglementaire.

- **En matière de construction, la jurisprudence est moins claire :**
  - le maître d'ouvrage pourrait être regardé comme responsable des déchets, quels qu'ils soient, provenant de son chantier, en cas de négligence de sa part (cas des déchets provenant du chantier et entreposés sur son terrain).

2.1.2. Les autres arrêts qui se penchent sur la qualification de producteur des déchets de chantier

Deux autres arrêts peuvent également être signalés. L'un, car il enseigne que dans certaines circonstances, un transporteur peut être qualifié de producteur de déchets. L'autre, car il s'est penché sur la question de savoir si le maître d'ouvrage est un producteur de déchets au sens du Code de l'environnement (mais il n'y répond pas).

1° Dans un arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Nancy le 19 mai 2016 (15NC00963), le juge administratif s'est penché sur la responsabilité du transporteur de déchets dans le cas exceptionnel ou aucun producteur n'a pu être identifié. Le juge considère dans ce cas que le transporteur est responsable des déchets.

2° Dans un autre arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Nancy le 10 mars 2016 (n°15NC00697), le juge s'est également penché sur la qualification de producteur et de détenteur de déchets du BTP.

Selon cet arrêt, ni le maître d'ouvrage ayant commandité les travaux, ni l'entreprise de travaux ne peuvent être qualifiés de « producteur » de déchets au sens de l'article L. 541-1-1 du Code de l'environnement. L'entreprise de travaux est en revanche jugée responsable des déchets en tant que « détenteur » des déchets.

Enfin, selon la cour, l'entreprise exploitant l'installation de traitement de déchets ne doit pas être regardée comme détentrice des déchets, alors même qu'elle en dispose pour effectuer les opérations nécessaires à ce traitement.

Cette solution résulte cependant d'un raisonnement juridique que l'on peut qualifier d'approximatif et de contradictoire. Etant donné sa relative fragilité juridique, la solution dégagée par cet arrêt doit donc être prise en compte avec prudence.

2.1.3. Une hiérarchisation jurisprudentielle encore incertaine des responsabilités

Ces différentes jurisprudences contribuent à la hiérarchisation progressive, mais encore incertaine, des responsables de l'obligation de traitement des déchets établie par la jurisprudence :

- En premier lieu, le maître d'ouvrage, producteur des déchets de son chantier[26], et l'entreprise de travaux, détenteur des déchets de chantier[27], sans distinction.
- Puis le transporteur lorsqu'il n'est pas innocent (notamment lorsqu'il ne peut pas apporter la preuve d'un tiers producteur)[28].
- Ensuite, le propriétaire du terrain à la condition expresse qu'il « *ait fait preuve de négligence à l'égard d'abandons sur son terrain* » (il est dans ce cas considéré comme détenteur subsidiaire)[29].
- Enfin, les collectivités publiques en cas de disparition ou d'insolvabilité du producteur ou du détenteur de déchets (au titre de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement)[30].

Le maître d'ouvrage peut donc voir sa responsabilité engagée en cas de mauvaise gestion des déchets de chantier lorsqu'il est qualifié de producteur des déchets mais également, dans le cas où les déchets de chantiers resteraient sur le site des travaux, en tant que propriétaire du terrain.

2.2 LA RESPONSABILITĒ CONTRACTUELLE DU MAÎTRE D'OUVRAGE SELON LA JURISPRUDENCE JUDICIAIRE

Le producteur et le détenteur des déchets peuvent également voir leur responsabilité contractuelle ou quasi délictuelle engagée au titre des conséquences induites par les déchets qu'ils ont produits ou détenus.

Dans ce cas, il convient de combiner l'application du droit de l'environnement avec les règles de la responsabilité civile et les éventuelles stipulations du contrat.

Ainsi, dans un arrêt du 9 juin 1993, la Cour de cassation a été saisie d'un recours relatif à une question de responsabilité du dommage causé par le fait d'une chose. Dans cette affaire, la société La Malterie de la Moselle avait conclu un marché de démolition et d'évacuation des déblais avec les sociétés Cardem et Somafer. Ces dernières ont déchargé ces déblais dans une ancienne gravière située à l'intérieur du périmètre de protection d'un captage d'eau. En raison de la présence d'orge, les pompages sur le site ont été arrêtés.

(26) CAA Nancy 19 mai 2016, n° 15NC01039 (chantier de déconstruction) ; CAA Versailles, 23 février 2017. n° 15VE03458 (chantier de construction).
(27) CAA Nancy, 10 mars 2016, n°15NC00697.
(28) CAA Nancy, 19 mai 2016, n° 15NC00963.
(29) CE, 26 juillet 2011, *Commune de Palais-sur-Vienne*, n° 328651 ; Cass. 2e civ., 11 juillet 2012, n° 11-10.478, publié au bulletin ; CAA Bordeaux, 7 avril 2015, n°13BX03321.
(30) CE, 1er mars 2013, Hussong, n° 348912 – CE, 1er mars 2013, sociétés Natiocrédimurs et Finamu, n° 354188.

La Cour de cassation commence tout d'abord par rappeler que la responsabilité du dommage causé par le fait d'une chose est attribuée au propriétaire de cette chose en tant que gardien, et ce même s'il la confie à un tiers.

Il n'en va autrement que s'il est établi que ce tiers, en recevant la chose, a également reçu la possibilité de prévenir tout dommage potentiellement causé par elle.

Puis, la Cour juge que le maître d'ouvrage, propriétaire des déchets avait omis de mentionner leur dangerosité (orge et déblais) à la société Cardem, chargée de les évacuer. La société propriétaire avait donc conservé la garde de la chose, instrument du dommage (Cass. Civ.1, 9 juin 1993, n° 91-10608 – n° 91-11216).

Il ressort de cette jurisprudence, que, dans le cas où le producteur-propriétaire de déchets a privé son prestataire de la possibilité de prévenir des risques en ne l'informant pas de la dangerosité des déchets qu'il lui confie, il reste responsable en cas de dommage[31].

3 LE MAÎTRE D'OUVRAGE : PRODUCTEUR DES DÉCHETS

Il ressort des définitions légales (art. L. 541-1-1 c.env.), de la jurisprudence administrative évoquée précédemment[32] et de la circulaire du 15 février 2000 relative à la planification de la gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics que l'on peut qualifier le maître d'ouvrage de travaux de démolition de « producteur de déchets » (avec moins de certitude quant aux travaux de construction).

En effet, le maître d'ouvrage est la personne pour le compte de laquelle les travaux sont réalisés[33].

Ainsi, la loi dite MOP du 12 juillet 1985 précise la mission du maître d'ouvrage publique.

Celui-ci est tenu de définir « *dans le programme les objectifs de l'opération et les besoins qu'elle doit satisfaire ainsi que les contraintes et exigences de qualité sociale, urbanistique, architecturale, fonctionnelle, technique et économique, d'insertion dans le paysage et de protection de l'environnement, relatives à la réalisation et à l'utilisation de l'ouvrage*[34] ».

Les attributions de la maitrise d'œuvre sont quant à elles définies aux articles 7 et 10 de la loi. Elles consistent notamment à apporter une « *réponse architecturale, technique et économique au programme* » définie par le maître d'ouvrage.

Bien que ne disposant pas d'une définition légale, les rapports entre la maîtrise d'ouvrage privée et ses prestataires sont du même ressort.

(31) Précisons que la responsabilité reconnue par la Cour de cassation ne se fonde ici pas sur les dispositions du Code de l'environnement en matière de gestion de déchets (responsabilité dite administrative) mais sur le régime de responsabilité du fait des choses (article 1384 alinéa 4 du Code civil ; désormais 1242 Code civil).
(32) Cour administrative d'appel de Nancy, 19 mai 2016, req. 15NC01039 et Cour administrative d'appel de Versailles, 23 février 2017, req. n° 15VE03458.
(33) Extrait du *Dictionnaire de la maîtrise d'ouvrage publique et privée. Dictionnaire pratique*, J.-B. Taillan et C. Sabut (dir.), Le Moniteur, 2015, p. 281.
(34) Article 2 I alinéa 4 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée.

Dans tous les cas, le maître d'ouvrage n'exerce pas directement une activité, puisqu'il la délègue à son maître d'œuvre et aux entreprises de travaux. Pour autant, ces activités sont réalisées pour le compte du maître d'ouvrage conformément au programme qu'il a défini. Le maître d'ouvrage dispose à ce titre d'un pouvoir de contrôle et de direction de ses prestataires.

Il s'en déduit que les déchets issus des travaux commandés par le maître d'ouvrage et réalisés pour son compte (par ex. opérations de construction et/ou démolition) doivent être considérés comme produits (générés) par son propre fait, au regard de ses attributions[35].

Pour toutes ces raisons, le maître d'ouvrage est la personne pour le compte de laquelle une activité – éventuellement génératrice de déchets au sens de l'article L. 541-1-1 du Code de l'environnement – est exercée.

L'analogie entre maître d'ouvrage (qui est un terme employé en droit de la construction) et producteur (qui relève du droit de l'environnement) mériterait cependant d'être plus explicitement soulignée par la réglementation française, afin d'éviter de susciter des interrogations sur la responsabilité du maître d'ouvrage.

4 LA RESPONSABILITÉ DU MAÎTRE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉ (MANDATAIRE), PPP, AUTRES

- **La maîtrise d'ouvrage publique peut soit être exercée directement par le maître d'ouvrage, soit faire l'objet d'une délégation partielle à un mandataire, soit encore faire l'objet d'une association de plusieurs maîtres d'ouvrages.**

La **délégation partielle** à un mandataire est strictement encadrée par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (dite « loi MOP »).

Cette délégation doit en effet être formalisée par un mandat écrit par lequel le maître d'ouvrage confie au mandataire, dans les conditions fixées par le contrat, l'exercice *« en son nom et pour son compte de tout ou partie de [certaines] attributions de la maîtrise d'ouvrage »*[36].

La loi MOP précise également que : *« Le mandataire représente le maître de l'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice de ses attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que le maître de l'ouvrage ait constaté l'achèvement de sa mission (…) »*[37].

(35) Cette analyse est confirmée par la notice du bordereau de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante, selon laquelle : *« le cadre 1 est renseigné par l'émetteur du bordereau qui est le maître d'ouvrage des travaux de désamiantage ou le détenteur des déchets »*, ce qui vient renforcer la présomption selon laquelle le maître d'ouvrage est le producteur de déchets.
(36) Article 3 alinéa 1er de la loi MOP, qui énumère notamment les attributions de la maîtrise d'ouvrage qui peuvent être déléguées.
(37) Article 3 alinéa 3 de la loi MOP.

Dès lors que le mandataire exerce ses missions au nom et pour le compte du maître d'ouvrage, ce dernier reste, d'un point de vue légal et réglementaire, responsable des déchets produits sur le chantier jusqu'à leur valorisation ou élimination.

S'agissant de la **co-maîtrise d'ouvrage**, celle-ci doit faire l'objet d'une convention qui désigne notamment celui qui assurera la maîtrise d'ouvrage au nom et pour le compte des parties signataires. Plus largement, la loi MOP précise que la convention : « *précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme* »[38].

A priori, et sous réserve éventuelle des termes de la convention, les co-maîtres d'ouvrage pourront être solidairement responsables des déchets produits sur le chantier jusqu'à leur valorisation finale ou élimination.

- **La maîtrise d'ouvrage peut également s'exercer dans le cadre d'un contrat de partenariat public-privé (PPP).**

Au titre de ce contrat : « *Le titulaire du marché de partenariat assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération à réaliser* » (art. 67 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics).

Par conséquent, dans le cadre d'un PPP, c'est le cocontractant de la personne publique qui sera maître d'ouvrage, et donc producteur des déchets de chantiers. À ce titre, il est seul responsable de leur bonne gestion jusqu'à leur valorisation finale ou leur élimination.

Enfin, on trouve également d'autres formes sporadiques de MOA déléguée :

- le « conducteur d'opération pour une assistance générale à caractère administratif, financier et technique. » (loi MOP art. 6), et certains assistants à maîtrise d'ouvrage qui interviennent sur des missions ponctuelles.
- les contrôleurs techniques (créés par loi n° 78-12 du 04 janvier 1978, relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de construction).
- le coordonnateur en matière de sécurité et protection de la santé (créé par loi n°93-1418 du 31 décembre 1993, portant transposition de la directive n°92- 57/CE du 24 juin 1992 et modifiant les dispositions du Code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs).
- le programmateur (art. 2 loi MOP).

A priori, aucun de ces acteurs n'est lié à une quelconque délégation relative à la gestion des déchets de chantier.

Ces cas ne nécessitent donc pas d'être approfondis, mais peuvent néanmoins être mentionnés.

(38) 39 Article 2 II. de la loi MOP.

2

Objectifs légaux de réduction et de valorisation des déchets du BTP

QUESTIONS POSÉES

Article L. 541-1 du Code de l'environnement :

« La politique nationale de prévention et de gestion des déchets est un levier essentiel de la transition vers une économie circulaire. Ses objectifs, adoptés de manière à respecter la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie au II, sont les suivants :

1° Donner la priorité à la prévention et à la réduction de la production de déchets, en réduisant de 10 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant et en réduisant les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en 2020 par rapport à 2010. […] 6° Valoriser sous forme de matière 70 % des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics en 2020.

La commande publique durable est mise au service de la transition vers l'économie circulaire et de l'atteinte des objectifs mentionnés au présent I. »

- **Est-ce que le point « 6° » est opposable et à qui ? Qui est responsable de l'atteinte de cet objectif ?**
- **On parle bien de déchets du secteur du BTP ? Quelle déclinaison entre Bâtiment et Travaux Publics ? Est-ce que cet objectif s'applique au chantier ?**
- **Le point « 1° » précise les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite – est-ce qu'un chantier est considéré comme une unité de valeur ? Si oui, dans ce cas chaque chantier doit-il faire l'objet de mesures de prévention des déchets pour réduire de 10% les quantités produites ? Mais est-ce que par extension cela veut dire que le taux de 70% doit être appliqué par unité de valeur produite, donc par chantier ?**
- **En quoi/comment cet objectif concerne-t-il la maîtrise d'ouvrage ? Quelle distinction entre maitrise d'ouvrage publique et privée ? Est-ce que le troisième extrait de cet article fait de la maîtrise d'ouvrage publique la principale cible ?**
- **Quels sont les déchets concernés par cet objectif ? Est-ce qu'il s'agit de 70% du tonnage de chaque chantier ou du tonnage annuel pour un maître d'ouvrage (exemple : une collectivité) ?**
- **Quelle est la définition de la valorisation ? Cette question renvoie à une interrogation plus générale qui est celle de l'application de la hiérarchie des modes de traitement des déchets au secteur du BTP. Distinction entre réemploi, réutilisation, recyclage… dans le cas du déchet de chantier.**
- **Comment calculer le taux de valorisation ? Est-ce qu'on applique la méthode de calcul précisée par l'article 4 de la décision de la commission 2011/753/UC – Annexe III ? Par extension, est-ce qu'on peut dire que la formule prévue par cette méthode de calcul s'applique aux chantiers ?**

Dans un premier temps, la portée de l'objectif légal de valorisation des déchets du BTP sera abordée (1), puis, dans un second temps, un focus sur la notion de valorisation proprement dite permettra de définir celle-ci ainsi que d'établir la méthode de calcul de son taux (2).

1 HISTORIQUE DE L'OBJECTIF

1.1 LA DIRECTIVE DÉCHETS DE 2008

La Directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets impose aux États l'atteinte d'un objectif de valorisation matière de 70% des déchets non dangereux de construction et de démolition (art. 3) :

> *« d'ici 2020, la préparation en vue du réemploi, le recyclage et les autres formules de valorisation de matière, y compris les opérations de remblayage qui utilisent des déchets au lieu d'autres matériaux, des déchets non dangereux de construction et de démolition, à l'exclusion des matériaux géologiques naturels définis dans la catégorie 17 05 04 de la liste des déchets, passent à un minimum de 70 % en poids ».*

La décision du 18 novembre 2011 (2011/753/UE) de la Commission européenne établit les règles et méthodes de calcul permettant de vérifier le respect de cet objectif.

1.2 DU PROJET INITIAL À L'ADOPTION DE LA LOI TECV

Le projet initial de la Loi TECV prévoyait à l'article 19 un objectif de valorisation de 70% des déchets non dangereux du secteur du bâtiment et des travaux publics à l'horizon 2020.

L'étude d'impact de cette disposition n'abordait pas la problématique des moyens permettant d'atteindre cet objectif, et cette carence de la loi a été soulevée dans le cadre de la commission spéciale pour l'examen du projet de loi lors de l'audition de la ministre de l'Écologie le 9 septembre 2014 : « *Les objectifs fixés par le texte sont de porter le taux de recyclage à 70% pour le secteur du bâtiment ; mais rien n'est dit sur les moyens d'atteindre ces objectifs* » (M. Charles-Ange Ginesy).

Un amendement (n°2188) du 20 septembre 2014 a proposé d'ajouter l'objectif de réduction de « la production de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite » à l'article 19, au motif que le Plan National Déchets tel que validé par le Conseil National des Déchets en juillet 2014 prévoyait, pour les déchets des entreprises :

« L'engagement des entreprises doit contrecarrer les effets de la dynamique de la croissance économique sur la production de déchets des activités économiques (DAE) en général, et ceux du BTP en particulier, d'ici à 2020. La production de ces déchets devrait décroître par unité de valeur produite[39]. Ce découplage entraînera une réduction de 4 % de la production de déchets d'activités économiques (DAE) par unité de PIB en 2020 par rapport au niveau de 2010. »

Un autre amendement (n°2382) lors du premier examen du texte à l'Assemblée, adopté le 24 septembre 2014, proposait de codifier ces objectifs et d'insérer à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement 6 nouveaux alinéas, parmi lesquels les objectifs :

- De réduction *« des quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en 2020 par rapport à 2010. »*
- Et de valorisation *« sous forme de matière 70% des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics à l'horizon 2020. »*

Cet amendement, proposé par la rapporteur de la Commission spéciale pour l'examen du projet de loi (Mme Sabine Buis), avait pour objet de *« mieux préciser les objectifs de la politique nationale de prévention et de gestion des déchets »* (exposé sommaire de l'amendement) et, selon les termes de son auteur, *« d'inscrire dans le Code de l'environnement les objectifs de la politique nationale des déchets »* (séance du 26/09/2014, 15h, compte rendu 28).

Contre ceux qui soutenaient que l'objectif de valorisation des déchets du BTP était *« un objectif impossible à atteindre »* (M. Martial Saddier) ou que *« le secteur du BTP souffre particulièrement sur le plan économique »* (M. Julien Aubert), la ministre de l'Écologie avait défendu l'amendement en répondant que *« la récupération et le recyclage des déchets du bâtiment vont augmenter la productivité de cette filière. L'objectif de 70%, arrêté en référence à une directive européenne et en accord avec le secteur, est tout à fait accessible, puisque nous sommes déjà à 63%. »* (même séance)

Devant le Sénat, la commission du développement durable avait retenu un amendement : *« visant à extraire du Code de l'environnement les dispositions relatives aux objectifs de la politique de prévention et de gestion des déchets, par définition transitoires. [...] Décodifier les objectifs n'enlève rien à leur valeur juridique mais permet de ne pas insérer de dispositions à dimension programmatique dans le code »* (avis n°244 (2014-2015) de M. Louis Nègre, au nom de la commission du développement durable, déposé le 21/01/2015). Cet amendement a finalement été écarté.

Les objectifs prévus par l'amendement n°2382 ont finalement été inscrit à l'article 70 de la version finale de la LTECV, et figurent depuis le 19 août 2015 à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement.

(39) La notion d' *« unité de valeur produite »* n'apparaît pas dans le projet de loi, et a été introduite par l'amendement 2188. Son exposé des motifs ne permet pas d'expliciter cette notion et l'amendement n'a pas non plus occasionné de débat. En outre, il n'existe pas d'autre occurrence de ce terme dans le droit positif, qui permettrait par analogie de définir cette notion. Selon notre compréhension, le texte introduit un rapport global entre la quantité de déchets et le bien produit (ou éventuellement le service rendu), sans plus de précisions.

2 PORTÉE DES OBJECTIFS LÉGAUX DE RÉDUCTION ET DE VALORISATION DES DÉCHETS DU SECTEUR DU BTP

2.1 DES OBJECTIFS POLITIQUES QUI DOIVENT SE DÉCLINER

a) L'objectif de réduction des déchets non dangereux du secteur du BTP par unité de valeur produite entre 2010 et 2020 ainsi que l'objectif de valorisation matière de 70% de ces déchets inscrits à l'article L. 541-1 I 6° du Code de l'environnement[40] relève de la catégorie des engagements politiques pris par l'État via les lois de programmation[41][42].

L'article 34 de la Constitution prévoit en effet que : « *Des lois de programme déterminent les objectifs de l'action économique et sociale de l'État.* » Celles-ci traduisent une volonté politique.

Le Conseil constitutionnel a ainsi jugé que les dispositions de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte relatives aux objectifs de la politique énergétique de l'État (objectifs quantitatifs assignés à la politique énergétique) sont conformes à la Constitution bien qu'elles soient dénuées de portée normative.

Dès lors, l'objectif de valorisation de 70% des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics d'ici à 2020 doit être pris dans sa globalité.

b) L'objectif européen de valorisation matière de 70% des déchets de construction et de démolition est quant à lui opposable à l'État par l'Union européenne.

En effet, l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'UE énonce que les directives sont contraignantes pour les pays qui sont ses destinataires quant au résultat à atteindre, tout en leur laissant la compétence quant à la forme et aux moyens pour y parvenir.

La Commission européenne peut donc engager une procédure d'infraction dans le cas où un État membre de l'Union européenne ne respecte pas une norme contraignante du droit dérivé (directives, règlement, etc.). L'opportunité d'engager une telle procédure est appréciée au cas par cas par la Commission.

(40) Article 70 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

(41) L'article 70 de la LTECV dispose notamment « *I. – La politique nationale de prévention et de gestion des déchets est un levier essentiel de la transition vers une économie circulaire. Ses objectifs, adoptés de manière à respecter la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie au II, sont les suivants : (…) 6° Valoriser sous forme de matière 70 % des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics en 2020* » (L. 541-1 I 6° du Code de l'environnement).

(42) Le caractère programmatique de l'objectif de réduction des déchets du secteur du BTP a été expressément mentionné dans l'étude d'impact du projet de loi ainsi que dans l'avis de M. Louis Nègre, au nom de la commission du développement durable, déposé le 21/01/2015 (avis n°244 (2014-2015) .

En pratique, aucun État n'a été poursuivi ou condamné pour non-atteinte des objectifs prévus par la directive Déchets. En revanche, certains ont été poursuivis (cas de l'Allemagne – aff. C-546/15) ou condamnés (cas de la Pologne – aff. C-545/15) dans le cadre d'une procédure en manquement pour absence ou insuffisance de transposition de la directive relative aux déchets d'équipements électriques.

c) Enfin, l'objectif de réduction des déchets du secteur du BTP pourra être contractualisé chantier par chantier. Il revêtira alors une force obligatoire pour les parties au contrat. C'est dans ce cadre que les maîtres d'ouvrage pourront contribuer au respect des 70%.

« Le Guide d'accompagnement de la Maîtrise d'ouvrage et de la Maîtrise d'œuvre. Intégration des prescriptions « Déchets » dans les CCTP et les contrats cadres de chantiers de réhabilitation lourde et de démolition »[43] propose à ce titre trois types de clauses concernant l'atteinte de taux de valorisation précis sur les chantiers de démolition et de réhabilitation lourde. Ces trois clauses correspondent à trois niveaux de gradation des performances en matière de valorisation (p. 43-45) qui pourront être insérées dans les documents contractuels. Les entreprises proactives dans ce domaine participeront donc à la réalisation des objectifs précités.

S'ils ne sont pas atteints, le contractant défaillant pourra voir sa responsabilité contractuelle engagée devant les juridictions civiles ou administratives (en fonction de la nature du contrat dans lequel l'objectif est inscrit).

2.2 QUI EST DIRECTEMENT CONCERNÉ ?

La responsabilité d'atteinte de l'objectif de valorisation des déchets du secteur du BTP pèse sur 3 acteurs :

- Le ministère de l'Environnement (2.2.1)
- Les collectivités territoriales (2.2.2)
- Les maîtres d'ouvrage publics (2.2.3).

Dans les deux premiers cas, il s'agit de mettre en œuvre l'objectif par le biais de la planification, tandis que pour le troisième cas, l'objectif doit être pris en compte dans le cadre de la commande publique.

2.2.1 Le ministère de l'Environnement

L'autorité en charge de mettre en œuvre les objectifs fixés par le législateur est le pouvoir réglementaire, c'est-à-dire le gouvernement. Ce dernier est chargé de l'application et de l'exécution de la loi (art. 21 de la Constitution).

Dans le cas des objectifs de réduction et de valorisation des déchets du secteur du BTP, le législateur renvoie en outre spécifiquement et explicitement au pouvoir réglementaire le soin de permettre l'atteinte de cet objectif via la planification.

(43) Guide réalisé par la plateforme collaborative DÉMOCLÈS - https://www.recylum.com/democles/guide-moa-moe.pdf

L'article L. 541-11 du Code de l'environnement prévoit ainsi que :

> *« Un plan national de prévention des déchets est établi par le ministre chargé de l'environnement […] pour atteindre les objectifs visés à l'article L. 541-1 ».*

Le plan national de prévention des déchets (PNPD) pour la période 2014-2020 a été approuvé par un arrêté ministériel du 18 août 2014 (JORF n°0198 du 28 août 2014).

Il constitue un outil programmatique pour atteindre les objectifs de réduction et de valorisation de 70% des déchets du secteur du BTP.

Le plan est opposable :

- aux décisions d'approbation des anciens plans de prévention et de gestion des déchets dangereux, des déchets non dangereux et des déchets du BTP ;
- et aux nouveaux plans régionaux de prévention et de gestion des déchets (PRGPGD), en vigueur depuis le 8 février 2017 (créés par l'article 8 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite NOTRe).

Concernant les déchets du BTP, l'arrêté ministériel du 18 août 2014 fixe les objectifs et mesures suivants :

- Un objectif de stabilisation des déchets du BTP à horizon 2020.
- Un programme d'actions.

1. Mettre en place une action de sensibilisation spécifique, à destination des maîtres d'ouvrages et des autres acteurs du BTP,
2. Élaborer des chartes d'engagement volontaire du secteur d'activité du BTP pour encourager la prévention des déchets,
3. Identifier et utiliser les leviers d'actions pour développer le réemploi des matériaux du secteur du BTP,
4. Faire le bilan de la réglementation relative aux diagnostics de démolition, et la faire évoluer le cas échéant.

Le PNPD a essentiellement pour missions d'encourager les démarches volontaires, de prescrire le partage de l'information, la communication et la sensibilisation. Il ne contient pas d'obligation réglementaire opposable aux acteurs privés.

Force est de constater que le PNPD ne mentionne pas explicitement l'objectif de réduction des *« quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en 2020 par rapport à 2010 »* (art. L. 541-1, 1° c. env.), puisqu'il vise un objectif de stabilisation des déchets du BTP (arrêté de 2014 approuvant le PNPD, art. 2.1.3).

Cet objectif de stabilisation peut être dû à la difficulté d'obtenir des données pour les déchets de ce secteur (arrêté de 2014 approuvant le PNPD, Introduction *« La production de déchets en quelques chiffres »*).

2.2.2. Les collectivités territoriales

Le législateur renvoie également aux collectivités territoriales le soin d'assurer la réalisation de l'objectif de 70% de valorisation des déchets du BTP par le biais de la planification.

Ainsi, l'article L. 541-13 du Code de l'environnement prévoit que :

> *« Les régions d'Île-de-France, de Guadeloupe, de La Réunion, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ainsi que les collectivités territoriales à statut particulier exerçant les compétences d'une région sont couvertes par un plan régional de prévention et de gestion des déchets [...] pour atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 541-1. »*

- Initialement, lors de sa création par la loi NOTRe (art.8) en 2015, cette disposition avait vocation à s'appliquer à toutes les régions. Le champ d'application a été réduit par une ordonnance n°2016-1028 du 27 juillet 2016 (art. 16), afin de laisser le temps aux régions d'élaborer le plan conformément au décret n° 2016-811 du 17 juin 2016 qui prévoit le contenu et la procédure d'élaboration de ce document. À terme, toutes les régions sont concernées.

Quant aux régions qui ne sont pas visées par l'article L. 541-13 du Code de l'environnement, elles devront élaborer un *schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires* (SRADDET) en vertu de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), au sein desquels :

> *« Les objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets déclinent les objectifs nationaux définis à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement de manière adaptée aux particularités territoriales ainsi que les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs. » (art. R. 4251-7 CGCT).*

Que contiennent les PRPGD et les SRADDET en matière de déchets du BTP ?

Les PRPGD et les SRADDET doivent ainsi comprendre (art. R. 541-16, I- 3°,4°,5°c. env et art. R. 4251-7 al. 2 et 3 et R. 4251-12 CGCT) :

- Des objectifs en matière de valorisation des déchets, déclinant les objectifs nationaux définis à l'article L. 541-1 de manière adaptée aux particularités régionales, et des indicateurs qui pourront en rendre compte lors du suivi du plan. Ces objectifs peuvent être différenciés selon les zones du territoire couvertes par le plan et la nature des déchets.
- Une planification de la prévention des déchets à terme de six ans et douze ans, qui recense les actions prévues et identifie les actions à prévoir par les différents acteurs concernés (parmi lesquels les producteurs de déchets et les entreprises utilisant des déchets comme matières premières) pour atteindre les objectifs de prévention des déchets mentionnés au 3° du présent I, ainsi que leur calendrier.
- Une planification de la gestion des déchets à terme de six ans et douze ans, qui recense les actions prévues et identifie les actions à prévoir par les différents acteurs concernés pour atteindre les objectifs de gestion des déchets mentionnés par le plan, ainsi que leur calendrier.

En outre, les déchets du bâtiment et des travaux publics doivent faire l'objet d'une planification spécifique au sein du PRPGD, comprenant notamment (art. D. 541-16-1, 2°c. env.) :

- une synthèse des actions relatives au déploiement de la reprise des déchets prévu par l'article L. 541-10-9, en coordonnant les distributeurs avec les déchèteries professionnelles et publiques qui acceptent ces déchets ;
- l'identification en quantité et en qualité des ressources minérales secondaires mobilisables à l'échelle de la région.

À noter donc, que le PRPGD et les SRADDET pourraient prévoir, pour certains acteurs du secteur du BTP (principalement les maîtres d'ouvrage, producteurs de déchets), des mesures en matière de valorisation :

- Des mesures en amont de l'opération de construction / démolition / réhabilitation, c'est-à-dire au stade de la prévention des déchets.

Par ex. : étendre le champ d'application du diagnostic démolition, exigence d'écoconception, d'utilisation de matières premières secondaires (valorisées).

- Ou des mesures en aval de l'opération de construction / démolition / réhabilitation, c'est-à-dire au stade de la gestion des déchets.

Par ex. : tri sur le chantier.

A priori cependant, les mesures en question tiendront plus des préconisations que des prescriptions réglementaires et contraignantes.

À noter néanmoins que les décisions prises en application de la réglementation ICPE (ex. : autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets inertes) devront être compatibles avec les dispositions du plan.

2.2.3 Les maîtres d'ouvrage publics

L'objectif de 70% de valorisation des déchets non dangereux du secteur du BTP est directement opposable au pouvoir réglementaire et aux collectivités territoriales dans le cadre des plans qu'il leur incombe d'élaborer (PNGD, PRPGD et SRADDET).

Cet objectif semble également opposable aux maîtres d'ouvrage publics dans le cadre de la commande publique.

L'article L. 541-1 du Code de l'environnement introduit, outre les objectifs de réduction et de valorisation des déchets du BTP, la notion de commande publique durable :

> *« La commande publique durable est mise au service de la transition vers l'économie circulaire et de l'atteinte des objectifs mentionnés au présent I [parmi lesquels l'objectif de 70% de valorisation matière des déchets du secteur du BTP) Par son effet d'entraînement, elle contribue à faire émerger et à déployer des pratiques vertueuses, notamment en matière d'économie de la fonctionnalité, de réemploi des produits et de préparation à la réutilisation des déchets, et de production de biens et services incorporant des matières issues du recyclage. »*

Au titre de cet article, les maîtres d'ouvrage public sont invités à contribuer à l'atteinte de l'objectif de valorisation de 70% des déchets non dangereux du BTP. L'exemplarité des acteurs publics est de mise vis-à-vis de cet objectif que l'État s'est fixé, conformément aux obligations issues du droit de l'Union européenne.

La LTECV a d'ailleurs modifié l'article L. 123-1-5 du Code de l'urbanisme, qui prévoit à présent au paragraphe II. que : « *Toutes les nouvelles constructions sous maîtrise d'ouvrage de l'État, de ses établissements publics ou des collectivités territoriales font preuve d'exemplarité énergétique et environnementale et sont, chaque fois que possible, à énergie positive et à haute performance environnementale.* »

La LTECV a également introduit dans le Code de l'environnement une nouvelle section « *Performance environnementale de la commande publique* » (art. 144 de la LTECV), qui impose à la commande publique de tenir compte du caractère biosourcé des produits.

En outre, l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics impose de prendre en compte des objectifs du développement durable : « *La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale.* » (Section 2 « Définition préalable des besoins », art. 30).

Enfin, concernant le secteur des Travaux Publics, la loi a prévu une obligation sectorielle spécifique de valorisation opposable aux maîtres d'ouvrage publics (État et collectivités territoriales) en matière de chantiers de construction ou d'entretien routier.

L'article 79 III de la LTECV prévoit ainsi que :

> *« Au plus tard en 2020, l'État et les collectivités territoriales s'assurent qu'au moins 70 % des matières et déchets produits sur les chantiers de construction ou d'entretien routiers dont ils sont maîtres d'ouvrage sont réemployés ou orientés vers le recyclage ou les autres formes de valorisation matière, au sens de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 novembre 2008, relative aux déchets et abrogeant certaines directives.*
>
> *Tout appel d'offres que l'État ou les collectivités territoriales publient pour la construction ou l'entretien routier intègre une exigence de priorité à l'utilisation des matériaux issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage de déchets. »*

L'article prévoit en outre un calendrier progressif pour atteindre cet objectif d'ici à 2020, ainsi qu'une obligation de justifier annuellement le respect de ces objectifs transitoires.

En conclusion, les maîtres d'ouvrage publics ont l'obligation légale de contribuer à atteindre l'objectif de 70% de valorisation des déchets non dangereux du secteur du BTP, notamment en faisant preuve d'exemplarité.

La commande publique devra privilégier les appels d'offre de nature contractuelle pour s'acquitter de cette obligation.

2.3 QUI EST INDIRECTEMENT CONCERNÉ ?

Les objectifs légaux de réduction et de valorisation de 70% des déchets non dangereux du secteur du BTP concernent indirectement les maîtres d'ouvrage privés, les entreprises de travaux et les chantiers.

À titre d'illustration, l'arrêté ministériel du 18 août 2014 approuvant le PNGD pour la période 2014-2020 affirme qu'il appartiendra aux entreprises du secteur, à l'issue d'une concertation, de déterminer volontairement des objectifs quantifiés en matière de réduction des déchets du BTP et les moyens de les atteindre :

> *« Les organisations professionnelles du BTP proposeront un objectif quantifié de réduction des quantités de déchets du BTP à l'horizon 2020 […].*
> *Un bilan sera réalisé en 2017 pour mesurer le taux d'atteinte de ces objectifs, afin de déterminer l'efficacité de la démarche volontaire proposée par les organisations professionnelles ; suivant les résultats de cette évaluation, si cela s'avère nécessaire pour l'atteinte des objectifs, les pouvoirs publics définiront des obligations contraignantes réglementairement, notamment au travers des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement. » (Arrêté du 18 août 2014 approuvant le plan national de prévention des déchets 2014-2020, §2.4.3.2)*

Si la grande majorité des mesures mises en œuvre par les acteurs privés et sur les chantiers relèvent de démarches volontaires, certains acteurs du secteur du BTP se sont vu imposer des obligations réglementaires ayant pour finalité d'atteindre l'objectif de valorisation au niveau national.

2.3.1 Les maîtres d'ouvrage privés

Le législateur a soumis les maîtres d'ouvrage publics et privés à une obligation réglementaire de diagnostic démolition. Cette obligation a l'avantage de faire contribuer indirectement les maîtres d'ouvrage privés à l'atteinte de l'objectif national et européen de valorisation de 70% des déchets non dangereux du secteur du BTP.

Le décret n° 2011-610 du 31 mai 2011 relatif au diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition de catégories de bâtiments oblige ainsi le maître d'ouvrage à réaliser un diagnostic portant sur les déchets issus des travaux de démolition de certains bâtiments, préalablement à la demande de permis de démolir et à l'acceptation des devis ou à la passation des marchés. Il précise le contenu et le champ d'application de ce diagnostic et à quels professionnels il peut être fait appel. Il prévoit enfin la communication du diagnostic et oblige à dresser un formulaire de récolement à l'issue des travaux de démolition (qui mentionne notamment la nature et la quantité de déchets effectivement valorisés).

Par ailleurs, le *Guide d'accompagnement de la Maîtrise d'ouvrage et de la Maîtrise d'œuvre* élaboré par Démoclès propose l'intégration des prescriptions « Déchets » dans les CCTP et les contrats cadres de chantiers de réhabilitation lourde et de démolition.

Plusieurs maîtres d'ouvrage privés se sont dès à présent engagés à appliquer les préconisations de ce Guide via la « *charte du maître d'ouvrage volontaire* » et ce faisant, participent indirectement à atteindre l'objectif de valorisation de 70%.

Enfin, sur la base d'une démarche volontaire, l'utilisation de labels et certifications en matière de construction peut également encourager la réduction des déchets de chantier[44].

2.3.2 Les distributeurs de matériaux de construction

Le législateur a entendu contraindre les distributeurs de matériaux de construction à contribuer à la reprise de déchets du secteur du BTP via une obligation légale. Cette obligation contribue également indirectement à l'atteinte de l'objectif national et européen de valorisation de 70% des déchets du secteur du BTP.

Plus particulièrement, la LTECV a introduit l'article L. 541-10-9 du Code de l'environnement qui instaure une obligation, pour les distributeurs de matériaux, d'organiser la reprise des déchets issus des matériaux de construction, à proximité du site de distribution.

Cette obligation, en vigueur depuis le 1er janvier 2017 et qui a pour objet de « *favoriser un maillage de points de collecte au plus près des chantiers de construction* » (Décision n° 2016-605 QPC du 17 janvier 2017), a pour objet direct de lutter contre les dépôts sauvages, et indirect de pourvoir à l'objectif national de valorisation de 70% des déchets du secteur du BTP.

2.4 QUELS DÉCHETS SONT CONCERNÉS ?

2.4.1 La notion de déchets du secteur du BTP

Concernant le champ couvert par la notion de déchets du secteur du BTP, celle-ci n'a pas d'équivalent en droit européen.

En effet, la directive Déchets de 2008 vise les « *déchets non dangereux de construction et de démolition* », définis comme « *les déchets qui relèvent des codes déchets du chapitre 17 de l'annexe à la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000, à l'exclusion des déchets dangereux et des matériaux naturels tels qu'ils sont définis dans la catégorie 17 05 04* » (décision de la commission européenne n° 2011/753/UE du 18 novembre 11, art.1, 4°).

Le Code de l'environnement ne prévoit pas de définition spécifique.

(44) Certification HQE (cible 3 « chantier à faibles nuisances » : maîtrise et gestion différenciée des déchets de chantier ; cible 6 « gestion des déchets d'activité ») ; Label Breeam (thématique « déchets » : gestion des déchets de construction) ; Certification LEED (MR 3 « gestion des déchets » : plan de gestion en amont et réduction des déchets de construction)...

L'arrêté ministériel du 18 août 2014 approuvant le PNGD pour la période 2014-2020 apporte néanmoins un certain éclairage, dans la section relative à *« La prévention des déchets du BTP »* :

> *« Le domaine du BTP comporte deux sous-secteurs : « bâtiment » et « travaux publics », se déclinant chacun en opérations de natures différentes (construction, réhabilitation, déconstruction).*
>
> *On y distingue trois catégories de déchets (1) :*
>
> *• les déchets dangereux ;*
>
> *• les déchets non dangereux non inertes ;*
>
> *• les déchets inertes.[45] » (Arrêté du 18 août 2014 approuvant le plan national de prévention des déchets 2014-2020, §2.4.1).*

L'arrêté décline ensuite les différentes mesures permettant d'atteindre les objectifs de prévention en fonction, non pas des sous-secteurs, mais des opérations réalisées. Par exemple :

> **Construction :** écoconception des ouvrages et des matériaux et produits utilisés, limitation de la quantité et de la nocivité des déchets générés pendant le chantier, lors de la maintenance et en fin de vie du bâtiment ou de l'ouvrage.
>
> **Déconstruction/démolition :** réalisation d'un diagnostic préalable, réemploi des matériaux déconstruits au sein du chantier.
>
> **Réhabilitation :** mêmes actions pour les deux types d'opérations visées ci-dessus applicables.

Finalement, en recoupant les dispositions de la directive Déchets et de l'arrêté ministériel du 18 août 2014, on peut définir les déchets du secteur du BTP inclus dans l'objectif de 70% de valorisation comme l'ensemble des déchets inertes et non dangereux non inertes, générés par les opérations de construction, de déconstruction et de réhabilitation de bâtiments ou d'ouvrages de travaux publics.

Les déchets dangereux doivent quant à eux faire l'objet d'une gestion conforme au Code de l'environnement et au Code de la santé publique.

2.4.2 Une distinction à faire entre les déchets du Bâtiment et ceux des Travaux Publics ?

Concernant la déclinaison de l'objectif de 70% de valorisation entre le sous-secteur du Bâtiment et celui des Travaux publics, il n'y a, *a priori,* pas lieu de faire une distinction, dès lors que le législateur n'en a pas fait.

Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus
Là où la loi ne distingue pas, il n'y a pas lieu de distinguer.

(pour une utilisation récente de ce principe par le juge administratif : voir CAA Paris, 23/01/2017, req. n° 15PA03100).

(45) La notion de déchets du secteur du BTP couvre donc *a priori*, sans exception, tous les déchets figurant au chapitre 17 « *Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés)* » de l'annexe à la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 (le droit français ne transpose pas cette liste et y renvoie directement : art. R. 541-7 c.env.).

Néanmoins, des mesures différentes peuvent être conseillées (voire prescrites) par les collectivités territoriales pour les déchets de chacun des sous-secteurs dans le cadre des plans.

Par conséquent, les entreprises des différents sous-secteurs pourront se référer aux PRPGD et aux SRADDET, au PREDEC (pour le territoire de la Région Île-de-France) ou aux anciens plans départementaux de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics (qui vont être remplacés par les PRPGD et les SRADDET), afin d'appréhender d'éventuelles mesures spécifiques à chacun d'eux.

Exemple comparatif : l'objectif légal en matière d'énergies renouvelables

Afin de mieux appréhender la portée de l'objectif de valorisation matière de 70% des déchets du secteur du BTP, il est possible de comparer avec l'objectif relatif à la part des énergies renouvelables introduit par la loi Grenelle.

La loi n°2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement prévoit à l'article 19 de **« porter à au moins 23% en 2020 la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique finale »**.

Afin d'atteindre cet objectif, la loi ne prévoit aucune obligation réglementaire pesant sur les producteurs d'énergies (qui se verraient par exemple imposer de proposer systématiquement une offre incluant au minimum 23% d'énergie issue de sources renouvelables) ni sur les consommateurs d'énergie (qui se verraient par exemple imposer à titre individuel d'atteindre cet objectif pour leur consommation annuelle).

La loi rend en revanche l'État et les collectivités territoriales responsables de l'atteinte de cet objectif :

« L'État favorisera le développement de l'ensemble des filières d'énergies renouvelables dans des conditions économiquement et écologiquement soutenables.

Le développement des énergies renouvelables sera facilité par le recours, aux différents échelons territoriaux, à la planification, à l'incitation et à la diffusion des innovations.

[…] Dans chaque région, un schéma régional des énergies renouvelables définira, par zones géographiques, sur la base des potentiels de la région, et en tenant compte des objectifs nationaux, des objectifs qualitatifs et quantitatifs de la région en matière de valorisation du potentiel énergétique renouvelable et fatal de son territoire » (même article).

Comme en matière de déchets, l'objectif légal est l'expression d'une volonté politique de l'État, et est dépourvu de portée normative (DC, 2015-718 du 13 août 2015, considérants 10 à 13 qualifiant les objectifs de l'article 1er en matière de politique énergétique de dispositions programmatiques dépourvues de portée normative).

Comme dans le cadre de la LTECV, la loi Grenelle rend néanmoins l'État et les collectivités territoriales responsables de son respect : ils sont chargés de permettre au marché d'atteindre les objectifs fixés au niveau national, notamment par le biais des aides financières et de la planification.

3 LA NOTION DE VALORISATION

3.1. DÉFINITION ET HIÉRARCHIE DES MODES DE TRAITEMENT

3.1.1 Définition de la valorisation matière

L'objectif prévu par l'article L. 541-1 du Code de l'environnement pour les déchets du secteur du BTP prévoit 70% de valorisation matière.

Dans le Code de l'environnement qui précède cet objectif définit ce qu'est la valorisation :

> *« toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets » (art. L. 541-1-1 c.env.).*

Cette définition transpose la définition de la directive Déchets de 2008 art. 3, 15° : *« toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en remplaçant d'autres matières qui auraient été utilisées à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, dans l'usine ou dans l'ensemble de l'économie. »*

L'annexe II de ladite directive énumère une liste non exhaustive d'opérations de valorisation (ex. : recyclage des métaux ou des matériaux de construction inorganiques).

La décision du 18 novembre 2011 de la Commission européenne (2011/753) permet de préciser ce que recouvre la valorisation matière :

> *« toute opération de valorisation, à l'exclusion de la valorisation énergétique et du retraitement en matières destinées à servir de combustible » (article 1, 5.).*

Cette définition inclut donc aussi bien l'incorporation de matières premières recyclées dans de nouveaux produits de construction que le remblayage.

Dernière étape de la définition, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) est venue préciser les critères de la valorisation dans un arrêt du 28 juillet 2016 (C-147-115) :

- Non seulement l'opération doit avoir une fonction utile,
- mais il convient également de démontrer le caractère approprié des déchets utilisés.

La Cour affirme en outre dans cet arrêt, qu'au regard de la directive Décharges, les déchets non inertes ne sont pas appropriés au remblaiement de carrières. Par conséquent, seul le remblayage de carrières avec des déchets inertes constitue une opération de valorisation. Si le remblayage de carrière est réalisé à l'aide de déchets non dangereux, il s'agit d'une opération d'élimination. Le raisonnement ne vaut pas pour le remblayage de tranchées ou de sites qui ne sont pas des carrières.

3.1.2. Valorisation matière *versus* autres modes de traitement sur le chantier : que privilégier sur le chantier ?

Les producteurs de déchets ont l'obligation de respecter la hiérarchie des modes de traitement, en vertu de l'article L. 541-2-1 du Code de l'environnement, qui prévoit que:

> *« I.- Les producteurs de déchets, outre les mesures de prévention des déchets qu'ils prennent, et les détenteurs de déchets en organisent la gestion en respectant la hiérarchie des modes de traitement ».*

La hiérarchie des modes de traitement des déchets est prévue à l'article L. 541-1 II, 2° du Code de l'environnement, et impose de favoriser :

> *« a) la préparation en vue de la réutilisation ;*
>
> *b) le recyclage ;*
>
> *c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;*
>
> *d) l'élimination ».*

Par conséquent, les maîtres d'ouvrage, producteurs de déchets, doivent privilégier sur le chantier le réemploi, la réutilisation et le recyclage des déchets, avant d'envisager une valorisation matière directe (telle que les opérations de remblayage).

D'un autre côté, les maîtres d'ouvrage doivent privilégier la valorisation matière (via le recyclage ou directe) par rapport à la valorisation énergétique et l'élimination.

La hiérarchie des modes de traitement des déchets contribue donc, avec un fondement juridique plus contraignant, à l'objectif de valorisation de 70% des déchets du BTP.

En effet, le non-respect éventuel de cette hiérarchie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques doit pouvoir être justifié (article L. 541-2-1 du Code de l'environnement modifié par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 - art. 70).

3.2. LA MÉTHODE DE CALCUL DU TAUX DE VALORISATION

Comme il a été démontré précédemment, l'objectif national de valorisation des déchets du secteur du BTP est opposable à l'État, qui doit rendre compte de son respect à la Commission européenne au titre de l'article 11 de la directive Déchets (points 3, 4 et 5). Les collectivités territoriales doivent également en rendre compte à leur échelon.

Mais il n'existe pas de définition précise et nationale de ces modalités de calcul.

L'État et les collectivités territoriales se réfèrent en la matière à la méthode de calcul prévue par l'annexe III de la décision du 18 novembre 2011 de la Commission européenne (2011/753)[46].

(46) En témoigne par exemple le guide de l'ADEME *Plan de prévention et de gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics – Élaboration et suivi* (2012), qui renvoie à cette méthode à la page 55.

Si, dans le cadre d'une démarche volontaire, les maîtres d'ouvrage ou les responsables de chantier souhaitaient calculer le taux de valorisation, ils pourraient librement se référer :

- soit à cette méthode,
- soit adapter celle-ci,
- soit en élaborer une différente et spécifique, dans la limite du respect du principe d'égalité et de libre concurrence.

Le manque de définition précise soulève cependant la question de la force juridique d'une préconisation contractuelle tenant au calcul d'un taux de valorisation.

Il existe en effet un risque de sanction du choix du prestataire en l'absence d'un référentiel commun.

Le juge administratif a ainsi sanctionné une procédure de mise en concurrence dans les conditions suivantes :

- Un pouvoir adjudicateur peut attribuer un marché en se fondant notamment sur « *les performances en matière de protection de l'environnement* ».
- Mais ce critère environnemental doit être utilisé par les acheteurs publics selon certaines modalités[47].

(47) Manque à ses obligations de publicité et de mise en concurrence le pouvoir adjudicateur qui, « pour attribuer une note au titre d'un sous-critère relatif à l'impact environnemental, regardé lui-même comme un critère de sélection, exige la production d'un bilan carbone sans en préciser le contenu ni en définir les modalités d'appréciation » (CE, 15 février 2013, n°363921). Le critère de « l'impact environnemental » d'un marché de collecte des déchets ménagers ne peut donc pas se limiter à l'exigence de la production d'un bilan carbone, si le pouvoir adjudicateur ne précise ni son contenu ni ses modalités d'appréciation de ce critère.

3

Rôle et obligations de la maîtrise d'ouvrage avant la phase chantier
(commande publique et privée)

QUESTIONS POSÉES

- **Concernant l'obligation de définition de ses besoins**

Jusqu'où le maître d'ouvrage peut-il aller dans les exigences techniques sans outrepasser le droit et sans faire de confusions entre objectifs et moyens ? Est-ce qu'il y a une différence entre maîtrise d'ouvrage publique et privée ?
Est-ce que le maître d'ouvrage a le droit d'exiger un tri particulier avec une typologie de contenants dans son appel d'offre ? Ou est-ce que cela est considéré comme de l'ingérence ? Comment intégrer le caractère obligatoire de tri – et qui en est responsable ? En cas d'erreur de tri (refus de benne) qui est responsable ?

- **Concernant l'obligation de caractérisation des déchets de son chantier**

Qu'entend-t-on par caractérisation des déchets ? Jusqu'où le MOA doit-il aller dans l'obligation de caractérisation ? S'applique-t-elle à tout type d'opérations (construction neuve, réhabilitation, démolition) ? Quel lien existe-t-il entre l'obligation de diagnostic déchets et l'obligation de caractérisation des déchets dans le cas d'une démolition ?

- **Concernant l'obligation de diagnostic déchets**

Dans quels cas le **permis de démolir** est-il exigé ? Est-ce qu'il y a un lien entre le permis de démolir et le diagnostic déchets ?
Le groupe de travail a également besoin d'une validation et, le cas échéant, d'un éclaircissement sur les points suivants :

- **Concernant la prescription de la transformation de la nature des déchets**

Un MOA peut demander à ce que les entreprises de travaux fassent appel à un process qui transforme la nature des déchets qui seront produits (inertes à non dangereux, non dangereux à dangereux). Dans cette hypothèse, est-ce le maître d'ouvrage qui a transformé la nature du déchet ?

- **Concernant la responsabilité déchets dans le cas de la maîtrise d'ouvrage déléguée ou mandataire**

Dans le cas de la maîtrise d'ouvrage déléguée sous toutes ses formes (PPP, SPL…) : quelle responsabilité pour qui ? Qu'en est-il lorsqu'il y a une gestion autonome du bâtiment ? Le but de déléguer c'est aussi de s'affranchir de ces contraintes à un sachant ? Distinction entre maîtrise d'ouvrage publique et privé, et entre maîtrise d'ouvrage déléguée et mandataire (loi MOP) ?

- **Concernant le transport des déchets**

Est-ce que la maîtrise d'ouvrage doit s'assurer que le transporteur est autorisé à prendre en charge les déchets ? Selon la réglementation, au-delà de 500 kg de DND / voyage, le transporteur doit détenir une habilitation qui l'autorise à les prendre en charge. Qui vérifie cette habilitation ? Comment ? Quelle responsabilité de la maîtrise d'ouvrage en cas d'accident ?

Dans un premier temps, l'analyse permettra d'affirmer que le maître d'ouvrage (ou le mandataire) est producteur de déchet au sens du Code de l'environnement (1).

Dans un second temps, seront successivement abordées les obligations et les droits qui découlent de cette qualification (2).

1 RÔLE ET OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE EN MATIÈRE DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS

1.1. LA DÉFINITION DES BESOINS DANS L'APPEL D'OFFRE VIA DES SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

En droit, le maître d'ouvrage public doit définir les besoins qu'il formule dans l'appel d'offre.

L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics prévoit ainsi à la Section 2 « *Définition préalable des besoins* » :

> *« La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale » (art. 30).*
>
> *« I. - Les prestations à réaliser sont définies par référence à des spécifications techniques » (art. 31).*

Le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics vient préciser le contenu des spécifications techniques dans sa Section 3.

Celles-ci définissent les caractéristiques requises des travaux, en se référant :

- au processus ou à la méthode spécifique de production ou de fourniture des travaux,
  (ex. : spécification technique relative à l'utilisation de tel matériau pour la construction ou à telle méthode de démolition)
- ou encore à un processus propre à un autre stade de vie de ces travaux (notamment la phase aval avec les déchets produits par le chantier), à condition qu'ils soient liés à l'objet du marché public et proportionnés à sa valeur et à ses objectifs[48].
  (ex. : spécification technique relative à la gestion des déchets, qui ne doit pas faire peser des obligations trop onéreuses ou contraignantes sur le titulaire)

(48) *« I. - Les spécifications techniques définissent les caractéristiques requises des travaux, des services ou des fournitures qui font l'objet du marché public.*
Ces caractéristiques peuvent également se référer au processus ou à la méthode spécifique de production ou de fourniture des travaux, des produits ou des services demandés ou à un processus propre à un autre stade de leur cycle de vie même lorsque ces facteurs ne font pas partie de leur contenu matériel, à condition qu'ils soient liés à l'objet du marché public et proportionnés à sa valeur et à ses objectifs » (ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, art. 6, I°).

Les spécifications techniques sont formulées soit :

- par référence à des normes ou à d'autres documents équivalents accessibles aux candidats,
- en termes de performance ou d'exigences fonctionnelles,
- en combinant ces deux types de caractéristiques[49].

La loi encadre cette liberté de choix des spécifications techniques. Ainsi il ne peut être fait mention d'un mode ou procédé de fabrication particulier ou d'une provenance ou origine déterminée, ni faire référence à une marque, à un brevet ou à un type lorsqu'une telle mention ou référence est susceptible de favoriser ou d'éliminer certains opérateurs économiques ou certains produits[50].

S'agissant de la maîtrise d'ouvrage privée, les modalités des consultations conduites dans le cadre de procédure de mises en concurrence ne sont pas règlementées. C'est pourquoi il appartient aux maîtres d'ouvrage privés de prévoir dans le contrat les dispositions qui permettront de prévenir, réduire, réemployer ou valoriser les déchets de chantier, dans l'esprit de la réglementation. Dans ce cadre, les spécifications techniques en matière de bonne gestion des déchets de chantier pourront être adaptées.

Il est dans l'intérêt du maître d'ouvrage d'exprimer ses besoins en matière de spécifications techniques, notamment par la voie contractuelle. En ayant recours à un appel d'offre privé pour répondre à ses besoins en matière de prévention et de gestion des déchets, le maître d'ouvrage privé dans la phase de consultation pourra définir ses propres exigences techniques.

Par ailleurs, les modèles de clauses du « Guide d'accompagnement de la Maîtrise d'ouvrage et de la Maîtrise d'œuvre. Intégration des prescriptions « Déchets » dans les CCTP et les contrats cadres de chantiers de réhabilitation lourde et de démolition » élaborés dans le cadre de DĒMOCLĒS valent pour les contrats publics ou privés, et seront utiles aux maîtres d'ouvrage pour satisfaire à leurs obligations légales et règlementaires.

In concreto, en matière de prévention et de gestion des déchets, jusqu'où peuvent aller les spécifications techniques du maître d'ouvrage ?

(49) *[...] II. - Les spécifications techniques sont formulées :*
1° Soit par référence à des normes ou à d'autres documents équivalents accessibles aux candidats, choisis dans l'ordre de préférence suivant et accompagnés de la mention « ou équivalent » :
a) Les normes nationales transposant des normes européennes ;
b) Les évaluations techniques européennes ;
c) Les spécifications techniques communes ;
d) Les normes internationales ;
e) Les autres référentiels techniques élaborés par les organismes européens de normalisation ou, en leur absence, les normes nationales, les agréments techniques nationaux ou les spécifications techniques nationales en matière de conception, de calcul et de réalisation des ouvrages et d'utilisation des fournitures. [...] ;
2° Soit en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles. Celles-ci sont suffisamment précises pour permettre aux candidats de connaître exactement l'objet du marché public et à l'acheteur d'attribuer le marché public. Elles peuvent inclure des caractéristiques environnementales ou sociales ;
3° Soit en combinant le 1° et le 2° » (ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, art. 6, II°. Souligné par nous).

(50) *« Les spécifications techniques ne peuvent pas faire mention d'un mode ou procédé de fabrication particulier ou d'une provenance ou origine déterminée, ni faire référence à une marque, à un brevet ou à un type lorsqu'une telle mention ou référence est susceptible de favoriser ou d'éliminer certains opérateurs économiques ou certains produits. Toutefois, une telle mention ou référence est possible si elle est justifiée par l'objet du marché public ou, à titre exceptionnel, dans le cas où une description suffisamment précise et intelligible de l'objet du marché public n'est pas possible sans elle et à la condition qu'elle soit accompagnée des termes « ou équivalent »* (ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, article 8).

1.1.1. Les modalités définies par l'administration

Dans le cadre du programme Démoclès, soutenu par l'Ademe, un *Guide d'accompagnement de la Maîtrise d'ouvrage et de la Maîtrise d'œuvre*[51] a été élaboré. Ce guide qui regroupe des préconisations auparavant éparses, est à présent la référence pour les acteurs du secteur.

Il contient :

- Des définitions pratiques.
- Des précisions sur les rôles des différents acteurs en matière de démolition (MOA, MOE, entreprise de travaux).
- Les obligations réglementaires du maître d'ouvrage en matière de gestion des déchets.
- Des modèles de clauses déchets à intégrer dans les cahiers des charges, répartis en 11 thèmes différents : réduction de la production de déchets ; caractérisation des déchets ; modes de traitement à privilégier, etc.

Par ailleurs, un cahier des charges « *Mission de maîtrise d'œuvre du bâtiment de coordination des déchets – cas des opérations de déconstruction ou de réhabilitation importante* » est également mis à disposition par l'Ademe[52]. Il contient les principales exigences de la mission de « coordinateur déchets », « *mission centrale pour la mise en œuvre de la gestion optimisée des déchets de chantier* », dans le cas d'une opération de déconstruction.

De son côté, la Direction des affaires juridiques (DAJ) du ministère de l'Économie a publié, en juillet 2014, un « Guide d'harmonisation des clauses techniques contractuelles relatives aux documents, concernant le management de la qualité et le respect de l'environnement » à l'attention des rédacteurs de fascicules du CCTG de travaux de génie civil et de marchés de travaux.

Ce guide prévoit entre autres des dispositions relatives au respect de l'environnement et plus précisément la consistance des documents environnement par phase de l'opération :

- Recommandations à l'attention du maître d'ouvrage en étapes avant marché.
- En période de préparation.
- En phase d'exécution.
- En phase de fin d'exécution et réception (p. 25-32).

Plus récemment, en octobre 2016, l'Ademe a publié un guide de l'achat public intitulé *L'achat public : une réponse aux enjeux climatiques*. Ce guide apporte de nombreuses précisions et comporte notamment une partie consacrée au respect des principes fondamentaux à chaque étape du marché (p. 35-39).

(51) Publié en novembre 2017 https://www.recylum.com/democles/guide-moa-moe.pdf
(52) Publié en septembre 2012 http://www.diagademe.fr/diagademe/vues/accueil/documentation.jsf#

1.1.2. Les limites définies par le juge

La jurisprudence a également apporté certaines précisions.

Tout d'abord, concernant les spécifications techniques, il existe en effet un risque de sanction du choix du prestataire en l'absence d'un référentiel commun.

Le juge administratif a ainsi considéré que manque à ses obligations de publicité et de mise en concurrence le pouvoir adjudicateur qui, « *pour attribuer une note au titre d'un sous-critère relatif à l'impact environnemental, regardé lui-même comme un critère de sélection, exige la production d'un bilan carbone sans en préciser le contenu ni en définir les modalités d'appréciation* » (CE, 15 février 2013, n°363921).

Par analogie, le maître d'ouvrage ne pourra donc pas en matière de déchets se référer à des critères dont il ne précise ni le contenu ni les modalités d'évaluation.

Par exemple, imposer un certain pourcentage de valorisation ou de réemploi sans définir le mode de calcul du taux ou les opérations entrant dans le champ des opérations de valorisation ou de réemploi pourrait être censuré par le juge administratif.

Ensuite, concernant la définition des besoins, le Conseil d'État a jugé que la prise en compte des objectifs de développement durable dans la définition des besoins est une obligation de moyen, conformément à l'analyse faite par la DAJ[53], (CE, 23 novembre 2011 Communauté urbaine de Nice Côte d'Azur, req. n° 351570 : Rec. CE 2011, p. 1034 ; Contrats-Marchés publ.).

Ainsi, l'auteur du marché n'est pas obligé de prendre en compte le développement durable dans tous les marchés, mais seulement lorsque cela est possible et que l'objet du marché s'y prête.

Sous la réserve que les prestations attendues n'excèdent pas ses besoins réels[54], le pouvoir adjudicateur dispose d'une grande liberté pour définir ses besoins et, à ce titre, une fois son besoin défini, intégrer dans l'objet même de son marché un objectif tel que par exemple la réduction des émissions de GES.

Ce principe, acté par la Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE) dans son arrêté *Concordia Bus Finland* en 2002[55] a récemment été rappelé par le tribunal administratif de Paris.

(53) Rép. min. n° 2 5167, B. Piras : JO Sénat Q 9 nov. 2006, p. 2793.
(54) TPICE, 28 janv. 1999, aff. T-14/96, Bretagne Angleterre Irlande (BAI) c/ Comm. CE : Rec. TPICE 1999, II, p. 139. Le pouvoir adjudicateur doit apporter la preuve de la réalité du besoin. Cette condition permet d'éviter que la personne publique profite de sa position pour faire fructifier, au détriment de l'intérêt général, une entité du secteur privé.
(55) CJCE, 17 novembre 2002, aff. C-513/99 ; JCP A 2002, 1043.

Pour mémoire, dans l'affaire *Concordia Bus Finland* jugée par la CJCE, les faits étaient les suivants :

En 1997, la ville d'Helsinki passa un marché pour la gestion de plusieurs lignes d'autobus. Le dossier de marché mentionne trois critères de choix des offres : le prix global ; la qualité du matériel, y compris le niveau d'émissions d'oxyde azotique et le niveau sonore des autobus ; la gestion par l'entrepreneur de la qualité et de l'environnement.

La société Concordia, candidate malheureuse, saisit une juridiction interne d'une demande d'annulation du marché, en faisant valoir que l'attribution de points supplémentaires pour un matériel moins polluant est inéquitable et discriminatoire du fait qu'un seul soumissionnaire, la société HKL, pouvait proposer des bus au gaz naturel.

Saisie de deux questions préjudicielles sur la légalité de l'intégration de critères écologiques (niveau d'émissions d'oxyde azotique et niveau sonore des autobus) dans la détermination de l'offre économiquement la plus avantageuse, la Cour européenne (CJCE) jugea qu'un tel critère était légal dès lors que quatre conditions étaient réunies (arrêt, pt 64) :

- Sont liés à l'objet du marché.
- Ne confèrent pas au pouvoir adjudicateur une liberté inconditionnée de choix (c'est-à-dire qu'ils ne sont pas discrétionnairement choisis par l'autorité adjudicatrice – par exemple pour évincer certains candidats- et répondent à un réel besoin).
- Sont expressément mentionnés dans le cahier des charges ou dans l'avis de marché.
- Respectent tous les principes fondamentaux du droit communautaire, notamment le principe de non-discrimination.

Par ailleurs, le principe d'égalité de traitement ne s'oppose pas à la prise en considération de tels critères du seul fait que la propre entreprise de transport de l'entité adjudicatrice figure parmi les rares entreprises ayant la possibilité de proposer un matériel qui satisfasse auxdits critères.

La Cour souligna aussi que chaque critère ne devait pas nécessairement être d'ordre purement économique (pt. 55). Elle confirmait ainsi que bien que non expressément définie, la notion d'offre économiquement la plus avantageuse n'implique pas que chaque critère d'attribution retenu par le pouvoir adjudicateur offre directement un avantage économique à ce dernier.

Dans une ordonnance en date du 21 janvier 2016, le tribunal administratif de Paris a, quant à lui, jugé que « *la spécification technique par laquelle le pouvoir adjudicateur a exclu les véhicules à motorisation Diesel est justifiée par l'objet du marché, en tant qu'il prévoit l'utilisation de véhicules propres ; que dans ces conditions, l'édiction d'une telle spécification ne constitue pas un manquement susceptible d'avoir lésé ou risquant de léser, fût-ce de façon indirecte* » la société requérante en avantageant une entreprise concurrente.

Le tribunal administratif considérant aussi que dans la mesure où « il est constant que quatre offres ont été déposées (…) *l'impossibilité de présenter une offre du fait de l'absence de disponibilité de véhicules, non motorisés au diesel, conformes aux autres attentes du pouvoir adjudicateur* » n'est pas établie par le requérant. Il refuse ainsi de distinguer « *objet essentiel* » (transport collectif)

et « *objectif secondaire* » (exclusion des motorisations Diesel) comme l'y invitait le requérant, et considère que la restriction de la concurrence induite de fait par la spécification technique n'est pas disproportionnée au regard de l'objet du marché[56].

À titre d'exemple, en matière de spécifications techniques relatives aux déchets de chantier, au regard de cette jurisprudence, il faut considérer que si l'auteur du marché entend exiger des taux de réemploi ou de réutilisation ou de dé-construction sélective élevés, l'objet du marché devra inclure ou induire ces exigences (ex. : marché de construction à l'aide de matériaux réemployés et réutilisés / marché de démolition et de déconstruction sélective).

1.2. L'OBLIGATION DE CARACTÉRISATION DES DÉCHETS

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique a modifié l'article L. 541-7-1 dans le Code de l'environnement selon lequel, désormais :

> *« Tout producteur ou, à défaut tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux.*
>
> *Tout producteur ou détenteur de déchets dangereux est tenu d'emballer ou de conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou contenants conformément aux règles internationales et européennes en vigueur.*
>
> *Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu de fournir les informations nécessaires à leur traitement lorsque les déchets sont transférés à des fins de traitement à un tiers » (souligné par nous).*

Cette nouvelle rédaction est issue d'un amendement porté par M. Miquel dans le cadre de la 1re lecture du texte devant le Sénat[57]. L'objet de cette proposition était le suivant :

> *« Cet article simplifie et clarifie le Code de l'environnement (2) concernant la caractérisation des déchets. La transposition initiale de la directive cadre sur les déchets n°2008/98/CE avait conduit la France à demander la caractérisation des déchets dangereux, leur étiquetage et encadrement en matière de transport. Ces éléments devaient être précisés par décret. Or le travail réalisé sur le sujet a permis d'établir qu'il n'y a pas lieu de demander davantage par décret que ce qui existe déjà. Il est utile de préciser que le producteur de déchets est responsable de fournir les informations qui vont permettre le traitement correct de son déchet, mais il est superflu de demander une caractérisation complexe systématique qui n'est d'ailleurs demandée dans aucun État membre de l'Union européenne. Par ailleurs, pour l'emballage, l'étiquetage et le transport des déchets dangereux, les normes internationales ADR (transport de matières dangereuses) s'appliquent d'ores et déjà. Il est proposé de remplacer l'obligation de caractérisation des déchets par une clarification relative à l'évaluation de la dangerosité des déchets ainsi que de modifier l'article pour faire référence aux normes internationales en vigueur. »*

(56) TA Paris, ord. 21 janvier 2016, n°1521405/7-4, Sté des transports Andrieux.
(57) Amendement n° COM-26 du 16 janvier 2015.

Cet amendement a été adopté sans être débattu lors de la séance du 16 février 2015.

Il n'a pas non plus été débattu par la suite.

• Définition de la notion de caractérisation

La notion de caractérisation n'est expressément définie ni dans le droit européen ni dans le droit français.

À travers les textes applicables, deux définitions sont possibles.

A minima, la caractérisation vise à classer les déchets dans l'une des trois catégories suivantes :

- Déchet dangereux : tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives. Ils sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets mentionnée à l'article R. 541-7 ;
- Déchet non dangereux : tout déchet qui ne présente aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux ;
- Déchet inerte : tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.

Une autre acception plus rigoureuse de la caractérisation consiste à attribuer aux déchets le code qui leur correspond au regard de la liste unique des déchets visés à l'article 7 de la Directive 2008/98/CE[58].

L'objectif légal de l'obligation de caractérisation est de garantir que le détenteur disposera des informations nécessaires et suffisantes pour garantir la sécurité du chantier et la bonne gestion des déchets. Mais l'esprit du texte est également de réduire et de simplifier l'obligation de caractérisation.

Par conséquent, l'obligation de caractérisation visera à identifier les déchets présentant des critères de dangerosité pouvant les conduire à être classés dans la catégorie des déchets dangereux.

Cela étant dit, la précision « *en particulier* » de l'article L. 541-7-1 du Code de l'environnement n'exclut pas que les producteurs/détenteurs de déchets caractérisent les déchets non dangereux et les déchets inertes, dès lors que ces informations sont utiles au traitement approprié du déchet.

(58) Cette liste est établie par la décision de la Commission du 18 décembre 2014 modifiant la décision 2000/532/CE établissant la liste des déchets, conformément à la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil. Le Code de l'environnement y renvoie expressément à l'article R. 541-7.

À titre de comparaison : la MODECOM

La Méthode de Caractérisation des Ordures Ménagères (MODECOM) a été développée par l'ADEME depuis 2006[59]. Elle permet de déterminer les caractéristiques physiques et qualitatives des gisements de déchets.

Deux critères sont pris en compte dans le cadre de cette caractérisation :

- **les quantités de chaque gisement,**
- **la composition des différents déchets contenus dans les ordures ménagères.**

Les résultats de la Campagne nationale de caractérisation des ordures ménagères de 2007 distinguent ainsi les putrescibles, le verre, les combustibles et les incombustibles, les métaux, le plastique, les déchets dangereux, le carton ou encore le papier.

Cette méthode de caractérisation en fonction des flux peut également être mise en place par les maîtres d'ouvrage qui pourraient distinguer parmi les déchets du chantier les déchets de plâtres, de métaux, de verre, etc.

• Champ d'application de l'obligation

Les producteurs (c'est-à-dire selon notre analyse le maître d'ouvrage) et les détenteurs de déchets sont tenus d'exécuter cette obligation sans distinction selon la nature des travaux ou de l'opération qu'ils souhaitent réaliser (construction neuve, réhabilitation, démolition). En effet, le législateur n'a pas souhaité faire de distinction. Il s'agit d'une obligation transversale qui incombe à tout producteur de déchets dans n'importe quelle situation où il produit des déchets.

Il convient ainsi d'appliquer l'adage juridique : *Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus (là où la loi ne distingue pas, il n'y a pas lieu de distinguer* - pour une utilisation récente de ce principe par le juge administratif : voir CAA Paris, 23/01/2017, req. n° 15PA03100).

• Comment le manquement à cette obligation est-il sanctionné ?

Dans certains cas, cette obligation légale de caractérisation des déchets peut être rappelée via une obligation contractuelle de caractérisation des déchets incombant au maître d'ouvrage, dans le contrat le liant à l'entreprise de travaux.

Dans ce cas, dans l'hypothèse où l'entreprise enverrait l'ensemble des déchets en mélange en centre de recyclage mais qu'ils seraient refusés du fait, par exemple, de la présence d'enduits plâtre, non mentionnés dans le dossier de consultation des entreprises (DCE), celle-ci pourrait se retourner contre le maître d'ouvrage et demander d'intégrer un surcoût dans le marché.

(59) Résultats de la campagne MODECOM de l'ADEME publiés en 2007 http://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/63065_modecom.pdf

En effet, le refus d'acceptation résulterait alors d'un défaut d'information ou d'une information erronée quant à la nature des déchets triés, imputable au maître d'ouvrage qui doit caractériser les déchets du chantier afin de permettre à l'entreprise de travaux d'assurer leur bonne gestion (art. L. 541-7-1 c.env.). Ce serait donc *a priori* au maître d'ouvrage d'assumer le coût du refus[60].

Au contraire, si le refus d'acceptation en installation de traitement a une autre origine (par exemple, erreur ou négligence dans le tri réalisé par l'entreprise de travaux), ce serait *a priori à* l'entreprise de travaux, qui a manqué à ses engagements contractuels en matière de tri, d'en assumer le coût.

Néanmoins, dans la plupart des cas, l'obligation légale de caractérisation des déchets n'est pas reprise formellement par une clause du contrat.

Dans cette hypothèse, une éventuelle méconnaissance de l'obligation légale de caractérisation des déchets (prévue par l'article L. 541-7-1 du Code de l'environnement) ne pourra être invoquée par l'entreprise à l'encontre du maître d'ouvrage que devant le juge civil (tribunal de grande instance) dans le cadre d'une action en responsabilité quasi délictuelle, et pas devant le juge du contrat (tribunal de commerce s'il s'agit d'un maître d'ouvrage privé, tribunal administratif s'il s'agit d'un maître d'ouvrage public)[61].

Enfin, dans certains cas, le maître d'ouvrage transfère à l'entreprise de travaux la mission de caractériser les déchets en vue de l'obtention des certificats d'acceptation préalables.

Dans ce dernier cas, il est possible de considérer que le maître d'ouvrage s'acquitte de son obligation de caractérisation par la voie contractuelle, dès lors qu'il s'assure de l'exécution de cette obligation. En cas de mauvaise caractérisation, l'entreprise de travaux ne pourra pas, en toute logique, se retourner contre le maître d'ouvrage.

1.3. L'OBLIGATION DE DIAGNOSTIC DÉCHETS

Le Code de la construction et de l'habitation impose la réalisation d'un diagnostic des déchets, préalablement à la démolition[62].

Ce diagnostic doit être réalisé lorsque l'opération porte sur des bâtiments[63] :

- d'une surface de plancher supérieure à 1 000 m² [64];
- ayant accueilli une activité agricole, industrielle ou commerciale et ayant été le siège d'une utilisation, d'un stockage, d'une fabrication ou d'une distribution d'une ou plusieurs substances dangereuses classées comme telles selon l'article R. 4411-6 du Code du travail.

(60) Par analogie, concernant l'obligation de caractérisation de l'amiante, la Cour de cassation a jugé que : « *quand le donneur d'ordre, responsable des lieux, n'a pas informé l'entreprise intervenante de la présence d'un risque d'amiante [...], le responsable de l'entreprise intervenante ne peut se voir légalement imputer la méconnaissance d'obligations dont l'élément générateur lui avait été caché par le maître d'ouvrage, qui était pourtant responsable de la bonne gestion des déchets* » (C. cass, Crim. 30 oct. 2006, n°06-80191).
(61) Car il s'agira dans ce cas d'un préjudice dit quasi délictuel et non contractuel.
(62) Article R. 111-43 du Code de la construction et de l'habitation.
(63) Article R. 111-43 du Code de la construction et de l'habitation.
(64) Le critère était initialement exprimé en surface hors œuvre brute.

Le **diagnostic doit être réalisé par le maître d'ouvrage** (article R. 111-45 du Code de la construction et de l'habitation) :

> *« Le maître d'ouvrage d'une opération de démolition de bâtiment réalise un diagnostic portant sur les déchets issus de ces travaux dans les conditions suivantes :*
>
> *a) préalablement au dépôt de la demande de permis de démolir si l'opération y est soumise ;*
>
> *b) préalablement à l'acceptation des devis ou à la passation des marchés relatifs aux travaux de démolition dans les autres cas. »*

En pratique, le maître d'ouvrage fait appel à une entreprise spécialisée chargée du diagnostic. Cette dernière engage sa responsabilité contractuelle en cas de défaillance (art. 1231-1 c. civil).

La jurisprudence de la Cour de cassation relative aux diagnostics immobiliers (amiante, termites...) engage la responsabilité du diagnostiqueur en cas d'insuffisance (voir en ce sens, C.cass. ch. Mixte, 8 juillet 2015, n° 13-26.686). Cette solution est *a priori* transposable au diagnostic déchets effectué par une entreprise spécialisée.

Le Code de la construction et de l'habitation impose également au maître d'ouvrage de dresser un formulaire de récolement *« relatif aux matériaux réemployés sur le site ou destinés à l'être et aux déchets issus de cette démolition »*, à l'issue des travaux de démolition[65].

Ce formulaire (Cerfa N° 14498*01) mentionne la nature et la quantité des matériaux réemployés sur le site ou destinés à l'être, et celles des déchets, effectivement valorisés ou éliminés, issus de la démolition[66].

La méconnaissance de l'obligation de réaliser un diagnostic, peut faire l'objet de sanctions pénales[67].

En outre, des sanctions pénales sont encourues en cas de méconnaissance des obligations suivantes rattachées au diagnostic démolition (articles R. 111-43 à R. 111-49 du Code de la construction et de l'habitation)[68] :

- réaliser un diagnostic préalable aux opérations de démolition,
- transmettre le diagnostic à toute personne physique ou morale appelée à concevoir ou à réaliser les travaux de démolition,
- télédéclarer le formulaire de récolement CERFA 14498.

La constatation de ces infractions peut entraîner l'interruption des travaux.

La continuation des travaux est en ce cas puni (emprisonnement de trois mois et amende de 45 000 €[69].

(65) Article R. 111-49 du Code de la construction et de l'habitation.
(66) Article L. 111-10-1 du Code de la construction et de l'habitation.
(67) Article L. 152-1 du Code de la construction et de l'habitation.
(68) Article L. 152-2 du Code de la construction et de l'habitation.
(69) Article L. 152-3 du Code de la construction et de l'habitation.

La méconnaissance des obligations imposées par les articles R. 111-43 à R. 111-49 du Code de la construction et de l'habitation est passible de 45 000 euros d'amende[70].

La responsabilité du maître d'ouvrage au titre du diagnostic des déchets va dans le sens du régime de responsabilité du maître d'ouvrage (le cas échéant solidaire avec le détenteur des déchets) en matière de gestion des déchets de chantier inscrite dans le Code de l'environnement.

• Quel lien avec le permis de démolir ?

Le permis de démolir est utilisé pour les projets de démolition totale ou partielle d'une construction protégée ou située dans un secteur protégé.

Le permis de démolir n'est pas systématiquement obligatoire. Il est exigé lorsque la déconstruction, la réhabilitation ou la construction dont la démolition est envisagée :

- relève d'une protection particulière (exemples : secteur protégé par un plan local d'urbanisme (PLU), secteur sauvegardé, bâtiment inscrit au titre des monuments historiques) (article R 421-28 Code de l'urbanisme[71]) ;
- ou est située dans une commune où le conseil municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir.

Pour savoir si un projet de démolition est soumis à permis de démolir, il convient de se renseigner auprès du service urbanisme de la commune.

Concrètement, la procédure de permis de démolir et l'obligation de diagnostic déchets sont mal coordonnées. En effet, le formulaire Cerfa (N° 13405*05) de demande de permis de démolir prévoit un « *Bordereau de dépôt des pièces jointes à une demande de permis de démolir* », *qui mentionne que « Cette liste est exhaustive et aucune autre pièce ne peut vous être demandée »*[72].

Or, cette liste ne mentionne pas le formulaire de récolement de travaux prévu par l'article R. 111-49 du Code de la construction et de l'habitation.

En tout état de cause, les deux dispositifs (le permis de démolir et le diagnostic déchets) ne sont pas inséparables puisque le diagnostic déchets est obligatoire également dans les cas où aucun permis de démolir n'est exigé.

• Un lien avec l'obligation de caractérisation des déchets ?

Le formulaire de récolement du diagnostic déchets permet d'identifier la nature (inerte, non dangereux, dangereux) et la quantité des matériaux et des déchets (Cerfa N° 14498*01).

(70) Article L. 152-4 du Code de la construction et de l'habitation.

(71) « *Doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :*
a) Située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du Code du patrimoine ;
b) Située dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du Code du patrimoine ou inscrite au titre des monuments historiques ;
c) Située dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'article L. 313-4 ;
d) Située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du Code de l'environnement ;
e) Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu (...) »

(72) Formulaire « Demande de permis de démolir » Cerfa n°13405*05 Permet de démolir une construction sans réalisation d'une autre construction.

Par conséquent, dans le cas où le maître d'ouvrage est soumis à l'obligation de diagnostic déchets, le remplissage du formulaire de récolement permettra de justifier simultanément de la caractérisation des déchets, (démolition non soumise à l'obligation de diagnostic, construction et réhabilitation) qui pèse sur le maître d'ouvrage.

Dans tous les cas (diagnostic déchet et/ou obligation de caractérisation des déchets), le formulaire Cerfa précité fera référence aux prestations initiales du diagnostiqueur. Il revient donc au maître d'ouvrage de conserver les rapports de diagnostic et/ou de caractérisation, datés afin de remplir correctement le formulaire de récolement.

Sans plus de précisions règlementaires sur l'obligation de caractérisation des déchets, le diagnostic déchet, formalisé à l'égard de l'administration par le formulaire de récolement, permet de satisfaire cette obligation.

À noter que le périmètre du diagnostic déchets est bien plus large que l'obligation de caractérisation des déchets, puisqu'il vise non seulement les déchets mais également les matériaux et les équipements, et qu'il doit préciser la nature, la quantité et la localisation de ces derniers.

• Un outil de l'Ademe

Afin d'accompagner les maîtres d'ouvrage dans leur mise en œuvre de l'obligation de diagnostic déchets, l'Ademe a publié le 27 juillet 2016 un modèle de cahier des charges « *Diagnostic déchets préalable à une opération de déconstruction ou réhabilitation de bâtiment* »[73].

1.4. LE TRANSPORT DES DÉCHETS

1.4.1. Les obligations légales et réglementaires pesant sur les transporteurs des déchets du BTP

Aucune formalité administrative n'est requise :

- pour le transport des déchets inertes,
- pour le transport de moins de 500 kg de déchets non dangereux non inertes,
- pour le transport de moins de 100 kg de déchets dangereux.

En revanche, au-delà du seuil de 500 kg de déchets non dangereux ou de 100 kg de déchets dangereux transportés, un dossier de déclaration préalable d'activité de transport de déchets devra être adressé au préfet du département où se trouve le siège social du transporteur (R. 541-19 et R. 541-50 du Code de l'environnement).

(73) http://www.diagademe.fr/diagademe/vues/accueil/documentation.jsf#

1.4.2. Le régime de responsabilité

Premièrement, le Code de l'environnement prévoit que :

> *« Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.*
>
> *Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.*
>
> *Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge » (Article L541-2).*

Au regard de cet article, le maître d'ouvrage, producteur des déchets, est responsable des déchets jusqu'à leur exutoire d'élimination ou leur valorisation finale.

Le fait de signer un contrat avec un tiers chargé de les traiter par exemple n'éteint pas ni ne transfère cette responsabilité (CAA Bordeaux, 7 avril 2015, n°13BX03321). Le fait de confier les déchets à un transporteur habilité n'éteint donc pas la responsabilité du producteur de déchets.

Par conséquent, il appartient au maître d'ouvrage de s'assurer, par tout moyen qu'il jugera adapté et efficace, que le transporteur est effectivement habilité à transporter ses déchets.

Il reste en effet responsable de la bonne gestion des déchets jusqu'à leur valorisation finale ou leur élimination, même lorsqu'il les transfère à un tiers.

Pour ce faire il peut demander au MOE et entreprises de travaux de s'en assurer, et de lui fournir les pièces justificatives, via les clauses de marché.

Il peut en effet transférer la réalisation de cette obligation par voie contractuelle. Mais il reste tenu d'en contrôler la bonne exécution puisqu'aux yeux du juge, il reste responsable.

Secondement, l'article L. 541-23 Code de l'environnement dispose que :

> *« Toute personne qui remet ou fait remettre des déchets à tout autre qu'une personne autorisée à les prendre en charge est solidairement responsable avec lui des dommages causés par ces déchets. »*

Ce régime de responsabilité s'applique uniquement en cas de dommages causés par les déchets. Il vient compléter la responsabilité incombant aux producteurs ou détenteurs de déchets de procéder à leur élimination ou valorisation finale au titre des opérations de gestion.

Ainsi, dans le cas où les déchets sont remis à un tiers qui est autorisé à les prendre (notamment au titre de la législation ICPE – 2760, 2714, 2791), le précédent détenteur des déchets n'est plus responsable en cas de dommage.

Néanmoins, le détenteur qui remet ses déchets à un tiers ne se voit exonéré de sa responsabilité en cas de dommages qu'à deux conditions :

- Si l'obligation d'information a été respectée (notamment la caractérisation des déchets).
- Si le tiers est autorisé à recevoir les déchets (il peut s'agir d'une installation de gestion ou de traitement autorisée notamment au titre de la législation ICPE, ou un éco-organisme opérationnel agréé).

En cas d'accident dans le cadre du transport, la responsabilité du maître d'ouvrage ne sera donc engagée qu'à titre subsidiaire, si la faute à l'origine de l'accident est directement imputable au conducteur.

En revanche, si l'accident est dû aux caractéristiques des déchets, et que le transporteur n'avait pas été informé par le producteur des déchets du caractère dangereux du chargement, la responsabilité du maître d'ouvrage pourra être directement engagée.

Par exception, le détenteur transfère sa responsabilité lorsqu'il remet ses déchets d'équipements électriques à un éco-organisme agréé, ou à un producteur d'équipements électriques en filière individuelle (Code de l'environnement, article R. 541-45).

4

Rōle de la maîtrise d'ouvrage pendant le chantier
(commande publique et privēe)

QUESTIONS POSÉES

- **La qualification des différents acteurs de la déconstruction/ construction/réhabilitation et leurs obligations**

Selon l'acteur (maître d'ouvrage, maître d'ouvrage délégué (mandataire), maître d'œuvre, entreprise de travaux et entreprise de gestion des déchets) et selon le **type d'opération** (construction neuve, réhabilitation lourde, et déconstruction/démolition) qui est le producteur, et qui est le détenteur, jusqu'à quand et quelles sont les obligations qui en découlent ?

Selon l'acteur (maître d'ouvrage, maître d'ouvrage délégué (mandataire), maître d'œuvre, entreprise de travaux et entreprise de gestion des déchets) et selon le niveau de la **hiérarchie des modes de traitement**, qui est le producteur, qui est le détenteur et jusqu'à quand et quelles sont les obligations qui en découlent ?

- **Concernant la traçabilité**

(les questions correspondent aux cases du tableau dans lesquelles apparaît un point d'interrogation)

	Déchets dangereux	Déchets inertes	Déchets non dangereux
Obligation réglementaire de traçabilité	OUI Réf. Réglementaire Art 541-45 du Code de l'environnement Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 Notice explicative BSD Cerfa n° 12571 déchets dangereux – Cerfa n° 11861 déchets dangereux contenant de l'amiante	? Réf. Réglementaire Art L. 541-7 du Code de l'environnement. Le chantier est souvent considéré comme un établissement produisant et expédiant des déchets – quelle référence réglementaire exacte ou jurisprudence dit explicitement que le chantier est un établissement qui produit des déchets et, par conséquent, qu'il y a une obligation réglementaire de tenir un registre ?	? Réf. Réglementaire Art L. 541-7 du Code de l'environnement. Le chantier est souvent considéré comme un établissement produisant et expédiant des déchets – quelle référence réglementaire exacte ou jurisprudence dit explicitement que le chantier est un établissement qui produit des déchets et, par conséquent, qu'il y a une obligation réglementaire de tenir un registre ?
Outil de traçabilité	Bordereau de suivi des déchets Registre déchets	Registre déchets	Registre déchets
Responsable de l'outil de traçabilité	Le producteur (donc le maître d'ouvrage)	? Exploitant de l'établissement produisant ou expédiant ces déchets ? MOA ? MOE ? Entreprises de travaux ? Gestionnaires de déchets ?	? Exploitant de l'établissement produisant ou expédiant ces déchets ? MOA ? MOE ? Entreprises de travaux ? Gestionnaires de déchets ?

- **À qui revient l'obligation de conservation des documents ? Pour combien de temps ?**

Au moment où l'on signe le BSD on s'engage sur un quantitatif déchets sans aucun moyen de vérifier la véracité des tonnages. Le bordereau de transport des déchets est signé par le maître d'ouvrage et engage sa responsabilité sur des tonnages pas vérifiables. Qui peut signer les BSD, à quel moment (bordereau renseignant les quantités ou non) ? Qui fait quoi à quel moment ?

Dans les BSD l'information est déclarative. Cependant le maître d'ouvrage reste responsable même si son gestionnaire de déchets a émis de fausses déclarations ?

- **Concernant la synchronisation des législations marchés publics et déchets**

Selon le Code des marchés publics – une autre personne physique ou morale n'a pas le droit de vendre pour le compte d'une institution publique. Manque de cohérence entre les différentes législations, car juridiquement parlant, une personne physique ou morale n'aurait pas le droit de générer un flux financier avec les déchets/matières provenant de chantiers, que lui aurait remis une institution publique.

Dans un premier temps, des schémas permettront d'illustrer la qualification, la responsabilité et les obligations des différents acteurs selon les opérations réalisées et selon le mode de traitement choisi (1).

Une deuxième partie explicitera les fondements et les modalités des obligations de traçabilité (2).

Et enfin une troisième partie interrogera la question de la synchronisation des législations marchés publics et déchets (3).

1

QUALIFICATIONS, RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES ACTEURS DU BTP ET DE LA GESTION DES DÉCHETS

À titre liminaire, il convient de souligner que le type d'opérations (construction, réhabilitation ou déconstruction), n'a pas d'incidence sur la qualification, les obligations et les responsabilités des différents acteurs en matière de déchets[74].

Seront donc exposés ci-après les responsabilités et les obligations des acteurs dans les cas :

- de réemploi (1.1),
- de réutilisation (1.2),
- de recyclage conduisant à une sortie du statut de déchet (1.3),
- de recyclage conduisant à une valorisation finale (1.4),
- d'élimination de déchets (1.5).

Afin d'expliciter les obligations et la responsabilité des différents acteurs en fonction des modes de traitement dont peuvent faire l'objet les déchets de chantier, des schémas sont joints à l'issue de la présente analyse.

1.1. CAS DU RÉEMPLOI DES MATÉRIAUX ISSUS DU CHANTIER

Dans le cas du réemploi, les matériaux et équipements sont utilisés à nouveau pour un usage identique (art. L. 541-1-1 du Code de l'environnement). Les matériaux et équipements ne deviennent alors jamais des déchets.

Le maître d'ouvrage n'est donc pas responsable en tant que producteur de déchets, mais en tant que propriétaire des matériaux et équipements. L'entreprise de travaux peut quant à elle être responsable contractuellement ou au titre de la responsabilité civile des choses que l'on a sous sa garde (article 1242, al. 1er Code civil).

Sauf meilleur accord contractuel, le maître d'ouvrage est propriétaire des matériaux et équipements réemployables sur le chantier.

Le transfert des risques de la chose est concomitant au transfert de la propriété (conclusion du contrat de vente par ex.) et c'est donc le nouveau propriétaire des matériaux ou équipements qui en sera responsable (principe *res perit domino* art. 1196 Code civil).

En cas de don de matériaux, le transfert des risques a lieu lors du transfert des matériaux ou équipements « de la main à la main ».

Le propriétaire initial n'en sera plus responsable.

(74) Une nuance toutefois : les déchets générés par les chutes de construction ou les emballages de produits, sur les chantiers de construction, sont *a priori* de la responsabilité de l'entreprise de travaux (voir chapitre précédant sur la responsabilité).

Sur le plan contractuel, les prestations de dépose avec récupération des matériaux peuvent être des opérations complexes susceptibles de relever de 3 catégories distinctes selon les cas :

1) contrat de vente lorsque :

- les matériaux constituent l'objet principal de l'opération,
- les manipulations nécessaires pour les extraire sont accessoires,
- le maître d'ouvrage obtient de l'argent en échange des matériaux.

2) contrat de donation lorsque :

- les matériaux constituent l'objet principal de l'opération,
- les manipulations nécessaires pour les extraire sont accessoires,
- le maître d'ouvrage gratifie l'opérateur en lui cédant les matériaux à titre gratuit.

3) contrat d'entreprise lorsque :

- l'opération porte principalement sur le démontage et l'enlèvement des matériaux. C'est-à-dire lorsque les manipulations nécessaires pour extraire les matériaux ne sont pas accessoires. Si la dépose concerne des matériaux structurels, le contrat sera un marché de travaux[75].

À noter : Afin de s'inscrire dans le cadre du réemploi, les matériaux et équipements réemployables doivent faire l'objet d'un tri sélectif *in situ*, par un opérateur ayant la faculté d'accepter ce qui pourra être réemployé et de refuser ce qui deviendra déchet sur le chantier (DGPR, Note nomenclature du 25 avril 2017).

1.2. CAS DU RÉEMPLOI DES DÉCHETS ISSUS DU CHANTIER

Dans le cas de la réutilisation, les matériaux ou les équipements deviennent des déchets (art. L. 541-1-1 du Code de l'environnement). À la différence du réemploi qui font souvent l'objet d'un tri *in situ*, dans le cadre de la réutilisation, les déchets de chantier sont gérés par un tiers qui prépare les déchets en vue de leur réutilisation (contrôle, nettoyage, réparation) (DGPR, Note nomenclature du 25 avril 2017).

Le maître d'ouvrage est producteur des déchets et responsable de leur bonne gestion jusqu'à leur réutilisation.

Il a l'obligation de tenir un registre de suivi des déchets, sous forme de document papier ou informatique (art. R. 541-43 c. env. ; contenu précisé à art. 2, arr. ministériel du 29 févr. 2012). Il peut confier à l'entreprise de travaux le soin de tenir ce registre.

Le maître d'ouvrage doit s'assurer que les déchets sont remis à une personne autorisée à les prendre en charge (article L541-23 c. env.).

(75) *Extraire les matériaux réutilisables des bâtiments publics :des produits à démonter dans le cadre d'un marché public de services, d'une vente ou d'une donation*, Sophie Seys et Lionel Billiet, Rotor.

L'entreprise de travaux est détentrice des déchets et responsable de leur bonne gestion jusqu'à leur réutilisation.

L'entreprise de travaux doit s'assurer que les déchets sont remis à une personne autorisée à les prendre en charge (article L541-23 c. env.).

Le transporteur des déchets est détenteur des déchets et responsable de leur bonne gestion jusqu'à leur réutilisation.

Il a l'obligation d'effectuer une déclaration préalable en préfecture pour la collecte et le transport (art. R. 541-50 c. env.).

Il a l'obligation de tenir un registre de suivi des déchets (art. R. 541-43 c. env. ; contenu précisé à art. 3, arr. 29 févr. 2012).

Le transporteur de déchets doit s'assurer que les déchets sont remis à une personne autorisée à les prendre en charge (article L541-23 c. env.).

L'exploitant de l'installation de tri des déchets est détenteur des déchets et responsable de leur bonne gestion jusqu'à leur réutilisation.

Il a obligation d'avoir réalisé une déclaration ou un enregistrement, ou d'avoir obtenu une autorisation au titre de la réglementation des ICPE (c. env. Livre V, Titre 1er).

Il a l'obligation de tenir un registre de suivi des déchets (art. R. 541-43 c. env. ; contenu précisé à art. 1, arr. 29 févr. 2012).

Il doit s'assurer que les déchets sont remis à une personne autorisée à les prendre en charge (article L541-23 c. env.).

L'acquéreur des déchets réutilisables est détenteur des déchets et responsable de leur bonne gestion jusqu'à leur réutilisation effective.

1.3. CAS DU RECYCLAGE DES DÉCHETS ISSUS DU CHANTIER ABOUTISSANT À UNE SORTIE DU STATUT DE DÉCHET

Dans le cas du recyclage, les matériaux deviennent des déchets (art. L. 541-1-1 du Code de l'environnement). Mais si ces déchets recyclés sont ensuite incorporés dans un nouveau produit dans une installation classée de production, de fabrication, de préparation, d'élaboration ou de transformation, ils sortent du statut de déchet.

En somme, les déchets recyclés qui entrent dans une installation de production qui les utilise en substitution de matières premières perdent leur statut de déchet et deviennent des produits (*Avis du 13 janvier 2016 aux exploitants d'installations de traitement de déchets et aux exploitants d'installations de production utilisant des déchets en substitution de matières premières).*

Le maître d'ouvrage est producteur des déchets et responsable de leur bonne gestion jusqu'à leur incorporation dans un nouveau produit.

Il a l'obligation de tenir un registre de suivi des déchets, sous forme de document papier ou informatique (art. R. 541-43 c. env. et arr. 29 févr. 2012 art. 2). Il peut confier à l'entreprise de travaux le soin de tenir ce registre.

Le maître d'ouvrage doit s'assurer que les déchets sont remis à une personne autorisée à les prendre en charge (article L541-23 c. env.).

L'entreprise de travaux est détentrice des déchets et responsable de leur bonne gestion jusqu'à leur incorporation dans un nouveau produit.

L'entreprise de travaux doit s'assurer que les déchets sont remis à une personne autorisée à les prendre en charge (article L541-23 c. env.).

Le transporteur des déchets est détenteur des déchets et responsable de leur bonne gestion jusqu'à leur incorporation dans un nouveau produit.

Il a l'obligation d'effectuer une déclaration préalable en préfecture pour la collecte et le transport (art. R. 541-50 c. env.).

Il a l'obligation de tenir un registre de suivi des déchets (art. R. 541-43 c. env. ; contenu précisé à art. 1, Arr. 29 févr. 2012).

Le transporteur de déchets doit s'assurer que les déchets sont remis à une personne autorisée à les prendre en charge (article L541-23 c. env.).

Lorsque les déchets sont des déchets d'équipements électriques et électroniques, ou font partie de toute autre filière de responsabilité élargie des producteurs (ex. : déchets d'ameublement) le transporteur doit apporter la preuve qu'il est en contrat, direct ou indirect, avec un éco-organisme agréé ou un producteur en filière individuelle (loi de transition énergétique).

L'exploitant de l'installation de recyclage (et, le cas échéant, de tri/transit) des déchets est détenteur des déchets et responsable de leur bonne gestion jusqu'à leur incorporation dans un nouveau produit.

Il a obligation d'avoir réalisé une déclaration ou un enregistrement, ou d'avoir obtenu une autorisation au titre de la réglementation des ICPE (c. env. Livre V, Titre 1er).

Il a l'obligation de tenir un registre de suivi des déchets (art. R. 541-43 c. env. ; contenu précisé à art. 1, arr. 29 févr. 2012).

Il doit s'assurer que les déchets sont remis à une personne autorisée à les prendre en charge (article L541-23 c. env.).

Lorsque les déchets sont des déchets d'équipements électriques et électroniques, ou font partie de toute autre filière de responsabilité élargie des producteurs (ex. : déchets d'ameublement) l'exploitant de l'installation de recyclage doit apporter la preuve qu'il est en contrat, direct ou indirect, avec un éco-organisme agréé ou un producteur en filière individuelle (Loi de transition énergétique)

L'exploitant de l'installation de production des produits au sein de laquelle sont recyclés des déchets est détentrice de ces déchets et responsable de leur bonne gestion jusqu'à leur incorporation dans un produit au cours du processus de fabrication.

Il a obligation d'avoir réalisé une déclaration ou un enregistrement, ou d'avoir obtenu une autorisation au titre de la réglementation des ICPE (c. env. Livre V, Titre 1er).

Il a l'obligation de tenir un registre de suivi des substances ou objets qui cessent d'être des déchets (art. R. 541-46 c.env. ; contenu précisé à art. 5, arr. 29 févr. 2012).

1.4. CAS DU RECYCLAGE DES DÈCHETS ISSUS DU CHANTIER ABOUTISSANT À UNE VALORISATION FINALE

Dans le cas de la valorisation finale, les matériaux ou les équipements deviennent des déchets (art. L. 541-1-1 du Code de l'environnement).

Les déchets issus du chantier peuvent faire l'objet d'une valorisation finale, le cas échéant d'autre installation classée, par exemple :

- dans des produits de construction (matières premières secondaires),
- en technique routière dans le cadre de chantiers,
- ou encore en remblayage de carrière (pour les déchets inertes).

Les fractions issues du recyclage des équipements peuvent également faire l'objet d'une valorisation finale dans la fabrication de produits neufs.

Les producteurs et les détenteurs des déchets ne sont plus responsables à compter de la valorisation finale des déchets (art. L. 541-2 c. env.).

Le maître d'ouvrage est producteur des déchets et responsable de leur bonne gestion jusqu'à leur valorisation finale.

Il a l'obligation de tenir un registre de suivi des déchets, sous forme de document papier ou informatique (art. R. 541-43 c. env. ; contenu précisé à art. 2, arr. 29 févr. 2012). Il peut confier à l'entreprise de travaux le soin de tenir ce registre.

Le maître d'ouvrage doit s'assurer que les déchets sont remis à une personne autorisée à les prendre en charge (article L541-23 c. env.).

L'entreprise de travaux est détentrice des déchets et responsable de leur bonne gestion jusqu'à leur valorisation finale.

L'entreprise de travaux doit s'assurer que les déchets sont remis à une personne autorisée à les prendre en charge (article L541-23 c. env.).

Le transporteur des déchets est détenteur des déchets et responsable de leur bonne gestion jusqu'à leur valorisation finale.

Il a l'obligation d'effectuer une déclaration préalable en préfecture pour la collecte et le transport (art. R. 541-50 c. env.).

Il a l'obligation de tenir un registre de suivi des déchets (art. R. 541-43 c. env. ; contenu précisé à art. 3, arr. 29 févr. 2012).

Le transporteur de déchets doit s'assurer que les déchets sont remis à une personne autorisée à les prendre en charge (article L541-23 c. env.).

Lorsque les déchets sont des déchets d'équipements électriques et électroniques, ou font partie de toute autre filière de responsabilité élargie des producteurs (ex. : déchets d'ameublement) le transporteur doit apporter la preuve qu'il est en contrat, direct ou indirect, avec un éco-organisme agréé ou un producteur en filière individuelle (loi de transition énergétique)

L'installation de tri/transit/recyclage des déchets (rubrique ICPE 2710 ou 2716 pour les déchets non dangereux, 2718 pour les déchets dangereux, 2711 pour les DEEE) est détentrice des déchets, et responsable de leur bonne gestion jusqu'à leur valorisation finale.

Elle a obligation d'avoir réalisé une déclaration ou un enregistrement, ou d'avoir obtenu une autorisation au titre de la réglementation des ICPE (c. env. Livre V, Titre 1er).

Elle a l'obligation de tenir un registre de suivi des déchets (art. R. 541-43 c. env. ; contenu précisé à art. 1, arr. 29 févr. 2012).

Elle doit s'assurer que les déchets sont remis à une personne autorisée à les prendre en charge (article L541-23 c. env.).

Lorsque les déchets sont des déchets d'équipements électriques et électroniques, ou font partie de toute autre filière de responsabilité élargie des producteurs (ex. : déchets d'ameublement) l'installation doit apporter la preuve qu'elle est en contrat, direct ou indirect, avec un éco-organisme agréé ou un producteur en filière individuelle (loi de transition énergétique)

L'opérateur de valorisation finale est détenteur des déchets et responsable de leur bonne gestion jusqu'à leur valorisation finale.

1.5. CAS DE L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS ISSUS DU CHANTIER

Dans le cas de l'élimination, les déchets qui ne peuvent pas être réutilisés, recyclés ou valorisés, sont transportés jusqu'à un centre de stockage de déchets.

Les producteurs et les détenteurs des déchets ne sont plus responsables à compter de l'élimination des déchets (art. L. 541-2 c. env.).

Le maître d'ouvrage est producteur des déchets et responsable de leur bonne gestion jusqu'à leur élimination.

Il a l'obligation de tenir un registre de suivi des déchets, sous forme de document papier ou informatique (art. R. 541-43 c. env. ; contenu précisé à art. 2, arr. 29 févr. 2012). Il peut confier à l'entreprise de travaux le soin de tenir ce registre.

Le maître d'ouvrage doit s'assurer que les déchets sont remis à une personne autorisée à les prendre en charge (article L541-23 c. env.).

L'entreprise de travaux est détentrice des déchets et responsable de leur bonne gestion jusqu'à leur élimination.

L'entreprise de travaux doit s'assurer que les déchets sont remis à une personne autorisée à les prendre en charge (article L541-23 c. env.).

Le transporteur des déchets est détenteur des déchets et responsable de leur bonne gestion jusqu'à leur élimination.

Il a l'obligation d'effectuer une déclaration préalable en préfecture pour la collecte et le transport (art. R. 541-50 c. env.).

Il a l'obligation de tenir un registre de suivi des déchets (art. R. 541-43 c. env. ; contenu précisé à art. 3, Arr. 29 févr. 2012).

Le transporteur de déchets doit s'assurer que les déchets sont remis à une personne autorisée à les prendre en charge (article L541-23 c. env.).

Lorsque les déchets sont des déchets d'équipements électriques et électroniques, ou font partie de toute autre filière de responsabilité élargie des producteurs (ex. : déchets d'ameublement) le transporteur doit apporter la preuve qu'il est en contrat, direct ou indirect, avec un éco-organisme agréé ou un producteur en filière individuelle (loi de transition énergétique)

L'installation d'élimination des déchets (rubriques ICPE : 2760, 3520, 3531, 3532) est détentrice des déchets et responsable de leur bonne gestion jusqu'à leur élimination.

Elle a obligation d'avoir obtenu une autorisation au titre de la réglementation des ICPE (c. env. Livre V, Titre 1er).

Lorsque les déchets sont des déchets d'équipements électriques et électroniques, ou font partie de toute autre filière de responsabilité élargie des producteurs (ex. : déchets d'ameublement) l'installation doit apporter la preuve qu'elle est en contrat, direct ou indirect, avec un éco-organisme agréé ou un producteur en filière individuelle (loi de transition énergétique).

2 LA TRAÇABILITÉ

2.1. FONDEMENT ET CONTENU DE L'OBLIGATION RÈGLEMENTAIRE DE TRAÇABILITÉ

2.1.1. Déchets inertes et non dangereux : le registre de suivi

L'article L. 541-7 du Code de l'environnement prévoit que :

> *« Les personnes qui produisent, importent, exportent, traitent, collectent, transportent, se livrent à des opérations de courtage ou de négoce des déchets sont tenues de fournir à l'administration toutes informations concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités d'élimination des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge. »*

Le décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 précise cette obligation de tenue d'un registre, applicable à l'ensemble des déchets, qu'ils soient dangereux, non dangereux ou inertes.

Cette obligation figure à l'article R. 541-43 du Code de l'environnement, y sont expressément soumis *« Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets »*.

Le registre tenu par les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets doit au moins contenir pour chaque flux de déchets sortants[76] :

- la nature du déchet sortant (code indiqué dans la nomenclature déchets)
- leur date de l'expédition du déchet ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le cas échéant, le numéro des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 en cas de transfert transfrontalier de déchets (Règl. (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil 14 juin 2006, ann. VII : JOUE n° L 190, 12 juill.) ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs prenant en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive du 19 novembre 2008 relative aux déchets (Dir. 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil 19 nov. 2008 : JOUE n° L 312, 22 nov.) ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement.

2.1.2. Déchets dangereux : le bordereau de suivi

Pour assurer le suivi des déchets dangereux, le droit impose qu'un bordereau de suivi des déchets soit établi par le producteur de ces déchets[77].

Pour renforcer en amont la traçabilité des déchets dangereux, l'obligation d'établir un diagnostic démolition doit permettre d'identifier et de quantifier les déchets dangereux générés par le chantier[78].

2.2. LE CHANTIER : UN ÉTABLISSEMENT PRODUISANT ET EXPÉDIANT DES DÉCHETS

La question se pose de savoir si le chantier est un établissement produisant ou expédiant des déchets.

Actuellement, aucune jurisprudence ne s'est penchée expressément sur la question.

Le Code de l'environnement ne qualifie pas non plus, directement ou indirectement, le chantier d'établissement[79].

(76) Arrêté du 29 févr. 2012, NOR : DEVP1205955A, art. 2.
(77) Article R. 541-45 c. env.
(78) Décret n° 2011-610 du 31 mai 2011 relatif au diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition de catégories de bâtiments.
(79) La seule qualification du chantier dans le Code de l'environnement figure à l'article R. 422-64, dans lequel il est qualifié de « lieux ». Cette qualification ne peut pas permettre d'écarter celle d'établissement, et doit être relativisée (elle apparaît dans le Titre du Code de l'environnement relatif à la chasse).

Si la notion d'établissement n'est pas définie par le Code de l'environnement, elle constitue une notion précise en droit fiscal[80].

L'établissement permet de déterminer l'imposition des bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés.

La notion d'établissement se caractérise, en principe, par l'existence :

- d'un organisme professionnel ;
- dont l'installation présente un certain caractère de permanence ;
- et qui possède une autonomie propre[81].

La doctrine fiscale précise expressément qu'est généralement regardé comme un établissement :

> *« Un chantier nécessitant des travaux importants, continus, de longue durée ainsi que la prise de décisions techniques par des responsables se trouvant sur ce chantier. »*[82]

Tout en précisant qu' *« en pratique, l'existence ou non d'un « établissement » devra être appréciée dans chaque cas particulier, selon les circonstances de fait ».*[83]

Par conséquent, il semble qu'en l'absence de précision du ministère de l'Environnement, un chantier nécessitant des travaux importants, continus et de longue durée doit être regardé comme un établissement produisant et expédiant des déchets.

Dès lors que le maître d'ouvrage est le producteur des déchets et *in fine* le responsable des travaux, il doit être regardé comme l'exploitant de l'établissement responsable de la tenue du registre.

Néanmoins en pratique, c'est l'entreprise de travaux qui pourra, pour son compte, tenir le registre pour le compte du maître d'ouvrage.

2.3. LES MODALITÉS DE TRAÇABILITÉ

2.3.1. Le registre de suivi des déchets

Les registres de suivi des déchets doivent être conservés 3 ans[84].

Cette obligation pèse sur les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets.

(80) BOI-IS-CHAMP-60-10-10-20140627.
(81) L'établissement doit constituer une unité propre ayant une certaine autonomie au sein de l'entité juridique constituée par l'entreprise. L'autonomie de l'établissement peut être caractérisée, notamment, par l'existence des éléments suivants ou de certains d'entre eux :
- d'un personnel distinct ou d'un préposé spécialement délégué ;
- de services commerciaux, financiers ou techniques propres ;
- d'une comptabilité séparée de celle du siège ;
- d'un centre de décision.

(82) BOI-IS-CHAMP-60-10-10-20140627, § 120.
(83) BOI-IS-CHAMP-60-10-10-20140627, § 130.
(84) art. R. 541-43 c. env.

2.3.2. Le BSDD

Une copie du bordereau de suivi de déchets dangereux (BSDD) doit quant à elle être conservée 3 ans par les collecteurs et les transporteurs, 5 ans dans les autres cas (notamment pour le maître d'ouvrage, producteur des déchets)[85].

Cette obligation de conservation pèse sur toute personne qui émet, reçoit ou complète le bordereau original.

Le droit ne prévoit pas, en revanche, les modalités concrètes de remplissage du bordereau. Celles-ci doivent nécessairement être conformes à la réalité et répondre aux exigences du formulaire Cerfa n°12571*01.

Hormis cette double contrainte, les opérateurs sont libres d'organiser librement le remplissage du bordereau de suivi des déchets dangereux.

S'agissant notamment des déclarations relatives aux quantités de déchets inscrites sur le bordereau, l'entreprise de travaux pourra cocher la case « *estimée* » plutôt que celle « *réelle* » afin de limiter le risque de fournir des informations inexactes.

2.3.3. Responsabilité

Dès lors que les registres ou les BSDD sont remplis par l'entreprise de travaux pour le compte du maître d'ouvrage, c'est la responsabilité de ce dernier qui sera engagée en cas d'informations erronées (notamment sur la dénomination des déchets).

Si du point de vue administratif, c'est la responsabilité du maître d'ouvrage qui sera engagée, rien n'empêche ensuite ce dernier, en cas de condamnation, de se retourner contre l'entreprise de travaux qui a mal rempli le BSDD pour son compte (sur le fondement contractuel).

3. LA SYNCHRONISATION DES LÉGISLATIONS MARCHÉS PUBLICS ET DÉCHETS

Le droit permet à une personne publique de confier un mandat à une personne privée en vue de la vente, pour son compte, d'un de ses biens (appartenant à son domaine privé).

Ce contrat de mandat ayant pour objet la fourniture d'une prestation de service, entre dans le champ d'application de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics (art. 4).

Cette possibilité a été confirmée par un arrêt du Tribunal des conflits du 14 mai 2012 (n° C3860), selon lequel le mandat de vente d'un bien d'une commune constitue une prestation de service à titre onéreux, au sens de la législation des marchés publics

Par conséquent, à notre connaissance, aucune disposition applicable aux marchés publics ne fait obstacle à ce qu'un maître d'ouvrage public confie un mandat à une personne physique ou morale (entreprise de travaux ou maître d'œuvre) afin qu'elle cède, pour son compte, des déchets.

(85) art. R. 541-45 c. env.

En outre, les déchets ne sont pas systématiquement des biens meubles au sens du Code de la propriété des personnes publiques.

En effet, en droit des biens, les déchets sont par définition des *res derelictae*, c'est-à-dire des choses qui ont été volontairement abandonnées[86]. À compter de son abandon, le déchet est une *res nulliius*, c'est-à-dire une chose sans maître.

À compter du moment où il s'en défait, le producteur des déchets – au sens du Code de l'environnement – n'en est donc plus propriétaire – au sens du Code civil.

Il est dès lors envisageable que l'entreprise de travaux devienne possesseur des déchets puisque le maître d'ouvrage, s'il reste responsable en tant producteur, n'est plus pour autant propriétaire des déchets qu'il abandonne.

Il y a alors un transfert au titre duquel le détenteur devient possesseur/prend possession des déchets. La possession exercée par le détenteur se substitue à la propriété initiale du producteur.

En conséquence, à notre connaissance, l'entreprise de travaux peut céder, pour son propre compte, les déchets issus de chantier qu'elle a en sa possession.

En toute hypothèse, la question du droit de propriété sur les déchets est indépendante et sans effet sur la responsabilité du producteur et du détenteur, qui peuvent tous deux (solidairement) voir leur responsabilité engagée au titre du régime spécial de responsabilité prévu par le Code de l'environnement.

La responsabilité du propriétaire ou du possesseur peut quant à elle être engagée, le cas échéant, sur le fondement de l'article 1242 du Code civil (au titre de la responsabilité du fait des choses que l'on a sous sa garde).

(86) Comme le confirme la définition légale du déchet *« toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire »* (art. L. 541- du Code de l'environnement).

5

Responsabilitē de la maîtrise d'œuvre aprēs la phase chantier & autres questions

QUESTIONS POSÉES

- **Concernant la responsabilité du maître d'œuvre**

Quelle est la responsabilité du **maître d'œuvre** de déconstruction lorsqu'on se rend compte que certains déchets n'ont pas été évacués à la fin du chantier. C'est lui qui est **responsable de la mission de suivi**, quelle est sa responsabilité dans ce cas ?

Quelle est la responsabilité du maître d'œuvre si on découvre une mauvaise gestion des déchets *a posteriori* (quelques années après le chantier) ?

- **Concernant les modalités juridiques de stockage *in situ* des déchets de chantier**

Certains maîtres d'ouvrage s'interrogent sur la possibilité de dédier une zone de tri permanente pour les déchets de chantiers produits par leur bâtiment (soit du fait de travaux qu'ils réalisent, soit du fait de travaux réalisés par les occupants de leurs bâtiments). Mais certains craignent de se confronter à un frein, celui de l'obligation de demander une autorisation pour une installation qui réceptionne et stocke des déchets.

Quelle est la réglementation en la matière ?

- **Concernant les variations de responsabilité du maître d'ouvrage selon le type de déchets**

Est-ce que la responsabilité de la maîtrise d'ouvrage est différente selon la nature des déchets ? Quelle distinction entre dangereux et non dangereux ? Qu'en est-il du cas particulier des déchets d'équipements électriques et électroniques ?

Le présent chapitre permettra de répondre à l'ensemble de ces questions :

- Quelle est la responsabilité du maître d'œuvre ? (1)
- Quel est le cadre juridique applicable à l'entreposage *in situ* des déchets ? (2)
- Existe-t-il des régimes de responsabilités différents selon les types de déchets ? (3)

1 LA RESPONSABILITÉ DU MAÎTRE D'ŒUVRE AU REGARD DU DROIT DES DÉCHETS

Ne sont responsables des déchets de chantier au titre du Code de l'environnement que les producteurs et les détenteurs de ces déchets (art. L. 541-1-1 et L. 541-6 du c. env.).

En cas de mauvaise gestion des déchets de chantier, le maître d'œuvre ne pourra voir sa responsabilité administrative recherchée que s'il est producteur ou détenteur de ces déchets.

Pour ce faire, il faudrait qu'il puisse répondre à l'une des définitions suivantes[87] :

- *« toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur initial de déchets) ou toute personne qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets (producteur subséquent de déchets) » ;*
- *« toute autre personne qui se trouve en possession des déchets ».*

Or le maître d'œuvre ne répond à aucune de ces hypothèses.

En effet, il est celui qui apporte une réponse architecturale, technique et économique au programme défini par le maître d'ouvrage[88].

Il est certes chargé de l'ordonnancement, du pilotage et de la coordination du chantier, ou encore assiste le maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement[89].

Mais il n'est ni à l'origine des travaux générant les déchets, ni en possession de ces derniers.

Par conséquent, le maître d'œuvre n'est pas responsable des déchets générés par les travaux, ni avant, ni pendant, ni après le chantier.

En revanche, si le maître d'ouvrage venait à voir sa responsabilité engagée, en tant que producteur des déchets, à cause de la mauvaise gestion des déchets, il n'est pas exclu qu'il puisse ensuite se retourner contre le maître d'œuvre sur le fondement de la responsabilité contractuelle.

(87) Art. L. 541-1-1 c. env.
(88) Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, art. 7.
(89) Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, art. 7, 7° et 8°.

En effet, un contrat peut parfaitement aménager le régime de responsabilité entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre.

Cette possibilité a été rappelée dans une circulaire du 15 février 2000[90] (qui n'est plus aujourd'hui applicable mais n'a pas été contredite par des dispositions postérieures), qui affirme que : « *Tous les intervenants de l'acte de construire, sans exception, sont concernés et impliqués dans l'élimination des déchets. Les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre, les entreprises et industriels font partie d'une chaîne économique et technique. C'est à l'ensemble de cette chaîne que revient la responsabilité de gérer le traitement et l'élimination des déchets.* » La circulaire poursuit en précisant que les marchés publics devront « *[décrire] précisément les responsabilités de chacun (maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre et professionnels) en la matière et [prévoir] la charge financière de ces responsabilités* ».

Dans ce cas et dans l'hypothèse où le contrat le prévoit[91], si une erreur de gestion résultait directement de la mauvaise exécution du contrat conclu entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre (par exemple mauvais suivi, sélection de prestataires n'ayant pas les autorisations nécessaires pour réaliser le traitement des déchets, etc.), ce dernier pourrait devoir indemniser le maître d'ouvrage.

Néanmoins, sur le terrain réglementaire (Code de l'environnement) relevant de l'administration, seul le maître d'ouvrage et les détenteurs successifs sont responsables des déchets.

2 LE CADRE JURIDIQUE APPLICABLE À L'ENTREPOSAGE *IN SITU* DE DÉCHETS

2.1. CAS DANS LESQUELS UNE DÉCLARATION EST NÉCESSAIRE

Les matériaux excavés lors d'activités de construction n'ont pas le statut de déchet lorsqu'il est certain qu'ils seront utilisés aux fins de construction sur le site même de leur excavation (article L. 541-4-1 du Code de l'environnement transposant l'article 2 (1) c) de la Directive déchets de 2008).

La notion de « site » peut être définie comme « *[…] l'emprise foncière, constituée de parcelles proches, comprise dans le périmètre d'une opération d'aménagement ou sur laquelle sera réalisée une opération de construction faisant l'objet d'un même permis d'aménagement ou faisant l'objet d'un même permis de construire.* »[92]

(90) Circulaire du 15/02/2000 relative à la planification de la gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics (BTP) (non paru au JO). http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/7895.

(91) En vertu du principe général de responsabilité contractuelle, en cas d'inexécution de l'obligation objet du contrat (article 1231-1 du Code civil).

(92) Circulaire du ministère de la Transition écologique et solidaire 25 avril 2017 *Modalités d'application de la nomenclature des installations classées pour le secteur de la gestion des déchets*, p. 11.

L'administration dans une optique de contrôle des abus sur l'entreposage de ces matériaux excavés non considérés comme des déchets, a posé une limite temporelle.

Ainsi, le ministère de l'Environnement est récemment venu apporter des éclaircissements en matière d'entreposage des déchets, dans une circulaire du 25 avril 2017[93].

Il a ainsi rappelé que :

- la durée d'entreposage des déchets sur un site ne peut pas excéder 1 an si les déchets sont destinés à être éliminés ou 3 ans s'ils sont destinés à être valorisés même s'ils sont entreposés sur le site de production[94] ;
- si les durées d'entreposage sont supérieures, les installations relèvent d'un classement en installations de stockage de déchets sous la rubrique 2760.

Concernant les déchets produits ou reçus sur le site de production (ex. : le chantier), la circulaire apporte des précisions :

> *« Les activités d'entreposage des déchets sur le site même de leur production ne relèvent pas d'un classement sous les rubriques de transit / tri / regroupement. En revanche, lorsque les installations de production reçoivent des déchets provenant d'une autre installation ou d'un tiers, cette activité de réception des déchets doit être classée sous les rubriques de transit de déchets adaptées en fonction des déchets pris en charge (271X, 2516/2517...) »*

Par conséquent, il conviendra de distinguer deux cas :

1° Le cas dans lequel une zone d'entreposage (notamment utilisée pour trier les déchets réutilisables) est installée sur le chantier, et ne reçoit que les déchets du chantier générés par l'entreprise de travaux.

Dans ce cas, dès lors que l'entreposage des déchets n'excède pas 1 an (s'ils ont vocation à être éliminés) ou 3 ans (s'ils ont vocation à être valorisés), le maître d'ouvrage n'aura pas à déclarer cette activité comme étant du transit/regroupement ou de la collecte de déchets.

2° Le cas dans lequel une zone d'entreposage est installée sur le chantier et a vocation à recevoir, d'une part, les déchets du chantier générés par l'entreprise de travaux et, d'autre part, des déchets du même type provenant de tiers (par exemple autres chantiers ou encore issus de travaux des ménages).

Cela peut prendre la forme d'une zone de tri, ayant vocation à trier les matériaux pouvant, d'une part, faire l'objet d'un réemploi, et d'autre part destinés au recyclage, à la valorisation ou à l'élimination.

(93) Circulaire du ministère de la Transition écologique et solidaire 25 avril 2017 *Modalités d'application de la nomenclature des installations classées pour le secteur de la gestion des déchets*, p.4.

(94) Ces délais résultent de l'application de la directive n°1999/31/CE relative aux décharges, transposée en droit national (notamment art. 2, arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux).

Pour ce qui est de l'entreposage des matériaux destinés au réemploi, il n'est pas considéré comme un entreposage de déchets, aucune autorisation ne sera requise à ce titre.

Pour ce qui est de l'entreposage de déchets, selon les quantités pouvant être entreposées, le maître d'ouvrage ou le tiers exploitant sera tenu de déclarer l'activité au titre de la rubrique consacrée au transit, au regroupement ou à la collecte[95].

En toute hypothèse, rappelons que c'est à l'exploitant de l'installation de collecte ou de transit de réaliser les formalités exigées au titre de la législation ICPE, et non au propriétaire du site sur lequel l'installation est implantée.

2.2. QUELLES DÉCLARATIONS EFFECTUER ?

Dans le cas n°2 susvisé, et dans l'hypothèse où l'entreposage aurait lieu non *in situ* mais sur un terrain adjacent au chantier, quelles déclarations devront être effectuées ?

2.2.1. Les installations de transit et de regroupement de déchets (rubriques 2716, 2718 & 2711 de la nomenclature des ICPE)

Les exploitants des installations dites de « transit » ou de « regroupement » de déchets doivent bénéficier d'une autorisation ou effectuer une déclaration au titre de la législation des ICPE.

La procédure dépendra de la typologie du déchet (non dangereux, dangereux…) et du volume stocké.

Ainsi, les rubriques n°2716, 2718 & 2711 de la nomenclature des ICPE concernent les « *installations de transit, regroupement ou tri* » respectivement de déchets non dangereux non inertes, de déchets dangereux, ou de DEEE[96].

Il n'existe aucune définition légale du transit ou du regroupement de déchets[97].

En revanche, une circulaire du 24 décembre 2010, dépourvue de valeur réglementaire, donne une définition des installations de transit et de regroupement.

- Selon cette circulaire, une installation de transit est :

« une installation recevant des matières et les réexpédiant, sans réaliser d'opérations sur ces dernières autres qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de leur reprise et de leur évacuation vers une installation de traitement ».

(95) Pour les déchets d'équipements électriques et électroniques (rubrique 2711), et les déchets non dangereux non inertes (rubrique 2716), si le volume entreposé est supérieur ou égal à 100m³ mais inférieur à 1000m³, une déclaration sera nécessaire. Au-delà, le régime de l'autorisation s'applique.
Pour les déchets dangereux ou les déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement (rubrique 2718), c'est un régime de déclaration lorsque la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 1 tonne, et un régime d'autorisation au-delà.

(96) Arrêté du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716.

(97) En matière de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), il existe néanmoins une définition réglementaire de l'opérateur de transit : « *un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d'autre opération qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de la reprise de ces déchets et de leur évacuation vers une installation de gestion des déchets* », *et de l'opérateur de regroupement « un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, , après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement pour constituer des lots de tailles plus importantes* ». (Art. R. 543-200-1 c. env.).

Cette définition implique l'évacuation des déchets vers une installation de traitement (c'est-à-dire d'élimination ou de valorisation), mais ne se prononce pas sur la question de savoir si elle doit se faire immédiatement.

À défaut d'interdiction explicite, il est possible de présumer que les déchets repris temporairement dans une installation de transit soient ensuite évacués vers une installation de collecte (qui participe à la gestion des déchets mais pas à leur traitement).

- **Une installation de regroupement de déchets est :**

> *« une installation recevant des matières ou des équipements et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et leur reconditionnement, voire leur sur conditionnement, pour constituer des lots de taille plus importante ».*

En l'espèce, la majorité des déchets de chantier n'impliquent pas un besoin de déconditionnement et de reconditionnement.

2.2.2. Les installations de collecte de déchets (rubrique 2710-1 & 2710-2 de la nomenclature des ICPE)

La rubrique n° 2710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ci-après ICPE) concerne la « *collecte de déchets apportés par le producteur initial* »[98].

Le Code de l'environnement définit la collecte comme « *toute opération de ramassage des déchets en vue de leur transport vers une installation de traitement de déchets* ».

Il convient donc de considérer que la spécificité des installations de collecte de la rubrique 2710 de la nomenclature des ICPE est qu'elles accueillent des déchets apportés par les producteurs initiaux (point d'apport volontaire).

La pratique révèle que cette rubrique concerne tous les types de déchets (bacs et poubelles de tri utilisés par les ménages ou par les acteurs des activités économiques).

Elle vise tout système permettant l'apport volontaire de déchets (bennes ou *big bags*) par les producteurs initiaux en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets.

(98) Arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).
Arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).
Arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans pareils cas, l'exploitant de l'installation de collecte de déchets, devra :

- bénéficier d'une autorisation préfectorale d'exploiter si la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation est ≥ à 600 m^3 de déchets non dangereux, ou ≥ à 7 t de déchets dangereux ;
- procéder à l'enregistrement lorsque la quantité de déchets susceptibles d'être présents sur le site est ≥ à 300 m^3 et < à 600 m^3 de déchets non dangereux ;
- procéder à la déclaration de l'installation (lorsque la quantité de déchets susceptibles d'être présents sur le site ≥ à 100 m^3 et < à 300 m^3 de déchets non dangereux ou ≥ à 1t et < à 7t de déchets dangereux.

En revanche, l'exploitant de l'installation de collecte sera dispensé de toute formalité au titre de la législation des ICPE si la quantité de déchets collectés est inférieure aux plus bas de ces seuils (obligation dans ce cas de respecter le règlement sanitaire départemental et le droit de l'urbanisme).

En l'espèce, dans le cas où des points d'apports volontaires de déchets seraient implantés sur un chantier, ils relèveraient de la rubrique n°2710 à condition que :

- les déchets récoltés soient apportés par le producteur initial (tiers réalisant des travaux, entreprise de travaux pour le compte de ménages, ou entreprise de travaux qui opère sur le chantier pour le compte du maître d'ouvrage) ;
- les déchets récoltés soient ensuite expédiés vers une installation de traitement de déchets (à savoir élimination ou valorisation).

Si ces conditions sont remplies, les maîtres d'ouvrage ou le tiers exploitant des installations de collecte (bennes, *big bags*) devront respecter les seuils au-delà desquels les déclarations, enregistrements et autorisations sont requis au titre de la législation des ICPE.

En dessous des seuils ci-dessus, le maître d'ouvrage ou le tiers collecteur ne sera soumis à aucune formalité à ce titre.

3 LES DIFFÉRENTS RÉGIMES DE RESPONSABILITÉ DU MAÎTRE D'OUVRAGE EN FONCTION DU TYPE DE DÉCHETS

3.1. UN RÉGIME DE RESPONSABILITÉ NON DIFFÉRENCIÉ

Le droit prévoit un même régime de responsabilité de base pour les producteurs ou détenteurs de déchets dangereux, non dangereux ou encore de déchets d'équipements électriques et électroniques.

Ce régime de responsabilité de base consiste en[99] :

- l'obligation d'assurer ou de faire assurer la gestion des déchets, conformément aux dispositions du Code de l'environnement,
- la responsabilité du bon déroulement des opérations de gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers,
- l'obligation de s'assurer que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Ce régime contient en outre :

- l'obligation de respecter la hiérarchie des modes de traitement des déchets[100],
- d'assumer financièrement les dommages causés dans le cadre d'un incident ou d'un accident lors de la gestion de leurs déchets[101].

Les DEEE sont majoritairement considérés comme des déchets dangereux et cette qualification est matérialisée par une « * » dans la nomenclature déchets : lampes et tubes fluorescents 270121* - déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques 160209*, 160210*, 160211*, 160212* et 160213*. Seuls les DEEE ne relevant pas de ces rubriques ne sont pas des déchets dangereux, à condition qu'ils ne soient pas collectés en mélange avec les déchets dangereux.

Outre ce socle commun, le droit renforce le régime de responsabilité des producteurs ou détenteurs s'agissant des déchets dangereux, en prévoyant notamment l'obligation de les caractériser[102] ou d'émettre un bordereau de suivi pour les accompagner[103].

Concernant les DEEE, le droit a institué un régime de responsabilité parallèle qui vient se superposer à ce régime de base.

(99) Art. L. 541-2 c.env.
(100) Art. L. 541-2-1 c.env
(101) Art. L. 541-6 c.env.
(102) Art. L. 541-7-1 c. env.
(103) Art. R. 541-45 c. env.

3.2. LE RÉGIME DE RESPONSABILITÉ PARALLÈLE POUR LES DEEE

Le droit européen[104] a mis en place un régime de responsabilité élargie des producteurs des équipements électriques et électroniques.

Ce régime a été transposé en droit français, et figure désormais à la Section 10 du Titre IV « *Déchets* » du Code de l'environnement (art. R. 543-172 et suivants).

Il consiste à rendre les producteurs d'équipements électriques et électroniques responsables de la collecte et du traitement des DEEE ménagers :

- en les obligeant à reprendre (ou à faire reprendre) gratuitement les déchets qui en sont issus lorsqu'ils vendent ces produits[105],
- en les obligeant à mettre en place un système individuel de collecte sélective de ces déchets ou en contribuant à cette collecte via une contribution financière[106],
- en les obligeant à enlever (ou faire enlever) puis à traiter (ou à faire traiter) les DEEE collectés[107].

Concernant les DEEE des professionnels, les producteurs d'équipements électriques et électroniques doivent également assurer l'organisation et le financement de l'enlèvement et du traitement de ces déchets[108]. Ils peuvent notamment s'acquitter de ces obligations en adhérant à un éco-organisme[109].

Néanmoins, ce régime de responsabilité ne s'applique pas aux producteurs de DEEE, mais bien aux producteurs de ces équipements électriques et électroniques.

À ce titre, est considérée comme producteur toute personne physique ou morale qui, quelle que soit la technique de vente utilisée[110] :

a) Est établie en France et fabrique des équipements électriques et électroniques sous son propre nom ou sa propre marque, ou fait concevoir ou fabriquer des équipements électriques et électroniques et les commercialise sous son propre nom ou sa propre marque en France.

b) Est établie en France et revend, sous son propre nom ou sa propre marque des équipements produits par d'autres fournisseurs, le revendeur ne devant pas être considéré comme « producteur » lorsque la marque du producteur figure sur l'équipement conformément au a.

c) Est établie en France et met sur le marché, à titre professionnel, des équipements électriques et électroniques provenant d'un pays tiers ou d'un autre État membre.

d) Est établie dans un autre État membre ou dans un pays tiers et vend en France des équipements électriques et électroniques par communication à distance directement aux ménages ou à des utilisateurs autres que les ménages.

104 Dir. 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil 4 juill. 2012, qui remplace la directive 2002/96/CE du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques.
105 Art. R. 543-180 c. env.
106 Art. R. 543-181 c. env.
107 Art. R. 543-188 c. env.
108 Art. R. 543-195 c. env.
109 Art. R. 543-196 c. env.
110 Art. R. 543-174 c. env.

Or, en l'espèce, les maîtres d'ouvrage qui entreprennent des travaux de construction, de déconstruction ou de réhabilitation de bâtiments ne répondent à aucune de ces hypothèses.

Par conséquent, les obligations découlant du régime de responsabilité élargie des producteurs ne sont pas opposables aux maîtres d'ouvrage, et ces derniers sont seulement tenus de s'acquitter des obligations afférentes à tout producteur de déchets.

Par ailleurs, les gestionnaires de déchets (prestataires de transport et de traitement) doivent apporter la preuve qu'ils sont en contrat, direct ou indirect, avec un éco-organisme agréé ou un producteur en filière individuelle (loi de transition énergétique)

Enfin, le détenteur transfère sa responsabilité relative à la gestion des DEEE, lorsqu'il les remet à un éco-organisme agréé, ou à un producteur d'équipements électriques en filière individuelle (Code de l'environnement, article R 541-45).

Foire aux questions

1 LES PRINCIPES DE LA RESPONSABILITÉ DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE AU REGARD DU DROIT DES DÉCHETS (COMMANDE PUBLIQUE ET PRIVÉE)

• Par quel moyen le maître d'ouvrage s'assure-t-il que la personne à qui il remet ses déchets est autorisée à le faire ?

- Le droit se limite à fixer l'obligation pour le producteur/détenteur de déchets de s'assurer qu'il les remet à une personne autorisée à les prendre (art. L. 541-2 c.env.).
- Afin de respecter cette obligation, le maître d'ouvrage pourra notamment exiger du gestionnaire de déchets (collecteur ou transporteur) qu'il annexe au contrat ou produise un récépissé du dépôt de déclaration préfectorale, obligatoire pour exercer ses activités (art. R. 541-5 c. env.), ainsi que l'attestation qu'il est en contrat avec un éco-organisme agréé ou un producteur en filière individuelle pour les DEEE.

• Le Code de l'environnement n'introduit-il aucune hiérarchie des responsabilités entre le producteur et le détenteur de déchets en ce qui concerne leur gestion ? Sont-ils donc solidairement responsables, notamment vis-à-vis de l'administration / co-responsables ?

- Le droit de l'Union européenne, le Code de l'environnement et la jurisprudence n'établissent aucune hiérarchie entre le producteur et le détenteur de déchets s'agissant de leur gestion.
- Par suite, en principe, ils sont solidairement responsables de la bonne gestion des déchets jusqu'à leur élimination ou leur valorisation finale.
- Par exception, le Code de l'environnement introduit une hiérarchie s'agissant de l'obligation de caractérisation des déchets (art. L. 541-7-1 c. env. introduit par la LTECV) : le producteur est responsable à titre principal et le détenteur à titre subsidiaire.

• Quelle est la définition de « l'activité » produisant des déchets ? (art. L. 541-1-1 c. env.) (ex. : Le dé-constructeur /démolisseur son activité génère du déchet alors qu'un établissement public foncier son activité est la gestion du foncier) ?

- Aucune disposition du Code de l'environnement ni aucun débat parlementaire ne permet d'éclairer la notion d' « activité » produisant des déchets.
- On retrouve cette notion « d'activité » dans la nomenclature d'activités françaises (NAF) ou la nomenclature d'activités européennes (NACE) : construction de bâtiments (41.20B-A), réhabilitation de bâtiments (41.20B-B), travaux de démolition (43.11Z-Z). À ce titre donc, ce sont les entreprises de travaux qui exercent une activité génératrice de déchets, lorsqu'elles démolissent, construisent ou réhabilitent un bâtiment.

- En revanche, la commande de travaux/maîtrise d'ouvrage n'est pas une activité au sens desdites nomenclatures. Néanmoins, dans le cadre de la commande publique, les travaux sont entrepris pour le compte d'une autre personne : le maître d'ouvrage public (Loi MOP, art. 2, I). Par conséquent, dans ce cadre, le maître d'ouvrage exerce via un tiers qui agit pour son compte, en fonction des besoins qu'il a définis, les activités de travaux de démolition, ou de réhabilitation génératrices de déchets.
- Ce lien est de même nature pour le maître d'ouvrage privé.
- Cette qualification est confirmée par la jurisprudence concernant les chantiers sous maîtrise d'ouvrage publique (CAA Nancy, 19 mai 2016, n°15NC01039) ou privée (CAA Versailles, 23 février 2017, n°15VE03458).
- Le maître d'ouvrage doit donc être regardé comme le producteur des déchets de chantier de démolition. L'entreprise de travaux doit être regardée comme le détenteur des déchets de chantier.
- L'un et l'autre (maître d'ouvrage et entreprise de travaux) sont donc solidairement responsables de la bonne gestion des déchets d'un point de vue légal et réglementaire.
- Pour ce qui est des travaux de construction, le maître d'ouvrage n'a pas explicitement de déchets à gérer sur le chantier sous son contrôle, en dehors de cas particuliers (par ex. déchets abandonnés sur un terrain lui appartenant).

2 OBJECTIFS LÉGAUX DE RÉDUCTION ET DE VALORISATION DES DÉCHETS DU BTP

- **Est-ce que le point « 6° » de l'article L. 541-1 du Code de l'environnement est opposable et à qui ?**
- **Qui est responsable de l'atteinte de cet objectif ?**

- L'objectif de réduction des déchets non dangereux du secteur du BTP par unité de valeur produite entre 2010 et 2020 ainsi que l'objectif de valorisation matière de 70% de ces déchets (art. L. 541-1 I 6° du Code de l'environnement) relève de la catégorie des engagements politiques pris par l'État.
- Comme une loi de programmation, il traduit une volonté politique et doit être pris dans sa globalité.
- Traduisant un objectif européen similaire de valorisation matière de 70% des déchets de construction et de démolition, il est opposable à l'État par l'Union européenne (art. 3 directive 2008/98/CE relative aux déchets et art. 288 TFUE).
- En tant qu'acteurs privilégiés pour participer à la réalisation de l'objectif de 70%, les maîtres d'ouvrage et maître d'œuvre sont incités à le contractualiser, pour garantir son efficacité entre cocontractants.
- Sont responsables de l'atteinte de cet objectif le ministère de l'Environnement

et les collectivités territoriales, au titre de la planification (PNPD et PRPGD/SRADDET, art. L. 541-11 et L. 541-13 du Code de l'environnement et 4251-1 et s. CGCT), et les maîtres d'ouvrage publics, par le biais de la commande publique (art. L. 541-1, I, 9° al. 4 du Code de l'environnement). Néanmoins, en l'absence d'obligations réglementaires précises qualitatives et/ou quantitatives, le respect de l'obligation de contribution des maîtres d'ouvrage publics à l'atteinte de l'objectif peut être difficilement contrôlable.

• Quelle déclinaison entre Bâtiment et Travaux Publics ?

• Est-ce que l'objectif de valorisation de 70% des déchets du secteur du BTP s'applique au chantier ?

- La loi ne distingue pas entre les déchets du Bâtiment et ceux des Travaux publics, qui constituent ensemble une catégorie unique de déchets. En revanche, au sein des documents de planification pris pour la mise en œuvre des objectifs de réduction et de valorisation des déchets du BTP, le *« bâtiment »* et les *« travaux publics »* constituent *« deux sous-secteurs, se déclinant chacun en opérations de natures différentes (construction, réhabilitation, déconstruction) »*, pour lesquelles des mesures différentes et spécifiques sont prévues afin d'atteindre les objectifs nationaux (arrêté ministériel du 18 août 2014 approuvant le PNPD pour la période 2014-2020, art. 2.4.1).
- Cet objectif ne s'applique pas aux chantiers. Il peut être appliqué volontairement par les acteurs privés dans un cadre contractuel, dans la limite du respect du principe d'égalité et de libre concurrence (CE, 15 février 2013, n°363921).

• En quoi/comment l'objectif de valorisation matière de 70% des déchets du secteur du BTP concerne-t-il la maîtrise d'ouvrage ?

• Quelle distinction entre maitrise d'ouvrage publique et privée ?

• Est-ce que le troisième extrait de cet article fait de la maitrise d'ouvrage publique la principale cible ?

- L'article L. 541-1 du Code de l'environnement met la commande publique durable au service de l'atteinte de l'objectif de réduction des déchets non dangereux du secteur du BTP et de l'objectif légal de valorisation matière de 70% de ces déchets. La maîtrise d'ouvrage publique est donc légalement tenue de prendre en compte cet objectif dans le cadre des marchés qu'elle passe.
- La commande publique se doit donc d'être exemplaire en matière de performance énergétique et d'environnement en incitant, marché par marché, au respect des objectifs légaux.
- S'agissant de la maîtrise d'ouvrage privée, elle contribue indirectement à l'objectif national de valorisation de 70% des déchets non dangereux du BTP à travers :
  - le respect de l'obligation réglementaire de diagnostic démolition, qui s'impose à tous les maîtres d'ouvrages publics ou privés (décret n° 2011-610 du 31 mai 2011 relatif au diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition de catégories de bâtiments) ;
  - des démarches volontaires (labels et certifications en matière de construction).

• Quels sont les déchets concernés par cet objectif ?

• Est-ce qu'il s'agit de 70% du tonnage de chaque chantier ou du tonnage annuel pour un maître d'ouvrage (exemple : une collectivité) ?

- En l'absence de définition européenne et légale, on peut définir les déchets du secteur du BTP inclus dans l'objectif de 70% de valorisation comme l'ensemble des déchets inertes et non dangereux non inertes, générés par les opérations de construction, de déconstruction et de réhabilitation de bâtiments ou d'ouvrages de travaux publics (arrêté ministériel du 18 août 2014 approuvant le PNPD pour la période 2014-2020, art. 2.4.1).
- Le taux de 70% de valorisation prévu à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement vise le tonnage annuel de l'ensemble des déchets non dangereux du secteur du BTP au niveau national.
- Il n'a pas vocation à être respecté pour chaque chantier ou par chaque maître d'ouvrage annuellement. Il peut donc être atteint grâce à un mécanisme de compensation : certains chantiers/maîtres d'ouvrage présentant un taux inférieur à 70% de valorisation et d'autres un taux supérieur, ce qui permet en définitive d'atteindre l'objectif au niveau national.

• Quelle est la définition de la valorisation matière ?

- On peut définir la valorisation matière comme toute opération dont le résultat principal est que des déchets appropriés servent à une fin utile en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, à l'exclusion de la valorisation énergétique, du retraitement en matières destinées à servir de combustible , et du remblayage de carrières avec des déchets non inertes (art. L. 541-1-1 c.env ; art. 3, 15° directive Déchets 2008 ; décision 2011/753 du 18 novembre 2011 de la Commission européenne, arrêt CJUE, 16 juillet 2016, aff. C-147-115).

• Comment s'applique la hiérarchie des modes de traitement des déchets au secteur du BTP dans le cas du déchet de chantier ?

- Conformément à la hiérarchie des modes de traitement, les maîtres d'ouvrage, producteurs de déchets, doivent privilégier sur le chantier le réemploi, la réutilisation et le recyclage des déchets, avant d'envisager une valorisation matière directe (telle que les opérations de remblayage) (art. L. 541-2-1 c.env.).
- Ils doivent également privilégier la valorisation matière à la valorisation énergétique et à l'élimination.
- Au cas par cas, la hiérarchie des modes de traitement a une portée juridique concrète et permet par exemple de sanctionner la création de nouvelles installations de traitement de déchets. Ces solutions peuvent valoir pour le traitement des déchets du BTP.

- **Le 1° de l'article L. 541-1 précise les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite – est-ce qu'un chantier est considéré comme une unité de valeur ?**
- **Si oui, dans ce cas chaque chantier doit faire l'objet de mesures de prévention des déchets pour réduire de 10% les quantités produites ? Mais est-ce que par extension cela veut dire que le taux de 70% doit être appliqué par unité de valeur produite, donc par chantier ?**

- Le point « 1° » ne fixe pas un objectif quantifié de réduction des déchets d'activités économiques par unité de valeur produite (le taux de 10% ne vise que les déchets ménagers et assimilés), mais uniquement un objectif de réduction entre les années 2010 et 2020.
- La notion d'unité de valeur produite a été introduite pour la première fois dans le droit positif par la LTECV (amendement n°2382 adopté en septembre 2014). Cette notion n'a pas été évoquée dans le cadre des travaux et débats parlementaires. Il n'existe *a priori* aucune définition ou faisceau d'indices dans le droit positif permettant de déterminer si le chantier répond à la notion d'unité de valeur produite (en tant qu'ensemble de services), ou si seulement l'ouvrage final constitue une unité de valeur produite.
- Le PNPD non seulement n'apporte pas d'éclairage sur la notion de « quantité de déchets par unité de valeur produite », mais il substitue à l'objectif de réduction un objectif de stabilisation des déchets du secteur du BTP (arrêté de 2014 approuvant le PNPD, art. 2.1.3).

3 RÔLE ET OBLIGATIONS DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE AVANT LA PHASE CHANTIER

(COMMANDE PUBLIQUE ET PRIVÉE)

- **Jusqu'où le maître d'ouvrage peut-il aller dans les exigences techniques sans outrepasser le droit et sans faire de confusions entre objectifs et moyens ? Est-ce qu'il y a une différence entre maîtrise d'ouvrage publique et privée ?**

- Dans le cadre d'un marché public de travaux, le maître d'ouvrage peut formuler des spécifications techniques en matière de prévention et de gestion des déchets (art. 31 ord. n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics). La limite est que les processus et méthodes de fourniture des travaux exigés soient proportionnés à la valeur et aux objectifs du marché (art. 6, décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics), mais aussi qu'ils soient exprimés soit par référence à des normes ou à d'autres documents équivalents accessibles aux candidats, soit en termes de performance ou d'exigences fonctionnelles.
- Il appartient aux maîtres d'ouvrages privés de prévoir dans le contrat les dispositions qui permettront de prévenir, réduire, réemployer ou valoriser les déchets de chantier, dans l'esprit de la règlementation.

- Dans ce cadre, les spécifications techniques en matière de bonne gestion des déchets de chantier pourront être adaptées. En ayant recours à un appel d'offre (public ou privé) pour répondre à ses besoins, le maître d'ouvrage pourra définir ses propres exigences techniques dès la phase de consultation des entreprises.
- Dans le cadre de Démoclès, en partenariat avec l'Ademe, un Guide d'accompagnement de la Maîtrise d'ouvrage et de la Maîtrise d'œuvre a été publié en 2017. Il contient un ensemble très complet de modèles de clauses déchets, à insérer dans les cahiers des charges, et dont la rédaction permet de garantir le respect les dispositions légales et règlementaires.

    - **Est-ce que le maître d'ouvrage a le droit d'exiger un tri particulier avec une typologie de contenants dans son appel d'offre ? Ou est-ce que cela est considéré comme de l'ingérence ? Comment intégrer le caractère obligatoire de tri – et qui en est responsable ? En cas d'erreur de tri (refus de benne) qui est responsable ?**

- Il appartient au maître d'ouvrage de définir quel niveau de tri demander, selon le chantier et la typologie de déchets qu'il va générer. Si des exigences techniques environnementales peuvent limiter l'accès au marché et exclure certains candidats, elles ne sont pas de nature à léser directement et systématiquement les candidats évincés (TA Paris, ord. 21 janvier 2016, n°1521405/7-4) dès lors qu'elles :
    - sont liées à l'objet du marché ;
    - ne confèrent pas au pouvoir adjudicateur une liberté inconditionnée de choix ;
    - sont expressément mentionnées dans le cahier des charges ou dans l'avis de marché ;
    - respectent tous les principes fondamentaux du droit communautaire, notamment le principe de non-discrimination.
- Le caractère obligatoire du tri peut être intégré dans les cahiers des charges. Cette obligation règlementaire a fait l'objet d'un modèle de clause dans le Guide d'accompagnement de la Maîtrise d'ouvrage et de la Maîtrise d'œuvre de Démoclès (thème 5 – p.36-37).
- En cas d'erreur de tri et de refus de benne, le producteur reste le maître d'ouvrage et le détenteur est toujours l'entreprise de travaux. Cette dernière sera donc responsable de la benne refusée à ce titre sans que cela ne dégage pas le maître d'ouvrage de sa propre responsabilité en tant que producteur. La question de savoir si le coût de la benne refusée doit être payé par le maître d'ouvrage relève des dispositions contractuelles. Mais pour cela il faudrait qu'il en soit informé.

- En outre, la responsabilité en cas de refus de benne variera selon :
  - que le refus résulte exclusivement d'erreur ou de négligence dans le tri réalisé par l'entreprise de travaux. Dans ce cas c'est *a priori* à l'entreprise de travaux, qui a manqué à ses engagements contractuels en matière de tri, d'assumer le coût du refus ;
  - que le refus résulte d'un défaut d'information ou d'une information erronée quant à la nature des déchets triés, exclusivement imputable au maître d'ouvrage qui doit caractériser les déchets du chantier afin de permettre à l'entreprise de travaux d'assurer leur bonne gestion (art. L. 541-7-1 c.env.). Dans ce cas, c'est *a priori* au maître d'ouvrage d'assumer le coût du refus.

• Qu'entend-on par caractérisation des déchets ?

• Jusqu'où le MOA doit-il aller dans l'obligation de caractérisation ?

• S'applique-t-elle à tout type d'opérations (construction neuve, réhabilitation, démolition) ?

• Quel lien existe-t-il entre l'obligation de diagnostic déchets et l'obligation de caractérisation des déchets dans le cas d'une démolition ?

- Il n'existe pas de définition légale ou réglementaire de la notion de caractérisation des déchets.
- Deux acceptions sont donc possibles :
  - déterminer le caractère inerte, dangereux ou non dangereux des déchets,
  - attribuer aux déchets le code qui leur correspond au regard de la liste unique des déchets visés à l'article 7 de la Directive 2008/98/CE.

Dans le cadre de l'article L. 541-7-1 du Code de l'environnement, la caractérisation répond *a priori* à la première option. L'objectif de cette disposition est ainsi de permettre une bonne gestion des déchets pouvant être dangereux dans un but de protection de l'environnement.

- Le maître d'ouvrage est tenu d'exécuter cette obligation sans distinction selon la nature des travaux ou de l'opération qu'il souhaite réaliser (construction neuve, réhabilitation, démolition).
- Le formulaire du diagnostic déchets permet quant à lui d'identifier la nature (inerte, non dangereux, dangereux) et la quantité des matériaux et des déchets. Par conséquent, dans le cas où le maître d'ouvrage est soumis à l'obligation de diagnostic déchets, le remplissage du formulaire de récolement permettra de justifier simultanément de l'obligation de caractérisation des déchets, qui pèse dans tous les cas (démolition, réhabilitation et construction) en cas de production de déchets.
- En l'état actuel, sans plus de précisions règlementaires sur l'obligation de caractérisation des déchets, le diagnostic déchet, formalisé à l'égard de l'administration par le formulaire de récolement, permet de satisfaire cette obligation. Il revient par ailleurs au maître d'ouvrage de conserver les rapports de diagnostic et/ou de caractérisation, établis par le diagnostiqueur afin de remplir correctement le formulaire de récolement.

• Dans quels cas le permis de démolir est-il exigé ?

• Est-ce qu'il y a un lien entre le permis de démolir et le diagnostic déchets ?

• Le permis de démolir est utilisé pour les projets de démolition totale ou partielle d'une construction protégée ou située dans un secteur protégé.

Le permis de démolir n'est pas obligatoire dans tous les cas. Il est exigé lorsque la construction dont la démolition est envisagée :

- relève d'une protection particulière (exemples : secteur protégé par un plan local d'urbanisme (Plu), secteur sauvegardé, bâtiment inscrit au titre des monuments historiques) (art. R. 421-28 du Code de l'urbanisme) ;
- ou est située dans une commune où le conseil municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir.

Pour savoir si un projet de démolition est soumis à permis, il convient de se renseigner auprès du service urbanisme de la commune.

• Concrètement, la procédure de permis de démolir et l'obligation de diagnostic déchets sont mal coordonnées. En effet, le formulaire Cerfa (Cerfa (N°13405*05) de demande de permis de démolir prévoit un « *Bordereau de dépôt des pièces jointes à une demande de permis de démolir* », qui mentionne que « *cette liste est exhaustive et aucune autre pièce ne peut vous être demandée* ».

Or, cette liste ne mentionne pas le formulaire de récolement de travaux prévu par l'article R. 111-49 du Code de la construction et de l'habitation.

En tout état de cause, les deux dispositifs (le permis de démolir et le diagnostic déchets) ne sont pas inséparables puisque le diagnostic déchets est obligatoire également dans les cas où aucun permis de démolir n'est exigé.

• Un MOA peut demander à ce que les entreprises de travaux fassent appel à un process qui transforme la nature des déchets qui seront produits (inertes à non dangereux, non dangereux à dangereux). Dans cette hypothèse, est-ce le maître d'ouvrage qui a transformé la nature du déchet ?

• Oui, le maître d'ouvrage peut demander un process qui transforme la nature du déchet qui aurait été produit, mais cela relève du volet de la prévention des déchets et non de la gestion des déchets. La prévention des déchets est aussi bien quantitative que qualitative.

Cela ne modifie pas la responsabilité de la maitrise d'ouvrage qui demeure productrice et, donc, responsable des déchets qu'elle produit quelle que soit leur nature (déchets de démolition et certains déchets de construction). Cette question peut être abordée dans le cadre de recommandations sur les bonnes pratiques.

- **Dans le cas de la maîtrise d'ouvrage déléguée sous toutes ses formes (PPP, SPL…) : quelle responsabilité pour qui ? Qu'en est-il lorsqu'il y a une gestion autonome du bâtiment ? Le but de déléguer c'est aussi de s'affranchir de ces contraintes à un sachant ? Distinction entre maîtrise d'ouvrage publique et privé, et entre maîtrise d'ouvrage déléguée et mandataire (Loi MOP) ?**

- La maîtrise d'ouvrage publique peut s'exercer de différente manière :
  - par le biais d'un mandataire, dans ce cas ce dernier agit « *au nom et pour le compte* » du maître d'ouvrage (article 3 alinéa 1er de la loi MOP). Le maître d'ouvrage reste donc producteur des déchets de chantier ;
  - par le biais d'une co-maîtrise d'ouvrage, dans ce cas les deux maîtres d'ouvrage restent en principe solidairement responsables des déchets de chantier ;
  - dans le cadre d'un partenariat public-privé. Dans ce cas le co contractant de la personne publique devient maître d'ouvrage, et c'est lui seul qui doit être regardé comme le producteur des déchets de chantier.
- La maîtrise d'ouvrage privée ne bénéficiant pas d'un cadre légal et réglementaire spécifique, le maître d'ouvrage devra être regardé comme le producteur des déchets de chantiers sous réserve éventuelle des termes des différents contrats.

- **Est-ce que la maîtrise d'ouvrage doit s'assurer que le transporteur est autorisé à prendre en charge les déchets ? Selon la réglementation, au-delà de 500 kg de DND / voyage, le transporteur doit détenir une habilitation qui l'autorise à les prendre en charge. Qui vérifie cette habilitation ? Comment ? Quelle responsabilité de la maîtrise d'ouvrage en cas d'accident ?**

- Le maître d'ouvrage, producteur des déchets, est responsable des déchets jusqu'à leur exutoire ou leur valorisation finale (art. L. 541-2 du Code de l'environnement). Le fait de signer un contrat avec un tiers chargé de les traiter par exemple n'éteint pas ni ne transfère cette responsabilité (CAA Bordeaux, 7 avril 2015, n°13BX03321). Le fait de confier les déchets à un transport habilité n'éteint donc pas la responsabilité du producteur de déchets.

  Par conséquent, il appartient au maître d'ouvrage de s'assurer, par tout moyen qu'il jugera adapté et efficace, que le transporteur est effectivement habilité à transporter ses déchets. Il reste en effet responsable de leur bonne gestion jusqu'à leur élimination ou valorisation finale.
- Parallèlement à cette responsabilité en matière de gestion, le Code de l'environnement prévoit un transfert de responsabilité pour les dommages causés par les déchets lorsqu'ils ont été transférés à un tiers (art. L. 541-23).

À ce titre, dans le cas où les déchets sont remis à un tiers qui est autorisé à les prendre, le précédent détenteur des déchets n'est plus responsable en cas de dommage, à deux conditions :

- Si l'obligation d'information a été respectée (notamment la caractérisation des déchets).
- Si le tiers est autorisé à recevoir les déchets (il peut s'agit d'une installation de gestion ou de traitement autorisée notamment au titre de la législation ICPE, ou un éco-organisme opérationnel agréé).

- En cas d'accident dans le cadre du transport, la responsabilité du maître d'ouvrage ne sera cependant engagée qu'à titre subsidiaire, dès lors que la faute à l'origine de l'accident est directement imputable au conducteur.
- En revanche, si l'accident est dû aux caractéristiques des déchets, et que le transporteur n'avait pas été informé par le producteur des déchets du caractère dangereux du chargement, la responsabilité du maître d'ouvrage pourra être directement engagée.

4 RÔLE DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE PENDANT LE CHANTIER (COMMANDE PUBLIQUE ET PRIVÉE)

- **Le chantier est souvent considéré comme un établissement produisant et expédiant des déchets – quelle référence réglementaire exacte ou jurisprudence dit explicitement que le chantier est un établissement qui produit des déchets, et par conséquent qu'il y a une obligation réglementaire de tenir un registre ?**

- Aucune source (légale, réglementaire ou jurisprudentielle), résultant du droit des déchets, n'indique que le chantier est un établissement produisant ou expédiant des déchets.

  En revanche, la notion d'établissement en droit fiscal peut apporter un éclairage. L'établissement permet de déterminer l'imposition des bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés.

  Ainsi, la doctrine fiscale précise expressément qu'est généralement regardé comme un établissement : « *Un chantier nécessitant des travaux importants, continus, de longue durée ainsi que la prise de décisions techniques par des responsables se trouvant sur ce chantier.* »
  (BOI-IS-CHAMP-60-10-10-20140627, § 120).

  Tout en précisant qu' « *en pratique, l'existence ou non d'un « établissement » devra être appréciée dans chaque cas particulier, selon les circonstances de fait* » (BOI-IS-CHAMP-60-10-10-20140627, § 130).

- Par conséquent, en l'absence de précision du ministère de l'Environnement, un chantier nécessitant des travaux importants, continus et de longue durée doit être regardé comme un établissement produisant et expédiant des déchets.

  Dès lors que le responsable des travaux est *in fine* le maître d'ouvrage, il doit être regardé comme l'exploitant de l'établissement responsable de la tenue du registre.

- Néanmoins en pratique, c'est l'entreprise de travaux qui pourra, pour son compte, tenir le registre.

• Qui est responsable de l'outil de traçabilité ?

- Chaque acteur est responsable des obligations de traçabilité qui lui incombent légalement.

- La responsabilité du maître d'ouvrage ne saurait être recherchée pour le manquement d'un gestionnaire de déchets à ses obligations de traçabilité (ex. : cas dans lequel un responsable du traitement ne compléterait pas le BSDD).

  Seul un manquement à ses propres obligations de traçabilité pourra être sanctionné (ex. : non tenue d'un registre de suivi des déchets, ou absence d'émission d'un BSDD).

- Néanmoins, le maître d'ouvrage étant responsable des déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, il lui appartient de suivre les déchets jusque-là, par tous moyens qu'il jugera approprié.

Ainsi, en cas de diagnostic déchets obligatoire, la transmission du formulaire de récolement à l'autorité administrative participe à la traçabilité des déchets.

• À qui revient l'obligation de conservation des documents ? Pour combien de temps ?

• Au moment où l'on signe le BSD on s'engage sur un quantitatif déchets sans aucun moyen de vérifier la véracité des tonnages. Le bordereau de transport des déchets est signé par le maître d'ouvrage et engage sa responsabilité sur des tonnages invérifiables. Qui peut signer les BSD, à quel moment (bordereau renseignant les quantités ou non) ? Qui fait quoi à quel moment ?

• Dans les BSD l'information est déclarative. Cependant le maître d'ouvrage reste responsable même si son gestionnaire de déchets a émis de fausses déclarations ?

- *Sur la conservation des outils de traçabilité :*

  Les registres de suivi des déchets doivent être conservés 3 ans (art. R. 541-43 c. env). Cette obligation pèse sur les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets.

  Une copie du bordereau de suivi de déchets dangereux (BSDD) doit quant à elle être conservée 3 ans par les collecteurs et les transporteurs, 5 ans dans les autres cas (notamment pour le maître d'ouvrage, producteur des déchets) (art. R. 541-45 c. env.).

Cette obligation de conservation pèse sur toute personne qui émet, reçoit ou complète le bordereau original.

- *Sur les modalités de remplissage du BSDD :*

Le droit ne prévoit pas les modalités concrètes de remplissage du bordereau. Celles-ci doivent nécessairement être conformes à la réalité et répondre aux exigences du formulaire Cerfa n°12571*01.

Hormis cette double contrainte, les opérateurs sont libres de s'organiser librement pour le remplissage du bordereau.

- *Sur la véracité des déclarations figurant dans le BSDD :*
- S'agissant notamment des déclarations relatives aux quantités de déchets inscrites sur le bordereau, l'entreprise de travaux pourra cocher la case « *estimée* » plutôt que celle « *réelle* » afin de limiter le risque de fournir des informations inexactes.

Dès lors que les BSDD sont remplis par l'entreprise de travaux pour le compte du maître d'ouvrage, c'est la responsabilité de ce dernier qui sera engagée en cas d'informations erronées (notamment sur la dénomination des déchets).

Si, du point de vue administratif, la responsabilité du maître d'ouvrage est engagée, rien n'empêche ensuite ce dernier, en cas de condamnation, de se retourner contre l'entreprise de travaux qui a mal rempli le BSDD pour son compte (sur le fondement contractuel).

- **Selon le code des marchés publics – une autre personne physique ou morale n'aurait pas le droit de vendre un bien pour le compte d'une institution publique. ? Y a-t-il un manque de cohérence entre les différentes législations ?**
- **Une personne physique ou morale qui se fait remettre par une institution publique des matières/déchets provenant de chantiers a-t-elle le droit de générer un flux financier avec ?**

- Le droit permet à une personne publique de confier un mandat à une personne privée en vue de la vente, pour son compte, d'un de ses biens (appartenant à son domaine privé).
- Ce contrat de mandat ayant pour objet la fourniture d'une prestation de service, il entre bien dans le champ d'application de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics (art. 4).

Cette possibilité a été confirmée par un arrêt du Tribunal des conflits du 14 mai 2012 (n° C3860), selon lequel le mandat de vente d'un bien d'une commune constitue une prestation de service à titre onéreux, au sens de la législation des marchés publics

- Par conséquent, aucune disposition applicable aux marchés publics ne fait *a priori* obstacle à ce qu'un maître d'ouvrage confie un mandat à une personne physique ou morale afin qu'elle cède, pour son compte, des déchets.

5 RESPONSABILITÉ DE LA MAÎTRISE D'ŒUVRE APRÈS LA PHASE CHANTIER & AUTRES QUESTIONS

- **Quelle est la responsabilité du maître d'œuvre de déconstruction lorsqu'on se rend compte que certains déchets n'ont pas été évacués à la fin du chantier ? Est-ce lui qui est responsable de la mission de suivi, quelle est sa responsabilité dans ce cas ?**
- **Quelle est la responsabilité du maître d'œuvre si on découvre une mauvaise gestion des déchets *a posteriori* (quelques années après le chantier) ?**

- Le maître d'œuvre n'étant ni producteur ni détenteur de déchets au sens du Code de l'environnement, il ne pourra pas être tenu pour responsable de la mauvaise gestion des déchets (art. L. 541-2-1 c. env.) ou tenu de répondre financièrement des dommages qui pourraient résulter de cette mauvaise gestion (art. L. 542-6 c. env.), sur le terrain légal et réglementaire.
- En revanche, dans le cas où le maître d'ouvrage verrait sa responsabilité engagée en cas de mauvaise gestion des déchets ou de dommages en résultant, ce dernier pourra se retourner contre le maître d'œuvre si cette mauvaise gestion ou ce dommage résultait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des termes du contrat de maitrise d'œuvre (négligence dans le suivi, désignation d'opérateurs de traitement non autorisés à gérer les déchets), sur le fondement de sa responsabilité contractuelle.

- **Certains maîtres d'ouvrage s'interrogent sur la possibilité de dédier une zone de tri permanente pour les déchets de chantiers produits par leur bâtiment (soit du fait de travaux qu'ils réalisent, soit du fait de travaux réalisés par les occupants de leurs bâtiments). Mais certains craignent de se confronter à un frein, celui de l'obligation de demander une autorisation pour une installation qui réceptionne et stocke des déchets. Quelle est la réglementation en la matière ?**

- Si une zone d'entreposage (notamment utilisée pour trier les déchets réutilisables et recyclables) est installée sur le chantier et ne reçoit que les déchets du chantier générés par l'entreprise de travaux, le maître d'ouvrage n'aura pas à déclarer cette activité comme de la gestion de déchets (transit, regroupement ou collecte), à condition que l'entreposage des déchets n'excède pas 1 an (s'ils ont vocation à être éliminés) ou 3 ans (s'ils ont vocation à être valorisés).
- Si une zone d'entreposage (notamment utilisée pour la collecte des déchets issus des travaux des ménages) est installée dans le périmètre d'un chantier mais a vocation à également recevoir des déchets du même type provenant d'autres chantiers ou de tiers et générés par les activités de ces derniers, le maître d'ouvrage pourra être tenu de déclarer ou d'enregistrer sans délais l'activité ou d'obtenir une autorisation ICPE, selon les quantités pouvant être entreposées.

Ces activités d'entreposage relèveront de la rubrique 2710 (installation de collecte / point d'apport volontaire) et des rubriques 2716, 2718 et 2711 (installations de transit et de regroupement de déchets) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour les matériaux destinés au réemploi, aucune formalité au titre de la législation ICPE sur les installations de déchets ne sera nécessaire, puisque ces derniers ne sont pas qualifiables de déchets.

- **Est-ce que la responsabilité de la maîtrise d'ouvrage est différente selon la nature des déchets ? Quelle distinction entre dangereux et non dangereux ? Qu'en est-il du cas particulier des déchets d'équipements électriques et électroniques ?**

- La responsabilité du maître d'ouvrage est la même qu'il s'agisse de déchets dangereux ou non dangereux.
- Concernant les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), le maître d'ouvrage sera tenu aux mêmes obligations que pour les autres déchets.
- Le Code de l'environnement impose un régime de responsabilité distinct pour les producteurs d'équipements électriques et électroniques (système de responsabilité élargie du producteur) en matière de gestion et de traitement des déchets issus de leurs produits. Mais ce régime de responsabilité n'est pas applicable aux maîtres d'ouvrage de travaux de construction, de déconstruction ou de réhabilitation de bâtiment, ces derniers étant uniquement producteurs de DEEE.
- En revanche, les gestionnaires de déchets, prestataires de la maîtrise d'ouvrage ou leurs sous-traitants, doivent justifier d'un contrat avec l'éco-organisme agréé ou le producteur en système individuel concerné par l'équipement en fin de vie (loi de transition énergétique).

DÉMOCLÈS

Les clés de la démolition durable

Ce guide a été réalisé dans le cadre de DÉMOCLÈS qui est une plateforme collaborative d'acteurs lancée fin 2014 à l'initiative de l'éco-organisme Récylum.

Démoclès vise à améliorer les pratiques en matière de prévention et de gestion des déchets du second œuvre issus de chantiers de réhabilitation lourde et de démolition.

Démoclès a pour ambition d'orienter ces déchets vers les filières de valorisation.

La plateforme réunit aujourd'hui plus de soixante-dix partenaires représentatifs de la Maîtrise d'ouvrage/Maîtrise d'œuvre, des Entreprises de travaux, des gestionnaires de déchets et des filières de valorisation. Ils sont réunis autour d'un comité de pilotage et de plusieurs groupes de travail.

GOUVERNANCE DE DÉMOCLÈS

COMITÉ DE PILOTAGE

PROPOSE

VALIDE

ADEME – Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

AIMCC

AMF – Association des Maires de France et des Présidents d'Intercommunalité

CNLRQ – Comité National de Liaison des Régies de Quartier

FEDEREC – Filière BTP

FFB – Fédération Française du Bâtiment

FIEEC

Ministère de la Transition écologique et solidaire

récylum – engagés pour un recyclage responsable

SNED – Démolition Déconstruction Désamiantage

SR BTP – Syndicat des Recycleurs du BTP

Untec

COORDINATION

récylum – engagés pour un recyclage responsable

GROUPES DE TRAVAIL (2014-2016)

GT MAÎTRISE D'OUVRAGE / MAÎTRISE D'ŒUVRE	GT FILIÈRES DE VALORISATION	GT DÉPOSE SÉLECTIVE

GROUPES DE TRAVAIL (2017-2018)

GT MAÎTRISE D'OUVRAGE / MAÎTRISE D'ŒUVRE	GT FILIÈRES DE VALORISATION	GT DIAGNOSTICS DÉCHETS	GT FORMATION

COMITÉ DE PILOTAGE

ADEME, AIMCC, AMF, CNLRQ, FEDEREC BTP, FFB, FIEEC, Ministère de l'Economie et des Finances, Ministère de la Transition écologique et solidaire, Récylum, SNED, SR BTP et UNTEC.

LISTE DES PARTENAIRES

ADEME, AIMCC, ALIAXIS, AMBIENTE, AMF, ARES, ATD - EPC GROUPE, BOUYGUES IMMOBILIER, CERQUAL, CNLRQ, CONSEIL REGIONAL AUVERGNE RHONE ALPES, CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE, COVANORD PRO, CSTB, DESSO, DUREO, ECO2PR, ECODIAGE, EXCOFFIER RECYCLAGE, FEDEREC BTP, FFB, FIEEC, FILMM, FONCIA IPM, GALERIES LAFAYETTE, GINGER DELEO, GIE LOGEMENT FRANÇAIS, GRAND EPF ILE-DE-FRANCE, ICEB, LES INDUSTRIES DU PLATRE, INTERFACE FLOOR, IRIEC, MAIRIE DE LYON, MAIRIE DE PARIS, METROPOLE DU GRAND LYON, MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE, MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES, MONOPRIX, NEXITY, OPTIMUM, ORTEC, PAPREC RECYCLAGE, PARIS HABITAT, PLAINE COMMUNE, PRAXY, RECOVERING, RECYLUM, SAINT-GOBAIN GLASS, SAINT-GOBAIN PLACO, SEINE SAINT DENIS HABITAT, SERFIM-NANTET, SIBELCO, SICRA - GTM, SINIAT, SNCF, SNED, SNFA, SOCIETE DU GRAND PARIS, SOLOVER, SRBTP, SRP, SUEZ, UIPP, UNIBAIL RODAMCO, UNTEC, UPB (SFEC), VEKA RECYCLAGE, VEOLIA ENVIRONNEMENT, VERTEEGO, VICAT.

POUR EN SAVOIR PLUS :

Le site internet DÉMOCLÈS :
https://www.recylum.com/democles-2/

Brochure « Les Enseignements de DÉMOCLÈS » :
https://www.recylum.com/assets/uploads/DEMOCLES_dossier_de_presse_2016.pdf

Rapport de l'ADEME :
https://www.recylum.com/assets/uploads/DEMOCLES_rapport_final_ademe.pdf

Cette étude a été réalisée par ENCKELL AVOCATS

Remerciements aux membres du groupe de travail Maîtrise d'ouvrage pour leur participation :
Mme Sylviane OBERLE (Association des Maires de France), M. Guillaume JAMET (Bouygues Immobilier), M. Thierry MALLET (Conseil Régional d'Île-de-France), Mme Isabelle HATTON (EPF Île-de-France), M. Avi Elbaz et M. Jean-Louis ABAD (Foncia IPM), M. Claude LALEUF (Mairie de Lyon), Mme Isabelle LARDIN et M. Mustapha ZERRIAHEN (Mairie de Paris), Mme Laureline BOURIT et Mme Zeina FINGE (Métropole de Lyon), M. Bernard ROUSSEAUX (Monoprix), Mme Adèle DUBRULLE et M. Marc FAINETEAU (Paris Habitat), Mme Justine EMRINGER (Plaine Commune), M. Lucas COLOMBIES (Seine Saint-Denis Habitat), Mme Samira BRIOIS et M. Benoît DEPOUTOT (SNCF), M. Frédéric WILLEMIN (Société du Grand Paris), M. Fabien VERGNE (Unibail Rodamco).

Papier recyclé

Juin 2018 - MKTG - ESR - RCS Nanterre 830 339 362 - Imprimé sur

récylum
engagés pour un recyclage responsable